

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. Les propositions d'amendement sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence.
2. Au 6 juin 2002, soit 150 jours avant la date d'ouverture de la 12^e session de la Conférence des Parties, 24 Parties avaient communiqué au Secrétariat leurs propositions d'amendements aux Annexes I et II, pour examen à cette session. Il s'agit des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Géorgie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Zambie et Zimbabwe. La plupart des propositions étaient assorties d'un justificatif, conformément aux dispositions de la décision 11.11 et suivaient la présentation recommandée par la Conférence des Parties (annexe 6 de la résolution Conf. 9.24, adoptée à la neuvième session, Fort Lauderdale, 1994). La proposition soumise par Cuba a été retirée.
3. Sept propositions ont été reçues de Madagascar dans le délai imparti. Ces propositions n'ont pas été soumises par l'organe de gestion désigné officiellement. Il y avait alors deux administrations déclarant représenter le Gouvernement malgache. Les propositions en question ont été soumises par un service relevant d'une administration qui n'était pas, à l'époque, reconnue par la communauté internationale comme représentant le Gouvernement malgache. De plus, la mission permanente de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas pu confirmer que les propositions étaient soumises au nom de Madagascar. En conséquence, le Secrétariat n'a pas pu accepter ces propositions et les envoyer. Depuis, une nouvelle administration a obtenu la reconnaissance internationale, bien que le Secrétariat n'ait pas reçu, au moment où il préparait le présent document (24 septembre 2002), la confirmation officielle du nouvel organe de gestion de Madagascar. Compte tenu de ces circonstances inhabituelles, le Secrétariat est prêt à considérer que les propositions en question ont été soumises conformément à l'Article XV de la Convention s'il reçoit par la voie diplomatique avant la 12^e session de la Conférence des Parties, la confirmation que le service qui a soumis les propositions est l'organe de gestion officiellement désigné par Madagascar. Le Secrétariat a consulté le Comité permanent sur cette question. Celui-ci lui a conseillé d'envoyer les propositions aux Parties afin que la Conférence des Parties puisse décider de les examiner ou non. Le Secrétariat les a donc placées sur son site Internet et les communiquera aux Parties dans les langues de travail de la Convention. Toutefois, le Secrétariat ne les a pas incluses dans la liste des propositions figurant à l'annexe 1 (à l'exception d'une proposition sur *Rhincodon typus*, déjà soumise par l'Inde et les Philippines) et n'a pas fourni de commentaires sur ces propositions dans ce document.
4. Aucune proposition n'a été reçue en application de la résolution sur l'élevage en ranch (résolution Conf. 11.16) et aucune n'a résulté de l'examen périodique des annexes par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

5. La liste des propositions d'amendements aux Annexes I et II est fournie à l'annexe 1.
6. Le Secrétariat a consulté les Parties sur les amendements proposés, conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a), 2 b) et c), par la notification n° 2002/037 du 24 juin 2002. Les propositions ont également été placées sur le site Internet du Secrétariat. Les évaluations provisoires de ces propositions ont été envoyées aux Parties avec la notification n° 2002/043 du 9 août 2002; elles figurent à l'annexe 2.
7. Les réactions des Parties touchant aux propositions d'amendement sont présentées à l'annexe 2.
8. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention, le Secrétariat a consulté les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fourni une assistance considérable, contactant un grand nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche. La liste des organismes intergouvernementaux consultés et les commentaires reçus figurent à l'annexe 3.
9. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13, paragraphe b), sur les organisations internationales, le Secrétariat a en outre demandé les vues de l'OIBT, de la FAO et de l'UICN concernant la proposition d'amendement sur une essence forestière. Aucun commentaire n'avait été reçu au moment où le présent document était préparé.
10. Le rapport du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique est présenté à l'annexe 4.
11. Sur la base de ces consultations et des commentaires reçus, ainsi que des informations incluses dans l'évaluation des propositions d'amendements préparées par l'UICN et par TRAFFIC (Analyses des propositions d'amendement des annexes CITES par l'UICN/TRAFFIC, disponibles sur www.iucn.org), le Secrétariat a révisé, lorsque c'était approprié, son évaluation provisoire des propositions d'amendement. Les commentaires et les recommandations qui en résultent figurent à l'annexe 2.

Liste des propositions

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
	1 Suisse, en tant que gouverne- ment dépositaire, au nom du Comité permanent		Amender l'annotation °607, qui deviendrait: Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et d) les fossiles.
F A U N A			
	2 Suisse	<i>Agapornis</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> <i>auriceps</i> , <i>C. novaezelandiae</i> , <i>Psittacula eupatria</i> , <i>P. krameri</i> et <i>Padra</i> <i>oryzivora</i>	Annoter comme suit: Les formes colorées produites par élevage en captivité sont considérées comme formes domestiquées et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention.
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
CETACEA			
Delphinidae	3 Géorgie	<i>Tursiops truncatus</i> <i>ponticus</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Balaenopteridae	4 Japon	<i>Balaenoptera</i> <i>acutorostrata</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les populations de l'hémisphère nord (sauf celles de la mer Jaune, de l'est de la mer de Chine, et de la mer du Japon), conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, avec l'annotation suivante: A seule fin de permettre le commerce entre les Parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			les importations d'autres Etats. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées: a) application des dispositions de l'Article IV à tout commerce nonobstant les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES; b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant la Procédure de gestion révisée (PGR) de la CBI; c) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise; d) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations; e) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement; et f) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés.
	5 Japon	<i>Balaenoptera edeni</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Pacifique Nord occidental, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, avec l'annotation suivante: A seule fin de permettre le commerce entre les Parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN, permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres Etats. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées: a) application des dispositions de l'Article IV à tout commerce, nonobstant les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES;

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant les Procédures de gestion révisées (PGR) de la CBI; c) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas des prélèvements dépassant les limites de prise; d) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations; e) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement; et f) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés.
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	6 Botswana	<i>Loxodonta africana</i>	Amender l'annotation ^o604 concernant la population botswanaise de l'espèce, qui deviendrait: A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana: a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation); c) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine botswanaise du Gouvernement botswanais, uniquement vers des partenaires commerciaux approuvés par la CITES, qui ne réexporteront pas l'ivoire. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 20.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 4000 kg à partir de 2005; d) le commerce des peaux; e) les transactions non commerciales

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			portant sur des articles en cuir; et f) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire.
	7 Namibie	<i>Loxodonta africana</i>	Amender l'annotation °604 concernant la population namibienne de l'espèce, qui deviendrait: A seule fin de permettre, dans le cas de la population de la Namibie: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation); c) le commerce des peaux; d) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire; et e) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne du Gouvernement namibien, vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré en suivant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie par des quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 2000 kg à partir de 2005.
	8 Afrique du Sud	<i>Loxodonta africana</i>	<i>Loxodonta africana</i> – Amender l'annotation °604 concernant la population sud-africaine de l'espèce pour autoriser la vente initiale du stock d'ivoire du parc national Kruger 18 mois après l'adoption de la proposition et d'un quota annuel subséquent de deux tonnes. Cette proposition a pour seule fin de permettre, dans le cas de cette population: a) les transactions non commerciales

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation; c) le commerce des peaux et des articles en cuir; d) le commerce de l'ivoire brut sous forme de défenses entières de toute taille et de morceaux d'ivoire mesurant au moins 20 cm de long et pesant au moins 1 kg, du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Un stock initial de 30.000 kg est proposé, suivi d'un quota annuel de 2000 kg accumulé chaque année du fait de la mortalité et des pratiques de gestion. Considérer tous les autres spécimens comme des spécimens d'espèce de l'Annexe I et réglementer leur commerce en conséquence.
	9 Zambie	<i>Loxodonta africana</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population zambienne de l'espèce afin de permettre: a) le commerce de l'ivoire brut dans le cadre d'un quota de 17.000 kg de défenses entières appartenant à la <i>Zambia Wildlife Authority</i> (ZAWA), obtenues dans le cadre de la gestion; et b) des ventes d'animaux vivants dans des circonstances particulières.
	10 Zimbabwe	<i>Loxodonta africana</i>	Amender l'annotation °604 concernant la population zimbabwéenne de l'espèce, qui deviendrait: A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Zimbabwe: a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine zimbabwéenne, du Gouvernement zimbabwéen, vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé du Zimbabwe ne sera pas réexporté et sera géré en suivant les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce.

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 5000 kg; b) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; c) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; d) le commerce des peaux et des articles en cuir; et e) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire.
	11 Inde, Kenya	<i>Loxodonta africana</i>	Transférer à l'Annexe I les populations actuellement inscrites à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 1, parties C i) et ii) et D, et à la lumière de l'annexe 3, "Inscriptions scindées", et de l'annexe 4, "Mesures de précaution".
ARTIODACTYLA			
Camelidae	12 Argentine	<i>Vicugna vicugna</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de vigognes de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, de tissus, de produits qui en dérivent, notamment les articles artisanaux, portant l'étiquette "VICUÑA – l'Argentine".
	13 Bolivie	<i>Vicugna vicugna</i>	Transférer à l'Annexe II les populations de la Bolivie inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et portant l'étiquette "VICUÑA – BOLIVIA"
	14 Chili	<i>Vicugna vicugna</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de Primera Región du Chili par une modification des annotations – 106 et + 211.

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
<u>AVES</u> RHEIFORMES			
Rheidae	15 Chili	<i>Rhea pennata pennata</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population chilienne de la sous-espèce, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, partie B. 2. b).
PSITTACIFORMES			
Psittacidae	16 Costa Rica	<i>Amazona auropalliata</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	17 Mexique 18 Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Amazona oratrix</i> <i>Ara couloni</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 1, partie D.
	19 Afrique du Sud	<i>Poicephalus robustus</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I la population sud-africaine de l'espèce, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 1, parties A ii), B i) et C ii)
<u>REPTILIA</u> TESTUDINATA			
Platysternidae	20 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Platysternon megacephalum</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
Emydidae	21 Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Annamemys annamensis</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i) et ii).
	22 Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Heosemys</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a: a) parties A et B i) pour <i>H. depressa</i> ; b) partie B i) pour <i>H. grandis</i> et <i>H. spinosa</i> ; et c) partie A pour <i>H. leyensis</i> .
	23	<i>Hieremys annandalii</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
	Chine, Etats-Unis d'Amérique		l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
	24 Inde, Etats-Unis d'Amérique	<i>Kachuga</i> spp. (sauf <i>K. tecta</i>)	Inscrire à l'Annexe II, sauf <i>K. tecta</i> , conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et: a) la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, parties A et B pour <i>K. dhongoka</i> , <i>K. kachuga</i> , <i>K. sylhetensis</i> et <i>K. trivittata</i> ; et b) la résolution Conf. 9.24, annexe 2b, partie A pour <i>K. smithii</i> et <i>K. tentoria</i> .
	25 Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
	26 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Mauremys mutica</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
	27 Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Orlitia borneensis</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie B i).
	28 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Pyxidea mouhotii</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
	29 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
Cheloniidae	30 Cuba RETIREE	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population des eaux cubaines*, en application de la résolution Conf. 9.24, à seule fin de permettre au Gouvernement cubain d'exporter son stock de plaques de carapaces (7800 kg), accumulé légalement dans le cadre de son programme national de conservation et de gestion mis en œuvre

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			entre 1993 et 2002, avec l'annotation suivante: a) l'exportation n'aura pas lieu avant que le Secrétariat CITES ait vérifié, dans les 12 mois suivant la décision, que le pays d'importation a des mesures de contrôle du commerce intérieur adéquates et ne procédera pas à des réexportations, et que le Comité permanent ait avalisé cette vérification; et b) la population sauvage des eaux cubaines continuera d'être gérée comme une espèce de l'Annexe I. * La population (selon l'Article I a) de la Convention) dont le transfert est demandé est la partie de la population des Caraïbes des eaux sous juridiction cubaine, qui constituent la zone exclusive d'où provient l'écaille.
Trionychidae	31 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Chitra</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).
	32 Chine, Etats-Unis d'Amérique	<i>Pelochelys</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II a) <i>P. cantorii</i>: conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, parties A et B i); et b) <i>P. bibroni</i>: conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2b, partie A.
SAURIA			
Gekkonidae	33 Nouvelle-Zélande	<i>Hoplodactylus</i> spp. et <i>Naultinus</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphes 2 a) et 2 b), de la Convention
Teiidae	34 Etats-Unis d'Amérique	<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>	Supprimer de l'Annexe II
ELASMOBRANCHII			
ORECTOLOBIFORMES			
Rhincodontidae	35 Inde, Philippines	<i>Rhincodon typus</i>	Inscrire à l'Annexe II
LAMNIFORMES			
Cetorhinidae	36 Royaume-Uni nom des Etats mem-	<i>Cetorhinus maximus</i>	Inscrire à l'Annexe II

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
	bres de la Communauté européenne		
<u>ACTINOPTERYGII</u>			
SYNGNATHIFORMES			
Syngnathidae	37 Etats-Unis d'Amérique	<i>Hippocampus</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II a) <i>H. comes</i> , <i>H. spinosissimus</i> , <i>H. barbouri</i> , <i>H. raidi</i> , <i>H. erectus</i> et <i>H. ingens</i> , conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, partie B i); et b) les 26 autres espèces décrites, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2b, partie A.
PERCIFORMES			
Labridae	38 Etats-Unis d'Amérique	<i>Cheilinus undulatus</i>	Inscrire à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, partie B.
Nototheniidae	39 Australie	<i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. mawsonii</i>	Inscrire <i>D. eleginoides</i> à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention; Inscrire <i>D. mawsonii</i> à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention; avec l'annotation suivante: Les mesures ou résolutions pertinentes touchant, entre autres, à la conservation et à la gestion, adoptées pour <i>Dissostichus</i> spp. par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), concernant les spécimens de <i>Dissostichus</i> spp. prélevés dans la zone couverte par la Convention CCAMLR s'appliquent pour réglementer le commerce de <i>Dissostichus</i> spp. dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), y compris aux fins de l'Article IV de la CITES. Les Etats parties à la CITES autorisant le commerce de spécimens de <i>Dissostichus</i> spp. prélevés et commercialisés conformément aux mesures ou résolutions pertinentes, touchant, entre autres, à la conservation et à la gestion, adoptées par la CCAMLR, y compris le Système de documentation des captures pour

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			<i>Dissostichus</i> spp., sont considérés comme ayant rempli leurs obligations découlant de la CITES concernant le commerce de <i>Dissostichus</i> spp. Le commerce des spécimens de <i>Dissostichus</i> spp. prélevés hors de la zone couverte par la Convention CCAMLR sont soumis aux dispositions pertinentes de la CITES et sont réglementés en conséquence.
ARTHROPODA			
<u>INSECTA</u> LEPIDOPTERA			
Papilionidae	40 Allemagne au nom des Etats mem- bres de la Communaut é européenne	<i>Atrophaneura jophon</i> et <i>A. pandiyana</i>	Inscrire <i>Atrophaneura jophon</i> à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie A; et Inscrire <i>Atrophaneura pandiyana</i> à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 b, partie A.
	41 Allemagne au nom des Etats mem- bres de la Communaut é européenne	<i>Papilio aristophontes</i> , <i>P. nireus</i> et <i>P. sosia</i>	Inscrire <i>Papilio aristophontes</i> à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie A; et Inscrire <i>P. nireus</i> et <i>P. sosia</i> à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 b partie A.
F L O R A			
ARAUCARIACEAE	42 Argentine	<i>Araucaria araucana</i>	Inscrire <i>Araucaria araucana</i> à l'Annexe I en remplacement d' <i>Araucaria araucana</i> ** + 219 (populations de l'Argentine et du Chili), et supprimer <i>Araucaria araucana</i> * -114 #1 de l'Annexe II
CACTACEAE	43 Suisse	Tous les taxons inscrits à l'Annexe II	Amender l'annotation °608 qui se réfère aux spécimens reproduits artificiellement des formes (cultivars) de <i>Gymnocalycium mihanovichii</i> dépourvus de chlorophylle, qui deviendrait: Cactaceae spp. mutants colorés dépourvus de chlorophylle, greffés sur les porte-greffe suivants: <i>Harrisia "Jusbertii"</i> , <i>Hylocereus trigonus</i> ou <i>Hylocereus undatus</i> .
	44 Suisse	Opuntioideae spp.	Supprimer de l'Annexe II

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
	45 Suisse	<i>Pereskioideae</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.	Supprimer de l'Annexe II
	46 Etats-Unis d'Amérique	<i>Sclerocactus nyensis</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	47 Etats-Unis d'Amérique	<i>Sclerocactus spinosior</i> ssp. <i>blainei</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
CRASSULACEAE	48 Etats-Unis d'Amérique	<i>Dudleya traskiae</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
LILIACEAE	49 Afrique du Sud	<i>Aloe thorncroftii</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, partie B, paragraphe 2 a)
MELIACEAE	50 Guatemala, Nicaragua	<i>Swietenia macrophylla</i>	Inscrire à l'Annexe II les populations néotropicales, y compris les grumes, le bois scié, les feuilles de bois de contreplacage et les contreplaqués, conformément à l'Article II paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a."
ORCHIDACEAE	51 Etats-Unis d'Amérique	Annexe II ORCHIDACEAE spp.	Annoter Orchidaceae à l'Annexe II L'annotation serait la suivante: Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides des genres <i>Cattleya</i> , <i>Cymbidium</i> , <i>Dendrobium</i> (seulement les types <i>phalaenopsis</i> et <i>nobile</i>), <i>Oncidium</i> , <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> , et leurs hybrides intergénériques, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; b) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; c) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages –

	Cote; auteur de la proposition	Espèces couvertes	Proposition
			marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement; et e) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes et lesquels des six genres exemptés sont inclus dans l'envoi, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.
OROBANCHACEAE	52 Chine	<i>Cistanche deserticola</i>	Supprimer l'annotation à <i>Cistanche deserticola</i> à l'Annexe II
PORTULACACEAE	53 Etats-Unis d'Amérique	<i>Lewisia maguirei</i>	Supprimer de l'Annexe II
ZYGOPHYLLACEAE	54 Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne	<i>Guaiaicum</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, avec l'annotation suivante: Désigne tous les parties et produits, y compris le bois, l'écorce et l'extrait.

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Proposition 1

Amender l'annotation °607, qui deviendrait:

Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et
- d) les fossiles.

(Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

A sa 46^e session, dans le contexte de la décision 11.87 et dans le cadre d'une série de propositions sur la question du commerce des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps, le Comité permanent a demandé au gouvernement dépositaire de préparer cette proposition pour la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12). Le Secrétariat appuie la proposition d'amender l'annotation °607, qui exclut actuellement les fossiles, de manière à prendre en compte ces dérogations et à les rendre applicables à toutes les espèces. Cette question concerne le commerce des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps, qui est également abordée dans le document CoP12 Doc. 51. Si elle était adoptée, cette proposition s'appliquerait à toutes les espèces.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Depuis la soumission de cette proposition, le Secrétariat a eu connaissance de problèmes concernant la réglementation du commerce des vaccins contenant des traces du matériel génétique original dont ils sont issus. Il est probable que la plupart des Parties ne souhaiteront pas que la CITES réglemente le commerce de ces vaccins mais il ne sera pas possible d'étendre à ce stade l'annotation proposée pour inclure d'autres éléments. Il pourrait être possible à l'avenir, après consultation d'organismes spécialisés, de proposer que certains autres vaccins soient exemptés des dispositions de la Convention. Certains ont craint que le paragraphe c) de l'annotation proposée n'entraîne une dérogation incorrecte pour des produits tels que les remèdes contenant des parties et produits d'espèces CITES (voir l'analyse UICN/TRAFFIC de cette proposition). Le Secrétariat estime que l'utilisation des mots "de synthèse" exclut tout processus de fabrication qui aboutirait à la présence de parties et produits facilement identifiables d'espèces CITES dans le produit final. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 2

Annoter comme suit *Agapornis* spp., *Platycercus* spp., *Barnardius* spp., *Cyanoramphus auriceps*, *C. novaeseelandiae*, *Psittacula eupatria*, *P. krameri* et *Padda oryzivora*:

Les formes colorées produites par élevage en captivité sont considérées comme formes domestiquées et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention.

(Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'annotation proposée renvoie au problème du contrôle du commerce des spécimens des formes colorées de certaines espèces aviennes obtenus par élevage en captivité et produits et commercialisés en grand nombre, ce qui nécessite des ressources importantes pour gérer et réglementer un commerce qui n'a pratiquement rien à voir avec la conservation des populations sauvages. Le Secrétariat fait sien le principe sur lequel repose cette proposition, qui est d'exclure des dispositions de la CITES les formes indubitablement domestiquées qui ne sont pas présentes dans la nature. Toutefois, comme cette annotation aura des implications pour les organes de gestion et les services d'inspection aux frontières, le Secrétariat ne peut appuyer cette proposition que si des matériels d'identification illustrant clairement les formes colorées exclues des annexes sont préparés pour toutes les espèces concernées et mis à disposition pour le manuel d'identification CITES, ou s'il y a un moyen autre que visuel de les identifier. Si la proposition était adoptée, la Conférence des Parties devrait charger le Secrétariat de faire rapport au Comité permanent pas plus tard que six mois avant la CdP13 – que la dérogation ait entraîné des problèmes d'application importants ou qu'elle ait suscité des fraudes.

Commentaires des Parties

Suisse: "Nous avons pris note des remarques du Secrétariat et confirmons que nous sommes prêts à créer et mettre à disposition un matériel d'identification en cas d'acceptation de la proposition. Il faudra débattre de la question de savoir si ce matériel devrait consister en des illustrations claires des nombreuses formes colorées à exclure des annexes, et qui ne seraient donc plus soumises aux dispositions CITES si la proposition était acceptée, ou si ce matériel devrait aider à identifier plus clairement les formes sauvages qui seraient encore soumises aux dispositions CITES."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat, notant les préoccupations exprimées dans l'analyse de l'UICN/TRAFFIC, recommande l'adoption de cette proposition mais recommande aussi que la Conférence des Parties accepte de retarder la mise en œuvre de cet amendement jusqu'à ce qu'un matériel d'identification approprié, illustrant de préférence les formes sauvages colorées qui ne font pas l'objet de l'annotation proposée, ait été envoyé. Parallèlement, le Secrétariat devrait être chargé de faire rapport au Comité permanent, selon un calendrier approprié pour la date de mise en œuvre de l'amendement, pour lui indiquer si la dérogation a créé des problèmes d'application importants ou donné lieu à des fraudes.

Proposition 3

***Tursiops truncatus ponticus* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
(Géorgie)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Tursiops truncatus ponticus est probablement confiné à la mer Noire. Les Etats-Unis d'Amérique et la Géorgie avaient soumis une proposition similaire à la CdP11 mais l'avaient retirée. Toutefois, la Conférence des Parties a adopté les décisions 11.91 et 11.139 pour, notamment, obtenir plus d'informations des Etats de l'aire de répartition sur les prises, le commerce, l'état des populations et les prises incidentes de *T. t. ponticus*. Des informations ont été obtenues de trois des six Etats de l'aire de répartition (Bulgarie, Fédération de Russie et Ukraine), et présentées et évaluées à la 18^e session du Comité pour les animaux (AC18) en avril 2002 (voir document AC18 Doc. 16.1) mais n'apparaissent pas dans la proposition.

La proposition indique que cette sous-espèce est en déclin en grande partie du fait de son exploitation commerciale pour la viande et la graisse dont on tire de l'huile, qui a connu un pic au milieu du siècle dernier mais qui a été interdite en ex-URSS, en Bulgarie et en Roumanie dans les années 1960, et en Turquie en 1983. Depuis quelques décennies, la principale menace à la sous-espèce semble être la dégradation de son habitat par la pollution marine et terrestre, le développement côtier et l'épuisement des ressources en

nourriture. La mortalité par prise incidente, la maladie et les abattages et prélèvements ciblés la menacent également. Des progrès importants ont été faits ces dernières années dans la coopération régionale pour traiter ces problèmes, grâce à des accords visant à limiter la pollution, à protéger et à restaurer les écosystèmes de la mer Noire et à en utiliser durablement les ressources. Bien que les effets de ces mesures sur la conservation de ce dauphin ne soient pas indiqués dans la proposition, les trois Etats de l'aire de répartition qui ont fourni des informations conformément à la décision 11.139 ont signalé que le nombre de ces animaux dans la mer Noire a augmenté ces dernières années.

Les données annuelles sur le commerce présentées à l'AC18 indiquent que ces 10 dernières années, le commerce international du dauphin souffleur de la mer Noire a porté essentiellement sur un petit nombre de spécimens vivants exportés de Fédération de Russie et d'Ukraine (112 animaux dont neuf élevés en captivité, mais il est possible que tous n'aient pas été des *T. t. ponticus* car en Fédération de Russie, qui est l'un des Etats de l'aire de répartition exportateur, il y a d'autres populations ou sous-espèces et le commerce n'est enregistré qu'au niveau de l'espèce). La proposition indique que les exportations n'ont peut-être pas toujours été conformes aux dispositions de la Convention concernant le transport des animaux vivants mais n'apporte pas de preuve d'un important commerce international illicite de spécimens de cette sous-espèce. Le Secrétariat ne peut donc pas confirmer l'affirmation de l'auteur de la proposition indiquant que "il est clair qu'il y a un important commerce international de dauphins souffleurs de la mer Noire". Une certaine utilisation nationale d'animaux vivants destinés à des delphiniums locaux est signalée dans des Etats de l'aire de répartition mais aucune information au niveau de l'espèce n'est fournie (les réponses de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à la décision 11.139 indiquent des niveaux globaux de capture de dauphins souffleurs de la mer Noire mais n'indiquent pas le nombre d'animaux utilisés au plan national).

Les résultats de travaux de recherche récents mais limités sur la différenciation génétique des populations de dauphins souffleurs de la mer Noire sont présentés dans la proposition; ils concluent que l'ADN mitochondrial de ces dauphins et celui des dauphins souffleurs de la Méditerranée ne présentent pas de différence importante (alors qu'il y a une nette différence avec celui des animaux de la population du nord-est de l'Atlantique). Cela donne à penser que la population de la mer Noire pourrait être bien définie comme unité de gestion mais moins bien en tant que sous-espèce (d'après les examinateurs de la proposition présentée à la CdP11, rien n'indique clairement que la population de la mer Noire soit complètement isolée de celle de la Méditerranée adjacente car l'espèce est présente dans le détroit reliant les deux mers). *T. t. ponticus* n'est pas facile à distinguer des autres sous-espèces de *T. truncatus*, qui sont peut-être aussi présentes en Turquie et en Fédération de Russie. Le contrôle du commerce de spécimens pratiquement impossibles à distinguer appartenant à des populations inscrites à deux annexes, qui résulterait d'une inscription scindée¹, serait très difficile à mettre en œuvre. Le justificatif, au point 5, indique des options de marquage pour les dauphins souffleurs dans le commerce. Si cette proposition était adoptée, il serait indispensable de recourir à ces systèmes de marquage ou à d'autres.

La proposition ne présente pas d'informations à l'appui de sa conclusion selon laquelle un déclin de *T. t. ponticus* dans la nature est déduit aux niveaux actuels de l'exploitation ou du commerce international, ou sur la base de menaces résultant de facteurs extérieurs [voir résolution Conf. 9.24, l'annexe 1, paragraphe C. ii)]; les informations présentées à l'AC18 suggèrent que la population a peut-être commencé à se rétablir. Bien que la proposition affirme que l'habitat de *T. t. ponticus* est "une bande étroite près du rivage, par opposition au large habitat pélagique du dauphin commun", la superficie de la mer Noire donne à penser que *T. t. ponticus* ne peut pas être considérée comme ayant une aire de répartition restreinte (voir résolution Conf. 9.24, annexe 1, paragraphe B). Les autres critères biologiques pour inscrire *T. t. ponticus* à l'Annexe I ne sont pas mentionnés dans la proposition et ne sont peut-être pas applicables.

¹ En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une Annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application (résolution Conf. 9.24, Annexe 3).

En conséquence, le transfert à l'Annexe I de *T. t. ponticus* n'est pas justifié. Tout en reconnaissant que le potentiel reproducteur du dauphin souffleur de la mer Noire est faible et que sa population subit la pression de la dégradation de son habitat et des prises incidentes, le Secrétariat est convaincu que le commerce de ses spécimens peut être contrôlé adéquatement par l'application correcte de l'Article IV, à savoir que les exportations ne devraient être autorisées qu'après qu'il a été établi qu'elles ne seront pas préjudiciables et que les spécimens concernés ont été acquis légalement. Le Secrétariat reconnaît l'action menée par d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux pour conserver et protéger le dauphin souffleur de la mer Noire, et appuie ces mesures quand elles sont compatibles avec les buts, les principes fondamentaux (notamment les critères d'inscription des espèces aux annexes) et les pratiques de la Convention. Dans le cas du dauphin souffleur de la mer Noire, il semble que le plus approprié serait d'établir des quotas annuels par le biais d'un des mécanismes régionaux pour garantir la durabilité des prises combinées de ces animaux dans la mer Noire pour le commerce international. Si le nombre d'animaux prélevés aux fins du commerce international n'était pas durable, le Comité pour les animaux devrait envisager d'inclure cette population dans son étude du commerce important.

Commentaires des Parties

Japon: "Le Japon partage l'opinion du Secrétariat selon laquelle cette proposition ne donne pas d'informations adéquates et le commerce international de plusieurs spécimens par an ne peut pas être considéré comme une cause majeure de risque d'extinction de l'espèce. Le Japon est opposé à cette proposition car il estime qu'il n'y a pas de base rationnelle au transfert de cette sous-espèce à l'Annexe I."

Suisse: "Nous estimons que cette proposition ne diffère pas beaucoup de celle soumise à la CdP11, qui avait été rejetée. Lors des discussions au Comité pour les animaux, plusieurs Parties ont clairement déclaré que compte tenu des éléments à disposition, elles considéraient cette question comme définitivement close, d'autant plus qu'aucun nouvel élément n'avait été présenté depuis la CdP11. Les analyses biochimiques dont nous informe la proposition ne sont pas concluantes; en fait, elles contribuent à la confusion. Les doutes subsistent quant à la validité de cette sous-espèce et la suggestion du Secrétariat de définir la population de la mer Noire comme unité de gestion plutôt que comme sous-espèce semble assez convaincante. Nous estimons notamment que le commerce des spécimens de cette population – selon les données présentées – n'est pas alarmant et n'en menace pas l'existence. Les menaces à la population sont la dégradation de l'habitat et les prises incidentes. Les problèmes doivent être traités localement et régionalement. Le Secrétariat a déclaré, concernant une autre proposition, qu'il "déconseillait l'adoption des propositions d'amendements qui ne semblent pas aborder la menace réelle à la conservation". Nous partageons cette opinion. En conséquence, comme le Secrétariat, nous ne voyons aucune justification au transfert de cette "sous-espèce" à l'Annexe I mais nous estimons que les questions de commerce peuvent être traitées adéquatement en appliquant correctement les dispositions de l'Article IV."

Recommandation du Secrétariat

Les informations disponibles n'indiquent pas que cette sous-espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, ce qui, avec l'incertitude sur la situation taxonomique de la sous-espèce et les problèmes d'application qui résulteraient de l'inscription scindée, donne à penser que la proposition ne devrait pas être acceptée. Le Secrétariat a déjà demandé à la Fédération de Russie et à l'Ukraine de veiller à ce que les exportations soient dûment fondées sur des avis de commerce non préjudiciable et que les autres préoccupations concernant les effets du commerce soient traitées par le Comité pour les animaux dans l'Étude du commerce important.

Le Secrétariat note que les organes représentant deux accords régionaux appuient la proposition (voir annexe 3). Ces deux accords requièrent de leurs parties contractantes qu'elles interdisent tout prélèvement de cétacés, quels que soient l'état des stocks et les effets réels du commerce. L'un de ces accords requiert d'elles qu'elles interdisent la possession et le commerce intérieur des cétacés. Quoi qu'il en soit, la Conférence des Parties à la CITES n'est pas tenue d'adopter les mêmes interdictions à moins qu'elles soient justifiées par les critères d'amendement des annexes. Dans ce cas, les critères CITES ne requièrent pas

l'interdiction du commerce international. Le Secrétariat note aussi que les Parties à la CITES comptent des Etats de l'aire de répartition de cette espèce qui ne sont pas membres des deux accords régionaux

Le Secrétariat recommande le rejet de la proposition.

Proposition 4

Balaenoptera acutorostrata – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les populations de l'hémisphère nord (sauf celles de la mer Jaune, de l'est de la mer de Chine, et de la mer du Japon), conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 4, avec l'annotation suivante:

A seule fin de permettre le commerce entre les Parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres Etats. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées:

- a) application des dispositions de l'Article IV à tout commerce nonobstant les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES;
- b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant les Procédures de gestion révisées (PGR) de la CBI;
- c) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise;
- d) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations;
- e) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement; et
- f) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés. (Japon)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1986 après l'établissement d'un quota de capture zéro par la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC). De plus, la résolution Conf. 11.4 recommande aux Parties de ne pas délivrer de permis ni de certificat à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW).

L'IWC reconnaît sept stocks de petits rorquals dans l'hémisphère nord. Le stock du Groenland occidental est inscrit à l'Annexe II. Sur les six stocks restants, la proposition ne donne d'informations que sur ceux de la mer d'Okhotsk – Pacifique occidental, de l'Atlantique nord-est et du centre de l'Atlantique nord. La proposition, avec son annotation, vise à remplir les critères B.2.b) et B.2.d) de l'annexe 4 of la résolution Conf. 9.24. L'annotation proposée vise à limiter le commerce aux Parties signataires de l'ICRW ayant des registres d'ADN permettant de suivre le commerce. Les quotas d'exportation seraient fondés sur des limites de capture basées sur une méthode mise au point par l'IWC.

La Liste actuelle de l'ICRW fixe une limite de capture zéro comme mesure de gestion du prélèvement commercial de *B. acutorostrata*. Dans le cadre de l'ICRW, seule l'IWC peut amender cette limite, sur la base d'un avis de son Comité scientifique fondé sur les Procédures de gestion révisées (PGR). Il serait donc prématuré de transférer ce stock à l'Annexe II aux fins de commerce entre les signataires de l'ICRW alors qu'aucun prélèvement commercial n'est possible au titre de l'ICRW, ou d'approuver l'application des PGR au plan national quand une telle limite de capture n'a pas été approuvée par l'IWC et risque de compromettre ses mesures de gestion.

Comme l'avait indiqué le Secrétariat concernant les propositions sur les stocks de baleines soumises à la CdP11, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, requiert la coordination des mesures prises au titre de la CITES et de toute mesure de conservation mise en œuvre par l'ICRW. Cette coordination sera garantie

au mieux en maintenant à l'Annexe I de la CITES les stocks de baleines qui font l'objet d'un quota de capture zéro dans le cadre de l'ICRW.

Commentaires des Parties

Australie: "L'Australie approuve pleinement l'évaluation provisoire du Secrétariat; de plus, elle fournit les informations suivantes. Cela fait maintenant plusieurs années que les Procédures de gestion révisées (PGR) ont été adoptées par le Comité scientifique de l'IWC et l'on comprend mieux les limites des PGR: le Sous-Comité sur les PGR, du Comité scientifique de l'IWC, est chargé de faire des essais d'application des PGR pour différentes espèces et régions pour en vérifier le fonctionnement. Pour cela, il doit considérer une série d'hypothèses (en particulier sur la structure des stocks), en évaluer la plausibilité, et faire des essais. La réalisation des essais a été retardée pour trois raisons principales:

- La méconnaissance de la structure des stocks (les modèles sont trop simples et ne s'appuient pas sur des scénarios réalistes sur les stock). Il apparaît, par exemple, que dans le Pacifique nord, il y a trois populations de petits rorquals: J, O et W, et qu'elles se mêlent d'une manière qui n'est pas encore bien comprise. Cela signifie que les baleines chassées peuvent provenir de n'importe quel stock, et qu'un stock pourrait s'épuiser.
- Les stratégies de capture qui prennent les baleines dans des zones côtières concentrées, des routes de migration et des zones de nourrissage. Les PGR sont un modèle sans contexte spatial ou temporel, qui ne concerne qu'une estimation de la taille de population et des taux de prélèvement. Elles ne sont pas conçues pour d'autres prises, qui concentrent l'action, mais pour des prélèvements plus généralisés dans les zones de reproduction ou de nourrissage.
- Le désaccord sur ce qu'est un scénario "plausible" et sur la complexité et le nombre de scénarios à utiliser.

Cela signifie que les PGR ne tiennent pas compte actuellement des réalités de la structure complexe des stocks et des prélèvements. Si certains membres du Comité scientifique avancent que les PGR pourraient être adaptées pour répondre à ces préoccupations, le fait est que le Comité n'est pas en mesure actuellement d'y répondre, alors qu'elles sont particulièrement pertinentes concernant les prélèvements et le commerce des petits rorquals côtiers proposés par le Japon

La plupart des informations émanant de la Commission internationale de chasse à la baleine (IWC) qui sont citées dans la proposition du Japon ne tiennent pas compte des informations plus équilibrées présentées dans les rapports de l'IWC et de son Comité scientifique. La proposition déclare que le Comité scientifique n'a pas fourni de base scientifique à l'appui du moratoire actuel sur la chasse commerciale à la baleine. Il serait plus exact de noter que certains membres du Comité scientifique ont déclaré qu'ils estimaient qu'il n'y avait pas de base scientifique à l'appui du moratoire, tandis que d'autres membres notaient que "*....l'arrêt de la chasse commerciale à la baleine est une alternative raisonnable aux autres méthodes tentées pour garantir la future productivité des ressources en baleines.*" (Rap. IWC. 33,1983 p.47). Les dispositions de gestion proposées par le Japon sont les mêmes que celles déjà rejetées par la majorité des membres de l'IWC comme insatisfaisantes car elles ne représentent guère plus qu'une série de dispositions équivalant à la formule "*business as usual*".

Le Japon indique les engagements qu'il prendra si le transfert est accepté. Cependant, il ne reconnaît pas que la CITES est par nature multilatérale et que si le transfert a lieu, toute Partie à la CITES pourra commencer à pratiquer le commerce d'espèces ayant un quota zéro établi par l'IWC sans prendre d'autres engagements, notamment l'utilisation de l'Article XIV, paragraphe 4. A cet égard, les Parties à la CITES qui étaient membres de l'IWC au moment où la CITES entrerait en vigueur (mais qui sont ou non encore membres de l'IWC et qui ne sont donc plus soumises au moratoire sur la chasse commerciale à la baleine) pourraient pratiquer la chasse et le commerce du petit rorqual et de la baleine de Bryde sans contrôle ni régulation au niveau international."

Japon: "Nous avons d'emblée noté que nous étions déçus par l'évaluation provisoire du Secrétariat. Nous approuvons pleinement les commentaires du Secrétaire général énoncés dans les évaluations provisoires

pour la CdP11, indiquant qu'il ne voulait pas importer les problèmes politiques de l'IWC à la CITES; nous nous sommes efforcés de ne pas le faire. Nous avons également apprécié la lettre du Secrétaire général au Président de l'IWC sur l'application d'un RMS. Quoi qu'il en soit, l'évaluation provisoire a rejeté nos efforts pour trouver une solution à ce problème sans vraiment analyser les implications de notre annotation au transfert proposé et sans évaluer nos propositions sur la base de la science et des critères d'inscription CITES. Les stocks dont nous proposons le transfert à l'Annexe II sont abondants. Ils ne sont pas menacés d'extinction et ne remplissent pas les critères CITES d'inscription à l'Annexe I.

Nous craignons que l'interprétation trop stricte de l'Article XV par le Secrétariat et les évaluations provisoires n'aient l'effet non désiré d'importer les problèmes politiques de l'IWC à la CITES. Pour l'essentiel, nous estimons que cela signifie qu'une majorité de 20 membres et quelques d'une IWC en dysfonctionnement dictent leur choix aux 160 Parties à la CITES.

A cet égard, nous estimons qu'avec une annotation restreignant le commerce aux membres de l'IWC, nous répondons en fait à cette préoccupation car à part la Norvège et la Russie, tous les membres de l'IWC sont liés par le moratoire. L'utilisation des PGR indiquée dans nos propositions ne permettrait donc pas de modifier les quotas zéro comme suggéré dans les évaluations provisoires. A notre avis, cela, en fait, assure la coordination avec les mesures de conservation de l'IWC. Rien dans notre proposition n'enlève à l'autorité de l'IWC ou à ses mesures de gestion. Notre intention n'est pas de contourner l'IWC ou de l'ignorer. Le Japon s'est engagé à travailler dans le cadre de l'IWC pour tenter de normaliser ses opérations. De plus, contrairement à ce qui est dit dans l'évaluation provisoire, qu'aucun prélèvement commercial n'est possible dans le cadre de l'ICRW, la Norvège et la Russie peuvent légalement pratiquer la chasse commerciale à la baleine sans restrictions sur le niveau des prises; nos propositions sont donc plus strictes.

Pour toutes ces raisons, nous apprécions que vous ayez accepté d'examiner les implications des annotations proposées et d'évaluer les propositions du point de vue des critères d'inscription CITES et des mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. A cet égard, nous souhaitons aussi rappeler vos commentaires repris dans les procès-verbaux des séances plénières de la CdP11 concernant la coopération et la synergie avec les autres conventions, où vous dites que: "l'intention n'est pas de rendre la CITES dépendante des autres conventions."

En résumé, nous estimons que les stocks dont le transfert est proposé ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe I, que les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution conf. 9.24 ont été prises, et que le transfert pourrait se faire de manière à assurer la coordination avec les mesures de conservation de l'ICRW.

Nous souhaitons aussi commenter l'affirmation faite dans l'évaluation provisoire de la proposition de transfert de certains stocks de petits rorquals, selon laquelle des informations n'ont été fournies que sur trois des sept stocks. La raison en est que seuls ces trois stocks pourraient faire l'objet d'un commerce. Un stock est spécifiquement exclu, un autre est déjà à l'Annexe II et les deux autres n'ont pas fait l'objet de chasse ni de commerce depuis des années et il est peu probable qu'ils le fassent à l'avenir.

De plus, comme il y a eu un certain nombre de questions sur les déclarations faites dans nos deux propositions concernant la fixation de quotas en utilisant les PGR de l'IWC, nous apportons les éclaircissements suivants. Les PGR étant conçues pour fixer des quotas de prise pour la chasse commerciale à la baleine, notre intention n'est pas qu'elles soient appliquées pour les prises à des fins de recherche au titre de l'Article VIII de l'ICRW; à l'exception des "introductions en provenance de la mer", les produits dérivés de ces prises faites par le Japon n'entreront pas dans le commerce. Si nos propositions sont adoptées, là où les PGR s'appliquent, elles le seront de manière ouverte et transparente."

Suisse: "Nous sommes plutôt déçus de ce que le Secrétariat, en référence à la résolution Conf. 11.4, n'ait pas évalué cette proposition sur ses propres mérites et en fonction des critères énoncés dans la Convention elle-même et dans la résolution Conf. 9.24. En fait, nous sommes d'avis que rien dans la résolution Conf. 11.4 n'empêche le Secrétariat – ou les Parties – de faire cette évaluation. Nous estimons que bien qu'il y ait des liens étroits entre l'IWC et la CITES, ces liens ne peuvent aller jusqu'à rendre la CITES

incapable de prendre en tout indépendance ses propres décisions sur les questions commerciales en se fondant sur ses propres règles et réglementations. Nous sommes convaincus que l'IWC en est pleinement consciente. Ainsi – pour comparer avec notre propre évaluation – nous aurions aimé entendre si, par exemple, le Secrétariat estime que cette population remplit encore les conditions de l'Annexe I selon l'Article II de la Convention, et selon les critères de la résolution Conf.9.24. Il aurait en particulier été intéressant de savoir quels critères biologiques, selon le Secrétariat, qualifieraient cette population pour l'Annexe I plutôt que pour l'Annexe II et si les conditions du principe de précaution ne sont pas remplies dans cette proposition, sur la base de quels critères le transfert de cette population serait fondé."

Recommandation du Secrétariat

La Commission des mammifères marins de l'Atlantique nord (NAMMCO) a elle aussi largement commenté cette proposition (voir annexe 3). Elle appuie la proposition, concernant en particulier le stock l'Atlantique nord-est et celui du centre de l'Atlantique nord.

Dans son évaluation provisoire, le Secrétariat attire l'attention sur l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, qui requiert que la CITES assure la coordination avec les mesures de conservation prises par l'ICRW. Le Secrétariat estime toujours que la coordination est assurée au mieux en maintenant à l'Annexe I de la CITES, les stocks de baleines ayant des quotas de prise zéro dans le cadre de l'ICRW.

Le Secrétariat, sur la base des informations dont il dispose et de celles fournies dans l'analyse de cette proposition faite par l'UICN/TRAFFIC, estime que les stocks en question ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que les mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 ont été prises. Les alinéas B.2 b) et c) s'appliquent dans le cas présent. Concernant les alinéas B.2 b) i) et B.2 c), la principale préoccupation est que l'introduction en provenance de la mer et les exportations doivent être non préjudiciables, sur la base d'un système de gestion approprié tel que le contingentement des exportations. Tout en reconnaissant que certaines Parties peuvent pratiquer la chasse à la baleine sur la base des dispositions relative à la recherche scientifique ou d'objections à des éléments de l'ICRW, la principale mesure pour garantir que la chasse commerciale à la baleine ne nuira pas à la survie de l'espèce, comme requis par l'Article IV de la CITES, est le RMS de l'ICRW. C'est par cette procédure que l'ICRW entend établir des limites de prise durables. Le Secrétariat considère que cette mesure de conservation de l'ICRW ne devrait pas être remplacée par une autre démarche à la CITES en raison de l'obligation de coordination avec les mesures établies par l'ICRW, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.4. La procédure proposée par le Japon d'établir des quotas ne semble pas respecter le RMS et l'on voit mal comment il pourrait être déterminé autrement que par l'ICRW, qu'une telle procédure est appropriée.

Concernant l'alinéa B.2 b) i), sur le contrôle, l'on voit mal si la principale mesure de contrôle indiqué par l'auteur de la proposition, à savoir les registres d'ADN, sera adéquate à ce stade. Il semble que les registres d'ADN actuels soient encore incomplets ou qu'ils n'aient pas été examinés par l'IWC en tant qu'organisme compétent dans ce domaine. Il devrait toutefois être reconnu que les registres d'ADN sont une mesure extraordinaire pour réguler le commerce des spécimens de baleines, par rapport aux autres espèces CITES. Pourtant, sans ces registres, l'on voit mal comment un contrôle adéquat pourrait être réalisé.

Le Secrétariat recommande le rejet de la proposition.

Proposition 5

Balaenoptera edeni – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Pacifique Nord occidental, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, avec l'annotation suivante:

A seule fin de permettre le commerce entre les Parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN, permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres Etats. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées:

- a) application des dispositions de l'Article IV à tout commerce, nonobstant les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES;
- b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant les Procédures de gestion révisées (PGR) de la CBI;
- c) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas des prélèvements dépassant les limites de prise;
- d) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations;
- e) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement; et
- f) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés.

(Japon)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1983 après l'établissement d'un quota de capture zéro par la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC). De plus, la résolution Conf. 11.4 recommande aux Parties de ne pas délivrer de permis ni de certificat à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW).

Cette proposition de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock du Pacifique Nord occidental de *B. edeni*, avec son annotation, vise à remplir les critères B.2.b) et B.2.d) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. L'annotation proposée limite le commerce aux Parties signataires de l'ICRW ayant des registres d'ADN permettant de suivre le commerce. Les quotas d'exportation seraient fondés sur des limites de capture d'individus basées sur une méthode mise au point par l'IWC.

La Liste actuelle de l'ICRW fixe une limite de capture zéro comme mesure de gestion du prélèvement commercial de *B. edeni*. Dans le cadre de l'ICRW, seule l'IWC peut amender cette limite, sur la base d'un avis de son Comité scientifique fondé sur les Procédures de gestion révisées (PGR). Il serait donc prématuré de transférer ce stock à l'Annexe II aux fins de commerce entre les signataires de l'ICRW alors qu'aucun prélèvement commercial n'est possible au titre de l'ICRW, ou d'approuver l'application des PGR au plan national quand une telle limite de capture n'a pas été approuvée par l'IWC et risque de compromettre ses mesures de gestion.

Comme l'avait indiqué le Secrétariat concernant les propositions sur les stocks de baleines soumises à la CdP11, l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, requiert la coordination des mesures prises au titre de la CITES et de toute mesure de conservation mise en œuvre par l'ICRW. Cette coordination sera garantie au mieux en maintenant à l'Annexe I de la CITES les stocks de baleines qui font l'objet d'un quota de capture zéro dans le cadre de l'ICRW.

Commentaires des Parties

Australie: (voir les commentaires sur la proposition 12.4)

Japon: (voir les commentaires sur la proposition 12.4)

Suisse: "Les remarques générales faites concernant la proposition 4 valent pour la proposition 5. Concernant cette proposition, nous estimons qu'il y a entre elle et la proposition 4 des différences à examiner de près, en particulier concernant les discussions en cours sur l'identité du stock et sa frontière définies par le Comité scientifique de l'IWC, et que les essais de simulation d'application pour cette population n'ont pas encore été faits et les recommandations de limites de capture n'ont pas encore été préparées par ce Comité."

Recommandation du Secrétariat

Dans son évaluation provisoire, le Secrétariat attire l'attention sur l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, qui requiert que la CITES assure la coordination avec les mesures de conservation prises par l'ICRW. Le Secrétariat estime toujours que la coordination est assurée au mieux en maintenant l'inscription à l'Annexe I de la CITES, les stocks de baleines ayant des quotas de prise zéro dans le cadre de l'ICRW. L'analyse de cette proposition faite par l'UICN/TRAFFIC estime que les stocks en question ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, bien qu'il y ait une incertitude sur les aspects de ce stock, mentionnée dans le commentaire de la Suisse et dans l'analyse de la proposition faite par l'UICN/TRAFFIC. Concernant le respect des mesures de précaution applicables à cette proposition, voir les commentaires sur la proposition 4.

Le Secrétariat recommande le rejet de la proposition.

Proposition 6

***Loxodonta africana* – Amender l'annotation °604 concernant la population botswanaise de l'espèce, qui deviendrait:**

A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana:

- a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse;**
- b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation);**
- c) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine botswanaise du Gouvernement botswanais, uniquement vers des partenaires commerciaux approuvés par la CITES, qui ne réexporteront pas l'ivoire. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 20.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 4000 kg à partir de 2005;**
- d) le commerce des peaux;**
- e) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et**
- f) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire.**

(Botswana)

Evaluation provisoire du Secrétariat

En soumettant cette proposition, le Botswana demande que l'annotation °604 soit amendée pour permettre l'exportation en 2004 d'un maximum de 20.000 kg des stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement (c'est-à-dire avec un délai de 18 mois après l'adoption de la proposition), suivie de quotas d'exportation annuels d'un maximum de 4000 kg à partir de 2005, et pour autoriser le commerce des peaux, et les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire. L'annotation actuelle autorise déjà le Botswana à exporter des trophées de chasse à des fins non commerciales et des animaux vivants.

a) Commentaires généraux

Les raisons fondamentales évoquées au point C4 pour justifier la proposition sont que les populations d'éléphants du Botswana sont importantes et en augmentation et que les avantages dont bénéficient les communautés rurales de l'utilisation des éléphants peuvent contribuer à la conservation à long terme des éléphants et de leurs habitats et au niveau de vie des populations qui doivent partager la terre et ses ressources avec les éléphants. Le Botswana a énormément investi dans la lutte contre la fraude et le

braconnage, la conservation et la protection de l'habitat, et dans des programmes de surveillance continue des populations d'éléphants et de leurs habitats. La gestion à long terme des populations d'éléphants du Botswana requiert l'engagement à long terme de poursuivre et, là où c'est nécessaire, d'élargir ces investissements. Si cette proposition était adoptée, le Botswana devrait envisager de fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties un rapport détaillé sur les progrès accomplis avec son programme de conservation des éléphants pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle du commerce dans ce programme. Il serait utile du point de vue de l'information que ce rapport couvre aussi l'application des dispositions et des lignes directrices élaborées par la Convention sur la diversité biologique et l'UICN concernant la participation des communautés à la conservation des écosystèmes arides de savane.

Pour la population d'éléphants d'Afrique du Botswana, l'Article IV de la Convention est le principal instrument qui garantit que le commerce des spécimens est légal et ne nuit pas à la survie de l'espèce. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) sur le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pris dans la nature prévoit des mécanismes pour déceler et résoudre les éventuels problèmes et garantir que ce commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, comme requis par l'Article IV, paragraphe 2 a). Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), les Parties ont adopté d'autres mesures de sauvegarde et mécanismes spécifiques concernant le commerce des spécimens d'éléphants, notamment des systèmes pour suivre le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens et la chasse illicite à l'éléphant dans les Etats de son aire de répartition. Dans cette proposition, le Botswana s'engage à prendre d'autres mesures pour compléter et renforcer ces mesures et les autres dispositifs CITES.

b) Portée du commerce proposé

- i) Ivoire brut d'origine botswanaise du Gouvernement botswanais, d'une quantité initiale ne dépassant pas 20.000 kg d'ivoire (devant être commercialisé après mai 2004), suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 4000 kg (à partir de 2005)

La proposition indique qu'à juin 2002, le Botswana avait accumulé 25.403,04 kg d'ivoire d'origine botswanaise provenant d'animaux morts de mort naturelle ou résultant de pratiques de gestion telles que l'élimination des animaux nuisibles, et 7639,75 kg provenant de saisies. Dans sa proposition à la CdP11, le Botswana déclarait qu'à novembre 1999, il avait accumulé 17.694 kg d'ivoire provenant d'animaux morts de mort naturelle ou éliminés comme animaux nuisibles, et 7112 kg provenant de saisies ou de spécimens d'origine inconnue. La proposition ayant été retirée, il n'y a pas eu d'exportation d'ivoire depuis. Cela donne à penser que la quantité d'ivoire issue de la mortalité naturelle et de la gestion – le seul ivoire proposé pour exportation – a augmenté de 7709 kg sur 30 mois, soit une moyenne de 3000 kg par an. C'est bien en-dessous de la production théorique de 10.000 à 50.000 kg d'ivoire par an pour un faible poids brut moyen combiné de défenses de 10 kg par animal pour une population de 100.000 éléphants ayant une mortalité naturelle de 1 à 5% par an. Tout l'ivoire issu de la mortalité naturelle n'est pas récupéré et le taux de mortalité peut varier considérablement d'une année à l'autre; cependant, ce calcul indique que le quota annuel proposé de 4000 kg est réaliste et relativement prudent compte tenu de la taille et de l'expansion continue de la population d'éléphants du Botswana, qui vit dans une région vaste et continue. Quoi qu'il en soit, pour garantir une meilleure analyse, le Botswana devrait de préférence enregistrer et signaler l'ivoire issu de la mortalité naturelle séparément de l'ivoire obtenu par des activités de gestion telle que l'élimination des animaux nuisibles.

La lutte contre la fraude et le braconnage semblent avoir réussi à maintenir le braconnage des éléphants à un niveau insignifiant au Botswana. La proposition indique qu'il y a peu de commerce illicite au Botswana et que le stock d'ivoire saisi a très peu augmenté depuis la dernière session de la Conférence des Parties. Le Botswana a aussi confirmé son engagement de surveiller chaque année sa population d'éléphants et de mettre en œuvre le Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) [cf. la résolution Conf. 10.10 (Rev.)].

L'on peut remonter jusqu'à une source appropriée au Botswana les exportations proposées sur la base du quota car l'organe de gestion dispose d'un système d'inventaire et d'enregistrement de l'ivoire similaire à celui mis au point pour le commerce expérimental d'ivoire brut réalisé en 1999 sous la supervision du Secrétariat pour donner suite la décision 10.1. Ce système informatisé enregistre l'identité, la source et l'origine de chaque spécimen d'ivoire. Le Botswana a déclaré que TRAFFIC examine actuellement son système informatisé de gestion des stocks d'ivoire et qu'un inventaire détaillé des spécimens inclus dans les quotas proposés sera fourni au Secrétariat.

Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans la proposition, l'ivoire devant être exporté sera de l'ivoire brut tel que défini dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). Le Botswana suit les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés de 20 cm de long ou plus et d'un kilogramme ou plus, avec un code utile indiquant l'origine de la défense dans le pays. L'inclusion de morceaux d'ivoire inférieurs à 1 kg et 20 cm dans le quota annuel ne devrait pas poser de problèmes à condition que ces morceaux proviennent du bris naturel ou soient d'une autre origine vérifiable et que ce soit pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition d'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.)].

La proposition indique que l'ivoire sera exporté uniquement vers des partenaires commerciaux approuvés par la CITES ayant des mesures de contrôle internes adéquates et qui se sont engagés à ne pas réexporter. Concernant la vente, l'expédition et l'exportation de l'ivoire brut, le Botswana s'engage au point C3 de sa proposition à prendre une série de mesures de précaution similaires celles qui avaient été proposées par le Secrétariat au Comité permanent pour le commerce expérimental d'ivoire réalisé en 1999 en application de la décision 10.1 (voir document Doc. 11.31.1). Dans le sens des raisons ayant motivé la proposition, les recettes des ventes d'ivoire seraient déposées sur un fonds d'affectation spéciale déjà en place pour des activités de conservation et de gestion et pour le développement des communautés vivant à proximité des zones où vivent les éléphants.

Bien que le motif du délai de 18 mois avant l'autorisation du commerce ne soit pas expliqué dans la proposition, le Secrétariat présume que ce délai est prévu pour permettre un suivi indépendant de la procédure d'exportation et l'identification et l'approbation des partenaires commerciaux potentiels. Cette période permettrait aussi de réunir des données grâce aux programmes MIKE et ETIS. La proposition se réfère à des partenaires commerciaux devant être approuvés par la CITES mais n'explique pas comment se fera cette approbation.

ii) Transactions non commerciales portant sur des animaux vivants

La proposition n'indique pas le nombre de spécimens vivants dont le Botswana entend autoriser l'exportation mais il semble que la plupart des exportations aient jusqu'à présent été des déplacements de groupes familiaux éléphants destinés à des programmes de réintroduction en Afrique australe. La proposition signale par exemple le don de 300 éléphants à l'Angola pour repeupler un parc national. Des données de rapports annuels indiquent que les seules exportations enregistrées entre 1991 et 2001 ont été 34 spécimens vivants en 1992 et 30 en 1998. La proposition entend restreindre ces transactions à des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans l'annotation ^o605.

iii) Transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse

Le niveau actuel les exportations découlant de la chasse sportive est prudent, étant nettement inférieur à la limite de durabilité pour cette population.

iv) Commerce des peaux

Le Botswana ne récupère ni ne stocke encore les peaux mais souhaiterait le faire. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes concernant le contrôle de ce commerce et rien n'indique que des éléphants aient été tués illégalement pour le commerce des peaux.

v) Transactions non commerciales portant sur des articles en cuir¹

Le Secrétariat ignore si des articles en cuir d'éléphant destinés au commerce sont fabriqués au Botswana mais cette fabrication pourrait commencer si la proposition était adoptée.

vi) Transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire¹

La proposition ne donne pas d'informations sur la sculpture de l'ivoire au Botswana; le Botswana devrait préciser si la référence à ces articles concerne aussi à la réexportation planifiée de matériels devant être importés. La résolution Conf. 10.10 (Rev.) sur le commerce de spécimens d'éléphants fait des recommandations aux Parties dont le secteur économique de la sculpture de l'ivoire n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé concernant l'enregistrement des commerçants et des procédures d'enregistrement et d'inspection. Dans la mesure où il ne l'a pas encore fait, le Botswana devrait appliquer pleinement ces dispositions.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de faire une recommandation définitive sur cette proposition, en particulier sur les aspects liés au commerce de l'ivoire. Une telle recommandation ne peut être faite qu'à la lumière d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Commentaires des Parties

Suisse: "Nous serions très intéressés de savoir comme les auteurs des propositions organiseront le contrôle de la production et des transactions non commerciales portant sur les sculptures en ivoire, et surtout comment ils empêcheront l'ivoire d'autres Etats de l'aire de répartition de pénétrer ce marché. Pour arrêter notre position, nous tiendrons compte des résultats de la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition mentionnée par le Secrétariat (cela vaut pour les propositions 8, 9 et 10) et, concernant la proposition 9, nous serions très intéressés de connaître l'opinion du groupe d'experts établi pour évaluer cette proposition ainsi que la situation dans l'Etat de l'aire de répartition en question."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande que l'auteur de la proposition fournisse d'autres explications sur les mesures de contrôle envisagées pour le commerce de l'ivoire travaillé. Conformément à son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande aussi que les aspects de la proposition liés à l'ivoire soient discutés de manière approfondie lors de la réunion du Dialogue qui est prévue.

Proposition 7

***Loxodonta africana* – Amender l'annotation °604 concernant la population namibienne de l'espèce, qui deviendrait:**

A seule fin de permettre, dans le cas de la population de la Namibie:

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation);
- c) le commerce des peaux;
- d) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire; et

¹ Le Secrétariat recommande qu'en cas d'adoption de cette proposition, son auteur consulte le Zimbabwe en vue d'une application harmonisée de l'annotation.

- e) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne du Gouvernement namibien, vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré en suivant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie par des quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 2000 kg à partir de 2005.

(Namibie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La Namibie demande que l'annotation °604 soit amendée de manière à permettre en 2004 (c'est-à-dire avec un délai de 18 mois après l'adoption de la proposition) l'exportation d'un maximum de 10.000 kg des stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement, suivie de quotas d'exportation annuels d'un maximum de 2000 kg à partir de 2005, ainsi que le commerce des peaux et les transactions non commerciales portant sur les articles en cuir et les sculptures en ivoire. L'annotation actuelle autorise la Namibie à exporter les trophées de chasse et les animaux vivants à des fins non commerciales.

a) Commentaires généraux

Les principales raisons évoquées au point C pour justifier la proposition sont que les populations d'éléphants de la Namibie sont en sécurité et en augmentation, et s'étendent à de nouvelles régions. Une forte incitation à maintenir et tolérer les éléphants hors des aires protégées en Namibie, où se trouvent d'importantes zones de dispersion et de migration de cette population, est que les populations qui partagent la terre et ses ressources avec les éléphants tirent parti de l'utilisation et du commerce des éléphants. Ce commerce peut en outre générer des ressources pour conserver les éléphants et leurs habitats plus efficacement, comme le propose la Namibie. Ce pays a beaucoup investi dans des programmes de conservation, de gestion et de surveillance continue des éléphants dans le pays. Comme dans le cas de la proposition 6, la gestion à long terme des populations d'éléphants requiert de la Namibie l'engagement à long terme de poursuivre cet effort et, là où c'est nécessaire, de l'élargir. Si cette proposition était adoptée, la Namibie devrait envisager de fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans son programme national de conservation des éléphants pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle du commerce dans ce programme. Il serait utile du point de vue de l'information que ce rapport couvre aussi l'application des dispositions et des lignes directrices élaborées par la Convention sur la diversité biologique et l'UICN concernant la participation des communautés à la conservation des écosystèmes arides de savane.

Voir les autres commentaires généraux au paragraphe a) de l'évaluation provisoire faite par le Secrétariat sur la proposition 6. La Namibie s'engage à prendre d'autres mesures pour renforcer les dispositifs CITES actuels concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II, énoncés dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), notamment le commerce des spécimens d'éléphants.

b) Portée du commerce proposé

- i) Ivoire brut d'origine namibienne, enregistré et appartenant au Gouvernement namibien, d'une quantité initiale ne dépassant pas 10.000 kg d'ivoire (devant être commercialisé après mai 2004), suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 2000 kg (à partir de 2005)

La proposition indique qu'à juin 2002, la Namibie avait accumulé 6853 kg d'ivoire d'origine namibienne légale provenant d'animaux morts de mort naturelle ou résultant de pratiques de gestion telles que l'élimination des animaux nuisibles, et 39.096 kg provenant de saisies ou d'origine inconnue. Dans sa proposition à la CdP11, la Namibie déclarait avoir accumulé à novembre 1999, 3349 kg d'ivoire provenant d'animaux morts de mort naturelle ou éliminés comme animaux

nuisibles et 31.604 kg d'ivoire provenant de saisies ou de spécimens d'origine inconnue. La proposition avait été retirée et il n'y a pas eu d'exportation d'ivoire depuis.

La quantité d'ivoire issue de la mortalité naturelle et de la gestion, qui est le seul ivoire proposé pour l'exportation, a augmenté de 3503 kg sur 30 mois, soit une moyenne de 1400 kg par an. C'est comparable à la production théorique de 1000 à 5000 kg d'ivoire par an indiquée au point 3.1 pour une population de cette taille ayant une mortalité naturelle de 1 à 5% par an. Le quota annuel proposé d'un maximum de 2000 kg est donc réaliste et relativement prudent compte tenu de l'expansion de la population d'éléphants en Namibie, qui semble bien protégée et dont l'aire s'élargit alors que la disponibilité d'habitat s'améliore. La Namibie enregistre et signale séparément l'ivoire récupéré du fait de la mortalité naturelle et l'ivoire obtenu par des activités de gestion telles que l'élimination des animaux nuisibles, et communique ces données au Secrétariat.

Le braconnage des éléphants paraît très faible en Namibie. Le nombre de saisies est en déclin depuis des années et la Namibie indique qu'il s'agit essentiellement de défenses en transit dans le pays. Comme le note l'auteur de la proposition, le niveau des saisies peut être le signe de l'efficacité de l'action menée pour faire respecter la loi. La Namibie participe pleinement aux programmes MIKE et ETIS définis dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.).

La Namibie tient une base de données complète et une documentation sur la source de toutes les défenses et de tous les morceaux d'ivoire récupérés. Toutes les défenses et tous les morceaux d'ivoire sont marqués. Un système d'inventaire et d'enregistrement a été mis au point pour le commerce expérimental brut en 1999 et a été maintenu depuis.

Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans la proposition, l'ivoire devant être exporté sera de l'ivoire brut tel que défini dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). La Namibie suit les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés de 20 cm de long ou plus et d'un kilogramme ou plus. L'inclusion de morceaux d'ivoire inférieurs à 1 kg et 20 cm dans le quota annuel ne devrait pas poser de problème à condition que ces morceaux proviennent du bris naturel ou d'une autre origine vérifiable et que ce soit pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition d'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.)].

La proposition indique que l'ivoire sera exporté uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié qu'ils ont une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev.). La proposition précise en outre que les recettes des ventes d'ivoire seront déposées sur un fonds d'affectation spéciale déjà en place et seront réservées exclusivement à la conservation des éléphants, au développement des communautés rurales, à des programmes de conservation, ainsi qu'à la poursuite de la surveillance continue des populations, du commerce illicite et des effets du commerce.

La Namibie s'engage à prendre une série de mesures de précaution concernant l'origine, le marquage, la vente, l'exportation et le commerce de l'ivoire de Namibie, détaillées au point 6 de sa proposition – mesures similaires celles proposées par le Secrétariat au Comité permanent pour le commerce expérimental d'ivoire pratiqué en 1999 en application de la décision 10.1 (voir document Doc. 11.31.1). L'auteur de la proposition propose un délai de 18 mois après l'adoption de la proposition avant que le commerce international ne soit autorisé (soit mai 2004), expliquant que cela permettra aux partenaires commerciaux potentiels de mettre en place les mesures de contrôle du commerce éventuellement nécessaires, et au Secrétariat de vérifier, en autres, le respect de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) dans le pays devant importer de l'ivoire de Namibie. Le Secrétariat estime en outre que cette période permettra aussi de réunir davantage de données grâce aux programmes MIKE et ETIS.

ii) Transactions non commerciales portant sur des animaux vivants

La proposition n'indique pas le nombre d'animaux vivants dont la Namibie entend autoriser l'exportation mais les données de rapports annuels indiquent que les seules exportations enregistrées entre 1991 et 2001 ont été 20 animaux vivants, dont 12 en 1998; aucune exportation n'a été enregistrée après cette année. Il est proposé que ces transactions soient autorisées uniquement à des fins non commerciales et qu'elles soient limitées à des destinataires appropriés et acceptables (selon l'annotation ^o605).

iii) Transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse

Le niveau actuel des exportations découlant de la chasse sportive est prudent, étant inférieur à la limite de durabilité pour cette population.

iv) Commerce des peaux

La Namibie ne récupère ni ne stocke systématiquement les peaux. Seules celles des animaux dont le trophée est utilisé sont récupérées mais la Namibie entend commencer à récupérer également celles des animaux nuisibles, ce qui représenterait moins de 20 par an en moyenne. Le Secrétariat ignore s'il y a des problèmes de contrôle de ce commerce mais rien n'indique que des éléphants soient tués illégalement pour le commerce des peaux.

v) Transactions non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire¹

La Namibie déclare qu'elle entend préparer des mesures de contrôle pour le secteur économique de la sculpture de l'ivoire et des articles en cuir pour permettre aux communautés de tirer pleinement parti des éléphants morts (de mort naturelle ou liée à la gestion) et de veiller à ce que le cuir en excès des animaux tués pour les trophées soit utilisé. La Namibie veut donc promouvoir un commerce contrôlé du cuir et de l'ivoire travaillé mais parallèlement, la proposition mentionne que les exportations auraient uniquement des fins non commerciales. Elle dispose d'un système d'enregistrement strict pour la fabrication et le commerce des produits de l'éléphant mais la fabrication est limitée en raison de la faible demande intérieure. Dans la mesure où elle ne l'a pas encore fait, la Namibie devrait appliquer pleinement les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) sur le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et le secteur économique de la sculpture.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de faire une recommandation définitive sur cette proposition, en particulier sur les aspects liés au commerce de l'ivoire. Une telle recommandation ne peut être faite qu'à la lumière d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Commentaires des Parties

Namibie: "La Namibie est prête à fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties un compte-rendu détaillé des progrès accomplis dans son programme national de conservation des éléphants, comme suggéré au paragraphe a) de l'évaluation provisoire de la proposition 7. La Namibie a déjà pris des dispositions légales pour traiter du contrôle des produits de l'éléphant: la section 36 (3&4) de l'ordonnance 4 de 1975 fixe des mesures de contrôle globales concernant la possession de trophées d'éléphants et de rhinocéros (défenses, cornes, peau, etc.), la réglementation 118(A-I) établit des procédures globales et des obligations concernant la fabrication et le commerce de parties et produits d'éléphants et de rhinocéros, et la proclamation n° AG 42 de 1980 sur les produits de gibier contrôlés, prévoit le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la possession et du commerce des produits de gibier contrôlés (y compris les parties et produits d'éléphants et de rhinocéros commercialement importantes) et autres questions pertinentes. Cette

¹ Le Secrétariat recommande qu'en cas d'adoption de cette proposition, son auteur consulte le Zimbabwe en vue d'une application harmonisée de l'annotation.

proclamation interdit l'importation, l'exportation et la possession sans permis, des produits de gibier contrôlés. Concernant le commerce des sculptures en ivoire, la Namibie adoptera la définition CITES de l'ivoire travaillé [résolution Conf. 10.10 (Rev.)]. Elle examinera soigneusement les mesures de contrôle actuelles et veillera à adopter des mesures législatives, réglementaires et d'application complètes pour:

- a) enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé ou leur attribuera des licences; et
- b) appliquer une procédure d'enregistrement et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux services gouvernementaux appropriés de surveiller la circulation de l'ivoire dans le pays, notamment par i) le contrôle obligatoire du commerce de l'ivoire brut, et ii) un système complet et effectif de rapports et d'application des dispositions prises pour l'ivoire travaillé, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.).

Avant d'autoriser toute industrie sur la sculpture de l'ivoire et les articles en cuir, un système de contrôle devra être mis au point et soumis au Secrétariat pour approbation. Le système ne sera appliqué qu'après avoir été approuvé. La Namibie est consciente des failles perturbant les systèmes internes actuels de commerce de l'ivoire et sera en contact étroit avec TRAFFIC pour que le système élaboré traite les failles repérées ailleurs. La Namibie confirme que le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) ne portera que sur l'ivoire brut tel que défini dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). Comme indiqué dans le justificatif, la Namibie, compte tenu du délai de mise en œuvre de MIKE en Afrique, a intégré un délai de 18 mois pour permettre de recueillir des données de base avant les prochaines exportations d'ivoire. Le délai permettra aussi aux partenaires commerciaux potentiels de préparer, s'il y a lieu, des mesures de contrôle du commerce supplémentaires.

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 6)

Recommandation du Secrétariat

La Namibie a fourni le texte complet des dispositions mentionnées dans ses commentaires; il peut être obtenu du Secrétariat sur demande. Le Secrétariat est satisfait de l'occasion offerte d'apporter une contribution concernant les dispositions légales de la Namibie sur la régulation du commerce de l'ivoire travaillé, et ses améliorations possibles, mais il n'a pas été possible de terminer une étude approfondie avant la rédaction du présent document. Conformément à son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande que les aspects de la proposition touchant au commerce de l'ivoire fassent l'objet d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 8

***Loxodonta africana* – Amender l'annotation °604 concernant la population sud-africaine de l'espèce pour autoriser la vente initiale du stock d'ivoire du parc national Kruger 18 mois après l'adoption de la proposition et d'un quota annuel subséquent de deux tonnes.**

Cette proposition a pour seule fin de permettre, dans le cas de cette population:

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation;
- c) le commerce des peaux et des articles en cuir;
- d) le commerce de l'ivoire brut sous forme de défenses entières de toute taille et de morceaux d'ivoire mesurant au moins 20 cm de long et pesant au moins 1 kg, du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Un stock initial de 30.000 kg est proposé, suivi d'un quota annuel de 2000 kg accumulé chaque année du fait de la mortalité et des pratiques de gestion.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

(Afrique du Sud)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'Afrique du Sud propose d'amender l'annotation °604 de manière à permettre l'exportation des stocks d'ivoire brut appartenant au gouvernement (limités dans la proposition aux défenses entières et aux morceaux d'ivoire de plus de 20 cm de long et d'un kilogramme) provenant du parc national Kruger. Il s'agirait initialement de 30.000 kg. Par la suite, 2000 kg d'ivoire issu d'animaux morts de mort naturelle ou abattus dans le cadre de la gestion seraient commercialisés annuellement. L'ivoire d'origine inconnue ou provenant des saisies et des confiscations ne serait pas exporté. Les autres éléments de la proposition – le commerce d'animaux vivants, de peaux et d'articles en cuir, et les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, figurent déjà dans l'annotation actuelle.

a) Commentaires généraux

Les populations d'éléphants du parc national Kruger et d'autres parties de l'Afrique du Sud sont en sécurité et en augmentation. Celle du parc national Kruger est bien suivie et des mesures effectives de lutte contre le braconnage et la fraude sont en place. Les avantages tirés de cette utilisation peuvent beaucoup contribuer aux activités de gestion et de conservation des éléphants à l'intérieur et autour du parc. Comme expliqué dans la proposition, il est largement admis qu'une certaine forme de gestion de la population peut être nécessaire quand les éléphants sont limités dans leurs déplacements par des barrières ou des établissements humains, comme c'est le cas dans le parc national Kruger. Si cette proposition était adoptée, l'Afrique du Sud devrait envisager de fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties un rapport détaillé sur les progrès accomplis concernant son plan de gestion national révisé sur la gestion des éléphants pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle du commerce dans ce programme. Voir les autres commentaires généraux au paragraphe a) de l'évaluation provisoire faite par le Secrétariat sur la proposition 6. L'Afrique du Sud s'engage à prendre d'autres mesures pour renforcer les dispositifs CITES concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), notamment le commerce des spécimens d'éléphants. Bien que cela ne fasse pas partie de l'amendement à l'annotation proposé, l'Afrique du Sud indique dans sa proposition que la vente initiale du stock de 30.000 kg d'ivoire n'aurait pas lieu avant 18 mois après l'adoption de la proposition (soit pas avant mai 2004).

b) Portée du commerce proposé

- i) L'ivoire brut (défini dans la proposition comme étant les défenses entières de toute taille et les morceaux d'ivoire de plus de 20 cm de long et d'un kilogramme) provenant du parc national Kruger et appartenant au Gouvernement sud-africain, se montait initialement à 30.000 kg (à commercialiser après mai 2004), avec par la suite (à partir de 2005) des quotas d'exportation annuels de 2000 kg

La proposition indique qu'à juin 2002, le parc national Kruger avait 32.113,24 kg d'ivoire en stock. L'Afrique du Sud propose d'exporter 31.523 kg d'ivoire provenant du bris naturel (5,7%), de la mortalité naturelle (49,1%), de l'élimination des animaux nuisibles (23,5%), de l'abattage sélectif (21,6%) et d'autres mesures de gestion (0,1%). Les 590 kg restants sont d'origine inconnue ou proviennent des saisies et des confiscations et ne feraient pas partie des quotas d'exportation.

Une population de 9000 animaux telle que celle du parc national Kruger, avec un taux de mortalité naturelle d'1 à 5% par an, produirait entre 900 et 4500 kg d'ivoire pour un faible poids brut moyen combiné de défenses de 10 kg par animal. Tout l'ivoire issu de la mortalité naturelle n'est pas récupéré, et le taux de mortalité peut varier considérablement d'une année à l'autre, mais ce calcul indique que le quota annuel proposé de 2000 kg est réaliste et relativement prudent compte tenu de la taille et de l'expansion de la population d'éléphants dans le parc national Kruger. Quoi qu'il en soit, pour garantir une meilleure analyse de cet aspect, l'Afrique du Sud devrait fournir des informations supplémentaires sur la taille des défenses et le taux d'accumulation de l'ivoire issu de la mortalité naturelle. Des informations similaires sur l'ivoire résultant du bris naturel seraient utiles.

La lutte contre la fraude et le braconnage ainsi que la gestion et la protection des espèces semblent efficaces. L'Afrique du Sud déclare que le commerce illicite n'est pas un problème important et que le braconnage est très faible et maîtrisé. L'Afrique du Sud suit annuellement les populations d'éléphants des aires de conservation du domaine public.

L'ivoire stocké dans le parc national Kruger est dûment enregistré et chaque pièce est assortie de documents. Il est donc possible de suivre l'ivoire destiné à l'exportation jusqu'à une source appropriée dans le parc national Kruger. Le justificatif n'indique pas si la gestion du stock d'ivoire est informatisée ou si un tel système sera élaboré.

Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans la proposition, l'ivoire devant être exporté sera de l'ivoire brut tel que défini dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). L'Afrique du Sud déclare qu'elle suit les recommandations de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés de 20 cm de long ou plus et d'un kilogramme ou plus.

La proposition indique que l'Afrique du Sud vendra et exportera l'ivoire à des Parties à la CITES remplissant les conditions de législation nationale et de commerce intérieur établies par le Secrétariat. L'Afrique du Sud s'engage en outre au point 3.5 de sa proposition à prendre des mesures similaires à celles proposées par le Secrétariat au Comité permanent pour le commerce expérimental d'ivoire pratiqué en 1999 en application de la décision 10.1 (voir document Doc. 11.31.1). Conformément aux raisons motivant la proposition, les recettes des ventes d'ivoire seront utilisées pour les projets promouvant la conservation des éléphants détaillés au point 3.5.

L'Afrique du Sud propose qu'aucun commerce international de l'ivoire ne soit autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (soit mai 2004). Bien que le motif de ce délai ne soit pas expliqué dans la proposition, le Secrétariat présume qu'il est prévu pour permettre un suivi indépendant de la procédure d'exportation et l'identification et l'approbation des partenaires commerciaux potentiels. Cette période permettra aussi de réunir des données grâce aux programmes MIKE et ETIS.

ii) Commerce d'animaux vivants

La proposition indique que depuis 1980, 1759 éléphants vivants ont été déplacés du parc national Kruger vers d'autres aires protégées d'Afrique du Sud et d'ailleurs. L'Afrique du Sud déclare que cette pratique se poursuit dans ce parc national comme mesure de gestion pour maintenir la population d'éléphants dans certaines limites. Il pourrait être nécessaire, par exemple, d'enlever 1022 éléphants la première année de l'application du nouveau plan de gestion des éléphants du parc. Le déplacement de ces animaux est l'option préférée. La proposition note que des groupes familiaux entiers d'éléphants sont déplacés et non plus des juvéniles isolés. Des données de rapports annuels indiquent que les exportations d'Afrique du Sud enregistrées entre 1991 et 2001 ont porté sur 251 animaux vivants. La proposition restreint ce commerce aux exportations faites à des fins de réintroduction dans des aires déclarées officiellement comme protégées aux termes de la législation du pays d'importation.

iii) Transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse

Le niveau actuel des exportations découlant de la chasse sportive est prudent, étant inférieur à la limite de durabilité pour cette population et, à la connaissance du Secrétariat, il n'est pas préoccupant.

iv) Commerce des peaux et des articles en cuir

La proposition indique que le stock actuel de peaux d'éléphants dans le parc national Kruger est actuellement de plus de 150.000 kg. Après la CdP11, 50.000 kg de peaux ont été vendus en 2000. Le Secrétariat ignore s'il y a des problèmes de contrôle de ce commerce mais rien n'indique que des

éléphants soient tués illégalement pour le commerce des peaux. L'Afrique du Sud indique que les recettes du commerce des peaux seront utilisées pour des projets liés à la conservation des éléphants, probablement ceux énumérés au point 3.5 de la proposition. Les données des rapports annuels indiquent que l'Afrique du Sud exporte un petit nombre d'articles en cuir d'éléphant.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de faire une recommandation définitive sur cette proposition, en particulier sur les aspects liés au commerce de l'ivoire. Une telle recommandation ne peut être faite qu'à la lumière d'une discussion approfondie lors de la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 6)

Recommandation du Secrétariat

Il est à noter que le résumé de cette proposition préparé par le Secrétariat a été corrigé après son envoi initial, et que le délai de 18 mois après l'adoption de la proposition prévu pour l'exportation fait partie intégrante de la proposition. Conformément à son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande que les aspects de la proposition touchant au commerce de l'ivoire fassent l'objet d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 9

***Loxodonta africana* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population zambienne de l'espèce afin de permettre:**

- a) le commerce de l'ivoire brut dans le cadre d'un quota de 17.000 kg de défenses entières appartenant à la *Zambia Wildlife Authority* (ZAWA), obtenues dans le cadre de la gestion; et
 - b) des ventes d'animaux vivants dans des circonstances particulières.
- (Zambie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le Secrétariat ne souhaite pas préjuger des conclusions du Groupe d'experts, qui donnera son avis sur cette proposition sur la base de la résolution Conf. 10.9 concernant l'examen des propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de populations d'éléphants d'Afrique; il la commentera donc ultérieurement.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 6)

Recommandation du Secrétariat

Le rapport du Groupe d'experts n'était pas disponible au moment de la préparation du présent document; aucune recommandation ne peut être faite à ce stade.

Proposition 10

***Loxodonta africana* – Amender l'annotation °604 concernant la population zimbabwéenne de l'espèce, qui deviendrait:**

A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Zimbabwe:

- a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine zimbabwéenne, du Gouvernement zimbabwéen, vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé du Zimbabwe ne sera pas réexporté et sera géré en suivant les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant

l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10.000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie de quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 5000 kg;

- b) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;**
 - c) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;**
 - d) le commerce des peaux et des articles en cuir; et**
 - e) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire.**
- (Zimbabwe)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Avec cette proposition, le Zimbabwe demande que l'annotation °604 soit amendée pour permettre l'exportation en 2004 (c'est-à-dire pas avant 18 mois après l'adoption de la proposition) d'un maximum de 10.000 kg des stocks d'ivoire brut enregistrés appartenant au gouvernement, suivie de quotas d'exportation annuels d'un maximum de 5000 kg à partir de 2005. L'amendement vise aussi à restreindre à des fins uniquement non commerciales les transactions portant sur des animaux vivants, et à supprimer les restrictions actuelles au commerce des articles en cuir. L'annotation actuelle autorise le Zimbabwe à exporter des trophées de chasse, des sculptures en ivoire et des articles en cuir à des fins non commerciales et à exporter des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables.

a) Commentaires généraux

Les principales raisons évoquées dans l'introduction pour justifier la proposition sont que les populations d'éléphants du Zimbabwe sont importantes et en augmentation depuis 1980, atteignant quelque 87.000 animaux en 2001. La perte d'habitat et les conflits avec les hommes sont des menaces qui pourraient reculer si les avantages tirés de l'utilisation des éléphants contribuaient aux programmes de conservation des éléphants et de développement des communautés rurales. Le Zimbabwe a investi dans la lutte contre la fraude et le braconnage, la conservation et la protection de l'habitat, et des programmes de surveillance continue des populations d'éléphants et de leurs habitats. La gestion à long terme des populations d'éléphants du Zimbabwe requiert l'engagement à long terme de poursuivre ces investissements et de les augmenter là où c'est nécessaire. Le Secrétariat est toutefois préoccupé par la difficulté que cela pourrait représenter dans le climat économique actuel du pays. Il note aussi que la chasse illicite continue de menacer les populations d'éléphants, en particulier dans la vallée du Zambèze dans le nord du pays, et que cela nécessite une action permanente pour faire respecter la loi.

Si cette proposition était adoptée, le Zimbabwe devrait envisager de fournir à la prochaine session de la Conférence des Parties un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans son programme national de conservation des éléphants pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle du commerce dans ce programme. Il serait utile du point de vue de l'information que ce rapport couvre aussi l'application des dispositions et des lignes directrices élaborées par la Convention sur la diversité biologique et l'UICN concernant la participation des communautés à la conservation des écosystèmes arides de savane.

Voir les autres commentaires généraux au paragraphe a) de l'évaluation provisoire faite par le Secrétariat sur la proposition 6. Le Zimbabwe s'engage à prendre d'autres mesures pour renforcer les dispositifs CITES concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), notamment pour le commerce des spécimens d'éléphants.

b) Portée du commerce proposé

- i) L'ivoire brut appartenant au Gouvernement zimbabwéen, se montant initialement à un maximum de 10.000 kg (à commercialiser après mai 2004), avec par la suite (à partir de 2005) des quotas d'exportation annuels d'un maximum de 5000 kg

La proposition indique qu'au 31 décembre 2001, le Zimbabwe détenait 20.982,31 kg d'ivoire brut au dépôt central d'ivoire de l'organe de gestion. Cependant, la quantité d'ivoire détenue au moment où la proposition était soumise, en juin 2002, n'est pas indiquée. L'ivoire provient principalement de la mortalité naturelle, du bris naturel, et de l'élimination des animaux nuisibles. La chasse légale, l'abattage sélectif, les saisies et les confiscations, etc. sont les autres sources d'ivoire citées.

La proposition indique que les mesures et conditions appliquées à l'exportation expérimentale d'ivoire suivant la décision 10.1 s'appliqueraient aux futures exportations d'ivoire brut. Il serait toutefois préférable que ces mesures soient énumérées dans la proposition. En outre, le Zimbabwe renvoie à sa proposition soumise à la CdP10 (Prop. 10.27) concernant d'autres détails sur les conditions et précautions qui seraient appliquées au commerce de l'ivoire brut mais n'indique pas à quels éléments de cette proposition il se réfère. L'on ne voit pas non plus clairement si le Zimbabwe entend limiter l'autorisation d'exporter au seul ivoire de certaines origines. Sa proposition à la CdP10 indiquait que les exportations n'incluraient pas l'ivoire confisqué d'origine inconnue ou l'ivoire non zimbabwéen. Le Zimbabwe devrait indiquer s'il entend maintenir cette limite ou non.

La proposition indique l'accumulation annuelle d'ivoire de 1998 à 2001 (plus de 8000 kg par an) par origine: 3800 kg d'ivoire sont récupérés chaque année du fait de la mortalité naturelle, du bris naturel et dans le domaine des parcs, 3700 kg de l'élimination des animaux nuisibles et d'autres mesures de gestion, 1000 kg des confiscations et du braconnage, et 280 kg de la chasse légale. Il n'y a pas eu d'ivoire récupéré par abattage sélectif ou comme étant d'origine inconnue durant les quatre années. La production théorique d'ivoire est entre 8500 et 42.500 kg par an pour un faible poids brut moyen combiné de défenses de 10 kg par animal pour une population de 85.000 éléphants ayant une mortalité naturelle de 1 à 5% par an. Tout l'ivoire issu de la mortalité naturelle n'est pas récupéré et le taux de mortalité peut varier considérablement d'une année à l'autre, mais ce calcul indique que le quota annuel proposé de 5000 kg est réaliste et prudent.

La proposition indique que le commerce illicite au Zimbabwe est relativement faible mais probablement en augmentation. La base de cette affirmation n'est pas très claire car elle ne s'appuie pas sur des données sur le braconnage des éléphants dans le pays ou sur le niveau des saisies d'ivoire, lequel semble rester stable depuis quelque années. La proposition indique que les dépenses pour la conservation et la protection des éléphants est passée d'une moyenne de USD 49 par km² en 1996 à plus de USD 90 par km² en décembre 2001. La proposition n'indique pas si cet effort se poursuivra en 2002 ni s'il sera maintenu à long terme.

Le Zimbabwe suit ses populations d'éléphants pratiquement chaque année depuis 1980. Il applique pleinement le programme MIKE, et contribue au système ETIS [cf. résolution Conf. 10.10 (Rev.)]. Il soutient ces deux systèmes en tant que moyen objectif de surveiller les effets du changement de l'inscription de l'éléphant d'Afrique aux annexes CITES.

Le Zimbabwe tient une base de données créée avec l'assistance de TRAFFIC. Tous les spécimens d'ivoire récupérés sont marqués et leur source est documentée. Le système d'enregistrement et d'inventaire a été élaboré pour le commerce expérimental en 1999, et enregistre l'identité et l'origine de chaque spécimen. L'on peut donc retracer l'ivoire devant être exporté jusqu'à une source appropriée au Zimbabwe.

Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans la proposition, l'ivoire devant être exporté sera de l'ivoire brut tel que défini dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.). Le Zimbabwe déclare qu'il suit les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant le marquage des

défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés de 20 cm de long ou plus et d'un kilogramme ou plus. L'inclusion de morceaux d'ivoire inférieurs à 1 kg et 20 cm dans le quota annuel ne devrait pas poser de problèmes à condition que ces morceaux proviennent du bris naturel ou d'une autre origine vérifiable et que ce soit pas des produits finis ou partiellement finis [c'est-à-dire des morceaux ne correspondant pas à la définition d'"ivoire travaillé" donnée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.)].

La proposition indique que l'ivoire sera exporté uniquement vers des pays dont le Secrétariat aura vérifié qu'ils ont une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire ne sera pas réexporté et que les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) seront pleinement respectées. Comme mentionné plus haut, le Zimbabwe s'engage à prendre "les mêmes mesures de précaution et conditions que celles appliquées au dernier commerce expérimental" mais sans préciser ces mesures. L'on suppose que le Zimbabwe appliquera les mesures de précaution proposées par le Secrétariat au Comité permanent pour le commerce expérimental d'ivoire pratiqué en 1999 en application de la décision 10.1 (voir document Doc. 11.31.1). Les recettes générées par les produits résultant de la mort naturelle ou de l'abattage sélectif, y compris l'ivoire, les peaux et les trophées, sont gardées par l'organe de gestion ou déposées sur des fonds spéciaux de communautés locales. Elles sont utilisées pour des activités de gestion de la conservation et pour le développement des communautés vivant à proximité des zones où vivent les éléphants.

Le Secrétariat note que le Zimbabwe propose qu'aucun commerce international d'ivoire ne soit autorisé pendant les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (soit jusqu'en mai 2004). Il présume que ce délai est prévu pour permettre un suivi indépendant de la procédure d'exportation et l'identification et l'approbation des partenaires commerciaux potentiels et pour que le Secrétariat vérifie, entre autres, le respect de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) dans le pays qui a l'intention d'importer de l'ivoire du Zimbabwe. Cette période permettra aussi de réunir des données grâce aux programmes MIKE et ETIS.

ii) Transactions non commerciales portant sur des animaux vivants

La proposition n'indique pas le nombre d'animaux vivants concernés par ces transactions mais il semble que très peu d'animaux aient été exportés ces dernières années. La proposition limite ces transactions à des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans l'annotation ^o605, et à des fins non commerciales.

iii) Transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse

Le quota actuel de 400 éléphants pour la chasse sportive ne dépasse pas le pourcentage indicatif de 0,005% de la population (soit 425 à 445). Cette ligne directrice, établie au Zimbabwe, est prudente et n'est pas la seule manière de déterminer la chasse durable mais devrait être utilisée à moins que d'autres informations sur le recrutement des mâles adultes ne soit fournies. Les données de rapports annuels indiquent que de 1997 à 2000, le Zimbabwe a exporté quelque 350 trophées par an. Cependant, en 2001, 13 seulement ont été enregistrés, ce qui s'explique peut-être par des rapports incomplets.

iv) Commerce des peaux et des articles en cuir

La proposition indique qu'un stock de 30.000 kg de peaux d'éléphants existait au 31 décembre 2001 au dépôt central d'ivoire, provenant de l'élimination des animaux nuisibles, de la chasse légale et d'animaux tués au titre d'autres mesures de gestion. Quelque 100.000 kg de peaux ont fait l'objet d'enchères internationale en 1998 et en 1999. Le produit de ces ventes a servi à des activités de gestion de la conservation et aux parties prenantes. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes posés par le contrôle de ce commerce et rien n'indique que des éléphants soient tués illégalement pour ce commerce. Les données de rapports annuels indiquent que le Zimbabwe

exporte régulièrement des articles en cuir d'éléphant. Bien que les exportations soient limitées aux seules fins non commerciales, ces transactions semblent en augmentation. Dans sa proposition, le Zimbabwe demande que les exportations puissent être commerciales afin d'accroître les avantages pour les communautés rurales et le secteur économique local du cuir d'éléphant.

vi) Transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire

Soixante-cinq graveurs enregistrés produisent des articles pouvant être exportés par les touristes comme objets personnels. Les données du PNUE-WCMC donnent à penser qu'assez peu de sculptures en ivoire sont exportées du Zimbabwe. Bien que limitées à des exportations non commerciales, ces transactions semblent avoir progressivement augmenté jusqu'en 2000, année durant laquelle l'exportation de 900 articles a été enregistrée. Dans la mesure où il ne l'a pas encore fait, le Zimbabwe devrait appliquer les mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et du secteur économique de la sculpture de l'ivoire mentionnées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.).

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de faire une recommandation définitive sur cette proposition, en particulier sur les aspects liés au commerce de l'ivoire. Une telle recommandation ne peut être faite qu'à la lumière d'une discussion approfondie lors de la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 6)

Recommandation du Secrétariat

Conformément à son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande que les aspects de la proposition touchant au commerce de l'ivoire fassent l'objet d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 11

***Loxodonta africana* – Transférer à l'Annexe I les populations actuellement inscrites à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 1, parties C i) et ii) et D, et à la lumière de l'annexe 3, "Inscriptions scindées", et de l'annexe 4, "Mesures de précaution".**

(Inde, Kenya)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition de l'Inde et du Kenya demande le transfert à l'Annexe I des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Elle ne contient pas d'informations spécifiques ou à jour sur ces quatre populations, ce qui est contraire à la résolution Conf. 9.24, troisième DECIDE. Le Secrétariat note que le justificatif n'indique pas si les Etats de l'aire de répartition ont été consultés directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat pour obtenir leurs commentaires. L'on ne sait donc pas si les auteurs de la proposition ont suivi les recommandations de la résolution Conf. 8.21 concernant la consultation des Etats des aires de répartition sur les propositions visant à amender les Annexes I et II.

Les données sur la taille, la répartition géographique et les tendances des populations d'éléphants en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe présentées dans cette proposition, et avec des données plus nombreuses et plus récentes dans les propositions 6, 7, 8 et 10, n'appuient pas l'argument selon lequel les quatre populations remplissent les critères C. i) et ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Au contraire, ces populations ne sont pas petites et augmentent continuellement depuis plus de 10 ans, l'aire de répartition ainsi que la qualité et la disponibilité de l'habitat sont en augmentation en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie, le niveau actuel de l'exploitation ne menace pas l'espèce et contribue à sa

conservation et à sa gestion dans les quatre pays, et aucune menace liée à des facteurs extérieurs ou à un potentiel reproducteur en déclin n'est signalée.

La proposition n'indique pas en quoi les populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe remplissent le critère D de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. La conservation des éléphants dans ces pays est sûre et va en s'améliorant depuis 10 ans. Rien n'indique à ce stade que les éléphants de ces pays pourraient remplir dans les cinq ans un ou plusieurs des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans les parties A, B et C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24.

Le justificatif renvoie à l'Annexe 3 (inscription scindée) de la résolution Conf. 9.24 pour justifier le transfert à l'Annexe I des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Il est vrai que l'inscription d'une espèce à plus d'une Annexe devrait être en général évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une telle inscription est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales, comme c'est le cas des populations des quatre pays concernés, plutôt que sur celle de sous-espèces.

Le justificatif renvoie en outre à l'annexe 4 (mesures de précaution) de la résolution Conf. 9.24 mais n'indique pas en quoi l'annexe 4 concerne ces quatre populations. La partie A de l'annexe 4 requiert des Parties, lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, qu'elles agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. La Conférence des Parties en a tenu compte en décidant à la CdP10 d'accepter le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe et à la CdP11 celui de la population de l'Afrique du Sud. La partie B concerne le transfert d'espèces des Annexes I ou II et la suppression d'espèces de l'Annexe II mais pas le transfert d'espèces à l'Annexe I. Les seules mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 qui s'appliquent à une population déjà à l'Annexe II figurent dans les parties C et D, lesquelles prévoient des procédures correctives spécifiques passant par le Secrétariat et le Comité permanent lorsqu'une proposition d'amendement est assortie de quotas d'exportation approuvés par la Conférence des Parties. Les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été inscrites à l'Annexe II conformément à la partie B. 2. c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. En conséquence, toute Partie aurait pu attirer l'attention sur des problèmes de respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation applicables à ces populations, conformément à l'annexe 4, partie C.1, de la résolution. Quoiqu'il en soit, cela n'a pas été fait et les mesures prévues par la Conférence des Parties n'ont jamais été évoquées. La partie D de l'annexe 4 ne concerne pas ces populations. L'inscription à l'Annexe II de la population de l'Afrique du Sud était sujette à un quota zéro pour le commerce de l'ivoire brut provenant du parc national Kruger, et la procédure indiquée dans les parties C et D n'est donc pas applicable.

Le justificatif donne des listes exhaustives de cas de commerce illicite ou de saisies d'ivoire et de braconnage d'éléphants signalés comme s'étant produits dans le monde en 2000, 2001 et 2002. Ces cas concernent de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, *Loxodonta africana*, aussi bien que de l'éléphant d'Asie, *Elephas maximus*. Seuls quelques cas concernent l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. Les propositions 6, 7, 8 et 10 donnent des détails supplémentaires sur le commerce illicite, les saisies d'ivoire et les tendances et les cas de braconnage dans ces quatre pays.

Des informations générales sont résumées dans deux tableaux d'après lesquels entre le 1^{er} janvier 2000 et mai 2002, 690 défenses, 2540 morceaux ou objets d'ivoire et 4960 kg d'ivoire provenant d'Afrique ont été saisis et 965 cas de braconnage d'éléphants d'Afrique ont été signalés (les autres informations concernent des saisies d'ivoire d'origine asiatique ou inconnue et un petit nombre de cas de braconnage d'éléphants d'Asie). Cela montre que le problème de l'abattage et du commerce illicites des éléphants d'Afrique persiste dans de nombreuses régions de l'aire de répartition de l'espèce, ce qui suggère que souvent, la gestion de la conservation et la lutte contre la fraude manquent de moyens et sont insuffisantes ou inefficaces. Le Secrétariat est préoccupé par l'impossibilité de générer un appui à long terme pour les Etats de l'aire de répartition pour améliorer la conservation des éléphants, malgré plusieurs tentatives faites pour obtenir des fonds pour ces activités (voir, par exemple, la décision 11.3). Les auteurs de la proposition indiquent à cet égard que les systèmes mis en place pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et autres spécimens

d'éléphants (ETIS) et la chasse illicite aux éléphants (MIKE) dans les Etats de l'aire de répartition, exposés dans les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), se sont révélés difficiles à appliquer.

La principale préoccupation des auteurs de la proposition, comme indiqué dans l'introduction, semble être le braconnage et le commerce illicite des éléphants des populations et des espèces inscrites à l'Annexe I. Le justificatif avance en outre que l'actuelle inscription scindée de l'éléphant d'Afrique risque d'être une source de confusion pour les consommateurs d'objets en ivoire, et que cela a probablement déjà entraîné une augmentation du commerce illicite ou du braconnage des éléphants et une accumulation de l'ivoire. Toutefois, aucune information n'est fournie à l'appui de cette hypothèse. Les informations fournies dans les propositions 6, 7, 8 et 10 ne l'appuient pas, alors qu'un rapport souvent cité dans la proposition (*The South and Southeast Asian Ivory Markets* – Martin, E. et Stiles, D. 2002, *Save the Elephants*, Nairobi and London) conclut que la vente expérimentale d'ivoire brut du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe en 1999 n'a pas entraîné d'augmentation du commerce de l'ivoire en Asie du sud et du sud-est.

Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré de faire une recommandation définitive sur cette proposition. Une telle recommandation ne peut être faite qu'à la lumière du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Commentaires des Parties

Suisse: "A notre connaissance, si des propositions de transfert de ces populations doivent être faites, elles devraient être soumises par le gouvernement dépositaire à la demande du Comité permanent, et non par l'Inde ou le Kenya. A l'évidence, le Comité permanent n'a pas vu de raisons justifiant une telle demande; le gouvernement dépositaire n'a donc pas eu de motif pour soumettre une telle proposition."

Recommandation du Secrétariat

Conformément à son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande que les aspects de la proposition touchant au commerce de l'ivoire fassent l'objet d'une discussion approfondie lors de la prochaine réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Proposition 12

***Vicugna vicugna* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de vigognes de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, de tissus, de produits qui en dérivent, notamment les articles artisanaux, portant l'étiquette "VICUÑA – l'Argentine".**
(Argentine)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition concerne les populations sauvages de la province de Catamarca. Les populations semi-captives de cette province sont déjà inscrites à l'Annexe II. Les animaux de toutes ces populations proviennent d'ailleurs en Argentine. Les informations fournies dans le justificatif indiquent que la population ne remplit pas les critères biologiques de l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Le programme de gestion figurant à l'Annexe de la proposition contient des mesures de précaution suffisantes pour que ces populations, après leur transfert à l'Annexe II, ne soient pas surexploitées. La proposition est donc conforme aux dispositions de l'annexe 4, partie B.2.b), de la résolution Conf.9.24.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

L'analyse de l'UICN/TRAFFIC doute des avantages pour la conservation du système de gestion en captivité joint en annexe à la proposition, en particulier qu'il offre des incitations suffisantes pour la protection de la population sauvage ou de son habitat dans cette province. Le Secrétariat appuie la proposition et recommande que l'Argentine et les autres Etats de l'aire de répartition examinent, dans le cadre du *Convenio de la Vicuña*, la nécessité de renforcer le fonctionnement et la supervision de la gestion de l'élevage en captivité, et de traiter les effets potentiellement négatifs de cette gestion sur les populations sauvages.

Proposition 13

***Vicugna vicugna* – Transférer à l'Annexe II les populations de la Bolivie inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et portant l'étiquette "VICUÑA – BOLIVIA" (Bolivie)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La même proposition avait été soumise à la CdP11 par la Bolivie, qui l'avait retirée pour faciliter le dialogue entre les pays signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*. Les informations fournies dans le justificatif indiquent que ces populations ne remplissent pas les critères biologiques de l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. Compte tenu du peu de commerce illicite, de la taille et des tendances des populations de vigognes boliviennes, de la participation croissante des communautés à la gestion des vigognes, des accords internationaux actuels, et du faible impact sur les populations sauvages de la tonte comme méthode gestion, la proposition est conforme aux dispositions de l'annexe 4, partie B.2.b), de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition et recommande que la Bolivie et les autres Etats de l'aire de répartition examinent, dans le cadre du *Convenio de la Vicuña*, la nécessité de renforcer le fonctionnement et la supervision de la gestion de l'élevage en captivité, et de traiter les effets potentiellement négatifs de cette gestion sur les populations sauvages.

Proposition 14

***Vicugna vicugna* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de Primera Región du Chili par une modification des annotations – 106 et +211 (Chili)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation fournie dans l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 et n'en traite pas toutes les rubriques. Le Secrétariat conseille à l'auteur de la proposition de fournir si possible les informations manquantes. Il ressort des informations fournies que la population de vigognes a augmenté ces dernières années et a maintenant atteint le niveau stable de 17.000 animaux. Un programme est en préparation pour améliorer la participation des communautés locales à la gestion des populations sauvages (la population semi-captive de cette région est déjà inscrite à l'Annexe II). Le transfert à l'Annexe II de cette population serait donc conforme au principe de précaution évoqué à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Aucune autre information n'a été reçue du Chili; une incertitude subsiste sur certains aspects de la gestion proposée de la population, également soulignée dans l'analyse de l'UICN/TRAFFIC sur cette proposition. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition et recommande que le Chili et les autres Etats de l'aire de répartition examinent, dans le cadre du *Convenio de la Vicuña*, la nécessité de renforcer le fonctionnement et la supervision de la gestion de l'élevage en captivité, et de traiter les effets potentiellement négatifs de cette gestion sur les populations sauvages.

Proposition 15

***Rhea pennata pennata* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population chilienne de la sous-espèce, conformément à la résolution Conf.9.24, annexe 4, partie B. 2. b).**

(Chili)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Rhea pennata pennata est inscrite à l'Annexe II depuis l'entrée en vigueur de la Convention et a été transférée à l'Annexe I à la CdP2 (San Jose, 1979) suite à l'adoption d'une proposition soumise par le Pérou. Le justificatif fait largement état de la situation de *R. p. tarapacensis* au Pérou mais ne donne pas d'informations sur les populations des deux autres sous-espèces. La proposition a été bien préparée et présente en détail toutes les informations requises, indiquant que bien que la population ne soit pas très grande, elle ne remplit pas les critères de l'Annexe I. Un important élément de cette proposition est que le Chili a l'intention de n'autoriser que le commerce des spécimens provenant d'établissements d'élevage. La proposition est donc conforme aux dispositions de l'annexe 4, partie B.2.b), de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Suisse: "Nous serions intéressés de savoir, si la proposition était acceptée, quels parties et produits (viande, peau, plumes) seront identifiés comme provenant d'oiseaux élevés en captivité et non d'oiseaux capturés dans la nature."

Recommandation du Secrétariat

Concernant les problèmes potentiels liés au commerce des seuls spécimens élevés en captivité, ou les effets potentiels sur l'autre sous-espèce, il incombe à l'organe de gestion d'établir que les spécimens sont exportés conformément à l'Article IV. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 16

***Amazona auropalliata* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I**

(Costa Rica)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Très peu d'informations sont fournies sur la taille de population de cette espèce dans les Etats de son aire de répartition. La proposition indique que la grave perte d'habitat due à la déforestation est la menace la plus sérieuse à la survie de l'espèce.

Les informations les plus récentes concernent le Nicaragua, où la population a été estimée en 1999 à 85.000 spécimens. Le prélèvement de jeunes oiseaux est bien géré et fait l'objet d'un quota de 650 spécimens pour 2002. Les estimations faites dans une partie du Honduras en 1993 indiquent 40.290 individus. Il n'y a pas de données fournies sur les populations du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Mexique mais la sévère réduction de l'habitat est évoquée comme étant la raison principale du déclin rapide de la population pour ces pays. Toutefois, dans le cas du Costa Rica, la proposition note que l'espèce est considérée comme commune et stable dans les aires protégées. La lecture de la proposition ne permet pas de savoir si cela est vrai pour les autres Etats de l'aire de répartition. Le pillage des nids pour

le commerce illicite est souvent mentionné mais malheureusement, aucune information n'est fournie sur la confiscation d'envois illicites ou sur d'autres actions de lutte contre la fraude. Des prélèvements illicites sont signalés pour un marché intérieur illicite important impliquant des milliers d'oiseaux (le Costa Rica à lui seul a une population captive de quelque 22.000 oiseaux), ainsi que pour le commerce international illicite. Il ne ressort pas du justificatif que tous les Etats de l'aire de répartition ont été consultés. Le Secrétariat serait particulièrement intéressé par l'opinion du Nicaragua car c'est le seul Etat de l'aire de répartition qui pratique un commerce régulier de cette espèce pour une population qui serait de 85.000 oiseaux.

Bien qu'en déclin, l'espèce ne semble pas remplir les critères biologiques de l'Annexe I compte tenu de la taille globale de la population sauvage et de sa vaste aire de répartition. Le Secrétariat est d'avis que transférer cette espèce à l'Annexe I ne traiterait pas nécessairement les principales menaces à l'espèce, et qu'une meilleure application de la législation interne, l'amélioration du contrôle du commerce intérieur et international, et des mesures de protection de l'habitat restant seraient plus profitables pour sa conservation.

Commentaires des Parties

Suisse: "Ces deux propositions montrent que les changements taxonomiques peuvent conduire à une situation assez complexe. L'inscription à l'Annexe I de deux sous-espèces antérieures d'*A. ochrocephala*, commercialisée des années durant comme *A. ochrocephala* (Annexe II) est maintenant proposée. De plus, chaque "nouvelle espèce" (*A. auropalliata*, *A. oratrix*) compte à présent trois sous-espèces et *A. ochrocephala* en compte deux. Cela suscite une confusion générale. Nous nous demandons aussi si seuls les oiseaux adultes ou semi-adultes sont "facilement identifiables" ou également les juvéniles. Nous sommes préoccupés par ce qu'il adviendra de tous les oiseaux à présent connus comme *A. auropalliata* et *A. oratrix*, qui sont aux mains de propriétaires privés et d'éleveurs dans le monde entier, qui ont été exportés, importés, enregistrés, élevés, etc. depuis de nombreuses années comme *A. ochrocephala*. Sera-t-il vraiment possible de changer leur statut, leur dénomination d'espèce et toutes les références les concernant dans tous les fichiers de données? D'après les informations fournies dans la proposition, la principale menace est la perte d'habitat et/ou le pillage des nids et des arbres à dortoirs pour le commerce international illicite mais avant tout, pour le commerce national. Ces menaces subsisteront même si l'espèce est transférée à l'Annexe I. En fait, le Secrétariat déclare dans ses commentaires sur la proposition 17 que l'on peut douter que le problème du commerce des spécimens pris illégalement soit résolu par l'inscription à l'Annexe I. D'un autre côté, les informations signalent qu'une utilisation durable semble possible (grâce à un système de quota et à une bonne gestion) et pourrait être profitable à la conservation. Les programmes de gestion ("ranching") cesseraient si l'espèce était à l'Annexe I. Nous doutons donc qu'un transfert serait profitable à l'espèce et estimons que les questions liées au commerce international pourraient être traitées adéquatement par l'application correcte des dispositions de l'Article IV."

Recommandation du Secrétariat

L'analyse de la proposition par l'UICN/TRAFFIC indique aussi qu'il n'y a pas assez d'informations pour indiquer que les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I sont remplis. Il est en outre peu probable que le niveau actuel des exportations de la Partie ayant la plus grande population restante représente une menace importante. Le Secrétariat recommande donc le rejet de cette proposition.

Proposition 17

***Amazona oratrix* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I (Mexique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme dans le cas d'*Amazona auropalliata* (proposition 16), le justificatif donne très peu de détails sur la taille actuelle des populations des diverses sous-espèces, à part *A. o. tresmariae*. Il est donc difficile de vérifier le déclin suggéré de 68% pour les 10 dernières années (un déclin encore plus important a été estimé

par une autre source¹⁾ mais un tel déclin correspondrait bien à l'ampleur de la perte d'habitat. Bien qu'il y ait probablement eu un commerce très important dans les années 1970 et 1980, il n'y a pratiquement pas eu de commerce licite dans les années 1990. Le commerce d'oiseaux vivants a principalement porté sur des oiseaux élevés en captivité. Le justificatif mentionne un commerce considérable d'oiseaux capturés illégalement mais l'on peut douter que ce problème soit résolu par la seule inscription à l'Annexe I. Le justificatif n'indique pas si les autres Etats de l'aire de répartition ont été consultés mais il ressort du paragraphe 7 qu'il y a eu des contacts avec le Costa Rica et le Guatemala.

La proposition reconnaît que la perte d'habitat par déforestation a eu des effets importants sur l'espèce; les Etats de l'aire de répartition devraient compléter le contrôle du commerce par des mesures visant à préserver l'habitat de l'espèce pour favoriser son rétablissement. Cette espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I au titre des dispositions de l'annexe 1, critères C.i) et C.ii), de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 16)

Recommandation du Secrétariat

Tout en recommandant l'adoption de la proposition, le Secrétariat reste préoccupé par la nécessité de prendre d'autres mesures que l'inscription à l'Annexe I pour enrayer le déclin de l'espèce.

Proposition 18

***Ara couloni* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 1, partie D.**

(Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères de l'Annexe I sur la base de l'Annexe I, partie D, de la résolution Conf. 9.24. La proposition indique que les Etats de l'aire de répartition interdisent les exportations ou n'en autorisent qu'un petit nombre par an mais que le commerce intérieur n'est pas réglementé au Pérou et en Bolivie, où l'espèce n'est pas protégée. De plus, il est dit qu'un commerce intérieur est pratiqué ouvertement au Brésil alors que l'espèce est protégée et qu'aucune importation n'est autorisée. La proposition indique que la surveillance continue est médiocre, que peu de zones de l'habitat sont protégées au plan national, que la protection légale est inefficace ou inexistante, et qu'aucune mesure de gestion spécifique n'a été prise pour l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat n'est pas convaincu que le transfert de cette espèce à l'Annexe I contribuerait beaucoup à sa conservation; il est d'avis que les mesures de gestion énumérées au point 4.2.3 de la proposition seraient plus profitables pour la conservation.

Commentaires des Parties

Allemagne: L'Allemagne a reçu la confirmation écrite de l'appui du Pérou à cette proposition.

Suisse: "Compte tenu de ce qu'à l'évidence, il existe un important commerce intérieur de cette espèce, qui est aussi chassée pour sa chair, nous citons à nouveau la déclaration du Secrétariat mentionnée plus haut, qui n'est pas favorable aux propositions amendement qui ne semblent pas traiter les véritables menaces à la conservation. Nous avons également noté que la protection légale de l'espèce est inefficace ou absente sur une partie considérable de son aire – seules quelques zones d'habitat sont protégées au plan national, la surveillance continue de la population est médiocre et il n'existe pas de mesures de gestion spécifiques pour cette espèce. Plutôt qu'un transfert à l'Annexe I, il vaudrait mieux que des quotas d'exportation annuels

¹ *BirdLife International (2000), Threatened birds of the world, Barcelona and Cambridge, Lynx Edicions and BirdLife.*

(impliquant un avis de commerce non préjudiciable) soient fixés par les Etats de l'aire de répartition – en particulier le Pérou – et que de bons programmes de gestion soient réalisés."

Recommandation du Secrétariat

Cette espèce est légalement protégée en Bolivie, au Brésil et au Pérou. Toutefois, Il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères de l'Annexe I. L'on voit mal si des mesures CITES autres que l'inscription à l'Annexe II sont nécessaires alors que les Etats de l'aire de répartition n'ont pas l'intention d'autoriser les exportations. Des contrôles intérieurs plus stricts pourraient cependant être nécessaires pour réguler les prélèvements et le commerce. Il semble aussi important de conduire une évaluation complète de l'état de l'espèce et de son habitat dans les trois Etats de l'aire de répartition. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Proposition 19

***Poicephalus robustus* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I la population sud-africaine de l'espèce, conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 1, parties A ii), B i) et C ii). (Afrique du Sud)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La raison évoquée pour justifier cette proposition semble être la crainte d'une éventuelle augmentation de la demande par suite d'un récent changement taxonomique qui a élevé au rang d'espèce une sous-population de *P. robustus* relativement petite. Cette sous-population est endémique à l'Afrique du Sud, a une très petite population totale et ne semble pas être adéquatement protégée et serait donc en danger. Ce changement taxonomique n'a pas encore été adopté par la Conférence des Parties, ce qui explique pourquoi la proposition se réfère à la population sud-africaine de *P. robustus*. La petite taille de cette sous-population et sa répartition fragmentée indiquent que l'espèce remplit peut-être les conditions d'inscription à l'Annexe I énoncées à l'annexe 1, parties A.ii) et B.i), de la résolution Conf. 9.24. Les informations fournies suggèrent que la population est petite mais stable et que l'habitat forestier fragmenté est protégé. Il n'est donc pas évident que l'annexe 1, critère C.ii), de la résolution Conf. 9.24, soit rempli comme l'affirme la proposition.

La proposition n'explique pas pourquoi l'inscription à l'Annexe I est nécessaire pour supprimer la menace du commerce. Il est à noter que l'Afrique du Sud n'a pas autorisé d'exportations de spécimens sauvages depuis 1989 et seulement celle de six spécimens sauvages depuis 1978 – aucune à des fins commerciales. Il est clair qu'elle n'entend pas autoriser d'exportation dans un proche avenir. Si la menace du commerce dont il est question est celle du commerce illicite, il est peu vraisemblable que l'inscription à l'Annexe I la réduirait ou l'éliminerait. L'Annexe II offre des mesures adéquates pour contrôler le commerce des espèces endémiques nouvellement décrites.

La proposition, bien qu'affirmant que le commerce est une menace importante, indique clairement que les menaces les plus importantes sont la perte d'habitat, l'abattage non durable des forêts à *Podocarpus* et l'agriculture. En fait, des arguments solides sont présentés en faveur d'une meilleure protection des forêts à *Podocarpus*, qui sont un habitat vital pour l'espèce.

En règle générale, le Secrétariat donne un avis défavorable sur les propositions d'amendement qui ne semblent pas aborder la vraie menace à la conservation. Dans le cas présent, une meilleure protection nationale de l'espèce et des forêts à *Podocarpus* dont elle est si dépendante aura sans doute davantage d'effet sur la conservation de cet oiseau.

Commentaires des Parties

Suisse: "Comme pour les propositions 16 et 17, nous voyons des problèmes d'application quand la population nationale d'une espèce (*P. robustus*) acquiert soudain le statut d'espèce et devrait être transférée à l'Annexe I alors que les autres populations, jusqu'à présent souvent commercialisées sous la même dénomination d'espèce (*P. robustus*) appartient soudain à un taxon différent tout en restant à l'Annexe II.

Comme l'Etat de l'aire de répartition n'autorise pas d'exportations, et que cette population ("nouvellement décrite comme espèce endémique") a un habitat très spécifique et que ses habitats vitaux ne semblent pas adéquatement protégés, nous estimons qu'il vaut la peine de noter la suggestion du Secrétariat selon laquelle l'Annexe II offre les mesures adéquates pour contrôler le commerce et que l'habitat relictuel (les forêts à *Podocarpus*) devraient bénéficier d'une meilleure protection. A cet égard, nous posons la question de savoir s'il est conforme à l'Article II, paragraphe a), de la Convention, d'inscrire une espèce à l'Annexe I par pure précaution."

Recommandation du Secrétariat

Bien que la population en question semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I, la valeur ajoutée d'un tel transfert pour la conservation n'est pas claire, d'autant plus que le seul Etat de l'aire de répartition n'autorise pas les exportations. Comme noté par la Suisse, le transfert peut compliquer l'application, en particulier parce que des spécimens de l'autre sous-espèce sont exportés d'Afrique du Sud. Le Secrétariat recommande donc le rejet de cette proposition.

Proposition 20

***Platysternon megacephalum* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition découle d'un atelier convoqué par le Secrétariat à Kunming, Chine, en mars 2002, en application de la décision 11.150; elle paraît avoir l'appui de tous les Etats de l'aire de répartition ayant participé à cet atelier. La République démocratique populaire lao avait été invitée mais n'a pas pu y participer. Il y a peu d'informations sur la population et ses tendances (c'est également vrai pour les autres espèces de tortues d'eau douce) mais la proposition présente un résumé bien documenté sur les informations disponibles. L'espèce fait l'objet d'un commerce important ou d'une demande pour l'alimentation ou d'animaux vivants et il y a des témoignages abondants de commerce illicite et de baisses récentes de l'offre sur certains marchés, suggérant une surexploitation. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et des critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24.

L'on ignore si toutes les populations sont également menacées mais l'inscription de cette espèce à l'Annexe II pourrait être bénéfique dans toute son aire de répartition. D'autres mesures devraient être prises pour compléter l'inscription à l'Annexe II car toutes les menaces ne sont pas dues au commerce international. Ces mesures ont été identifiées à l'atelier de Kunming (cf. document CoP12 Doc. 39). Les Etats de l'aire de répartition devraient exercer un contrôle strict sur le commerce en plus d'améliorer les mesures de protection des populations *in situ*. En plus d'élaborer et d'appliquer des mesures visant à améliorer la gestion du commerce international, il paraît très important d'améliorer la réglementation et le suivi des marchés intérieurs des tortues d'eau douce en général.

Commentaires des Parties

Suisse: "Nous approuvons pleinement le Secrétariat quand il déclare que quelle que soit la décision de la CdP sur ces propositions, les Etats de l'aire de répartition devraient améliorer les mesures prises pour protéger les populations *in situ* et améliorer la régulation et la surveillance des marchés intérieurs des tortues d'eau douce en général."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 21

Annamemys annamensis – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i) et ii).
(Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le Comité de la nomenclature a indiqué au Secrétariat que le nom *Annamemys annamensis* devrait être utilisé pour se référer au taxon appelé *Mauremys annamensis* par les auteurs de la proposition. La proposition a été discutée à l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150. L'espèce fait l'objet d'un commerce important ou d'une demande pour l'alimentation ou d'animaux vivants et il y a des témoignages abondants de commerce illicite. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et remplit les critères A et B.i) et ii) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 22

***Heosemys* spp.** – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a:

- a) parties A et B i) pour *H. depressa*;
- b) partie B i) pour *H. grandis* et *H. spinosa*; et
- c) partie A pour *H. leytenensis*.

(Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition a été discutée à l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150. La portée de cette proposition prête à confusion car elle se réfère au genre entier mais n'indique que quatre espèces aux paragraphes a) à c). Le justificatif déclare qu'un autre taxon, *Heosemys sylvatica*, est spécifiquement exclu de la proposition en raison de l'incertitude de sa taxonomie. Le nom *H. sylvatica* est néanmoins inclus dans la référence standard des noms de tortues adoptée par la Conférence des Parties (Wermuth & Mertens, 1996). Il faut donc que la proposition soit amendée de manière à se référer uniquement à l'inscription à l'Annexe II d'*H. depressa*, *H. grandis*, *H. spinosa* et *H. leytenensis*, et non à celle d'*Heosemys* spp.

Les quatre espèces semblent faire l'objet d'un commerce important ou d'une demande pour l'alimentation ou d'animaux vivants. Il y a des témoignages abondants de commerce illicite et de baisses récentes de l'offre sur certains marchés, suggérant une surexploitation. Ces espèces remplissent les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et remplissent les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour ces espèces.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition à condition qu'elle soit modifiée pour se référer uniquement à l'inscription à l'Annexe II de *H. depressa*, *H. grandis*, *H. spinosa* et *H. leytenensis*.

Proposition 23

***Hieremys annandalii* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'une des espèces identifiées à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. Si très peu d'informations quantitatives sur l'état de cette espèce semblent disponibles, l'impression générale est qu'elle subit largement la pression du prélèvement destiné au commerce international et à la consommation intérieure, et qu'elle a subi un déclin sévère en certains lieux. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 24

***Kachuga* spp. (sauf *K. tecta*) – Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et:**

- a) annexe 2 a, parties A et B, de la résolution Conf. 9.24 pour *K. dhongoka*, *K. kachuga*, *K. sylhetensis* et *K. trivittata*; et
 - b) annexe 2 b, partie A, de la résolution Conf. 9.24 pour *K. smithii* et *K. tentoria*
- (Inde, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

De nombreuses informations sont présentées dans cette proposition, qui résulte de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, pour montrer que le genre (auquel appartient *Kachuga tecta*, espèce déjà inscrite à l'Annexe I) mérite d'être inscrit à l'Annexe II. Bien qu'il y ait peu d'informations sur l'état et les tendances des populations de ces espèces, la proposition explique suffisamment les menaces actuelles dues au commerce international et les effets actuels ou potentiels du commerce sur ce genre. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour ces espèces.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

La situation taxonomique de *Kachuga trivittata* par rapport à *Callagur borneoensis* ne semble pas claire. Il faut espérer que la confirmation de la validité de *Kachuga trivittata* pourra être obtenue avant la discussion

sur cette proposition à la CdP12, ou la Conférence des Parties devrait accepter la suppression de ce nom de l'Annexe II s'il est couvert par l'inscription actuelle de *Callagur borneoensis* à l'Annexe II. Il semble en outre que toutes les espèces incluses dans la proposition, et non quelques unes seulement, remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24; le Secrétariat recommande malgré tout l'adoption de cette proposition.

Proposition 25

***Leucocephalon yuwonoi* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Si le nom *Leucocephalon yuwonoi* est largement utilisé pour cette espèce, la référence standard pour les noms de tortues adoptée par la Conférence des Parties (Wermuth & Mertens, 1996) utilise le nom *Geoemyda yuwonoi*. Si la proposition était adoptée, ce nom devrait être utilisé dans les annexes à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Cette proposition a été discutée à l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150 et concerne l'une des espèces identifiées à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. Si très peu d'informations quantitatives sur l'état de cette espèce semblent disponibles, cette proposition brève mais adéquate montre qu'elle subit largement la pression du prélèvement destiné au commerce international et à la consommation intérieure, et qu'elle a subi un déclin sévère en certains lieux. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Il est surprenant qu'elle ne soit pas protégée, qu'elle ne soit présente dans aucune aire protégée, qu'elle ne soit pas suivie, et qu'elle ait subi largement la pression du prélèvement, ce dont témoigne la baisse rapide de l'offre sur les marchés. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition et attire l'attention sur le fait que le Comité de la nomenclature, dans son rapport à la CoP12, propose un ajout à la référence normalisée pour les tortues afin de pouvoir utiliser le nom *Leucocephalon yuwonoi* à la CITES.

Proposition 26

***Mauremys mutica* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'une des espèces identifiées à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. Si très peu d'informations quantitatives sur l'état de cette espèce semblent disponibles, il est évident qu'elle subit largement la pression du prélèvement non réglementé et du commerce international. L'impression générale est qu'elle subit largement la pression du prélèvement destiné au commerce international et à la consommation intérieure, et qu'elle a subi un déclin sévère en certains lieux. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce. Il est surprenant que bien que récemment

décrite comme l'une des tortues le plus couramment vendues sur les marchés alimentaires chinois, l'espèce est à présent en danger. Il est indispensable que les prélèvements et le commerce intérieurs de cette espèce soient mieux contrôlés.

Commentaires des Parties

Japon: "Le Japon apprécie l'action du Gouvernement chinois et des Etats-Unis d'Amérique qui ont préparé cette proposition conformément à la recommandation consensuelle de l'atelier technique parrainé par la CITES sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie, tenu en mars 2002. Malheureusement, l'état de cette espèce au Japon n'a pas été inclus adéquatement dans la proposition car le Japon n'a pas pu participer à cet atelier et parce que le document de consultation n'est pas parvenu à l'autorité scientifique CITES du Japon pour des raisons inconnues. Le Japon souhaite donc profiter de cette occasion pour fournir des informations sur l'état de *Mauremys mutica* au Japon. Une partie des informations suivantes provient d'une fondation, le *Japon Wildlife Research Center* (août 2002). Tout en étant encore en train d'examiner les propositions d'amendement des annexes, le Japon n'a jusqu'à présent pas d'objection à cette proposition (12.26).

Etat de *Mauremys mutica* au Japon:

Paramètres biologiques Répartition géographique: Il y a deux sous-espèces de *Mauremys mutica* au Japon, dans la région de Kinki (préfecture de Kyoto, Shiga et Osaka) et dans l'archipel du sud-ouest (île d'Akuseki dans les îles Tokara, îles Okinawa, Aka, Zamami et Sesoko, situées dans les îles Okinawa, îles Miyako, Yonaguni, Ishigaki et Iriomote, situées dans les îles Yaeyama). L'on estime que la répartition géographique originale de la sous-espèce endémique *Mauremys mutica kami* était limitée aux îles Yaeyama (îles Ishigaki, Iriomote et Yonaguni), et que les autres populations de l'archipel du sud-ouest (îles Tokara, Okinawa et Miyako) ont été introduites intentionnellement ou accidentellement. Dans la région de Kinki, on rencontre *Mauremys mutica mutica*, qui est considérée comme population étrangère provenant d'autres pays. Tendances de population: La population endémique de *Mauremys mutica kami* dans les îles Yaeyama (îles Ishigaki, Iriomote et Yonaguni) est en déclin alors que certaines populations de *Mauremys mutica kami* dans l'archipel du sud-ouest et *M. m. mutica* à Kinki ont une aire de répartition qui s'agrandit. Menaces: Perte, fragmentation et détérioration des habitats; capture pour le commerce des animaux de compagnie.

Utilisation et commerce Commerce national et international: des individus de *Mauremys mutica kami* prélevés principalement dans les îles Ishigaki et Yonaguni, des îles Yaeyama, sont expédiés vers les villes de l'île principale du Japon comme animaux de compagnie. De plus, l'on estime qu'un petit nombre d'entre eux sont exportés. Elevage en captivité à des fins commerciales: Au Japon, l'élevage en captivité de cette espèce est pratiqué à petite échelle pour le commerce des animaux de compagnie.

Conservation et gestion Statut légal au plan national: La population de l'espèce de la ville de Kyoto, région de Kinki, a été désignée monument naturel par ordonnance municipale de la ville de Kyoto; la capture d'individus est interdite. Les autres populations ne sont pas protégées légalement au Japon. Conservation des habitats: Une partie de l'île d'Iriomote et des îles Yaeyama a été désignée comme parc national d'Iriomote en 1972; les activités de développement, construction de structures, mines, carrières et abattage d'arbres, y sont limitées."

Suisse: "Nous prévoyons des problèmes d'application car l'identification de l'espèce, en particulier des juvéniles (c'est-à-dire la différenciation des espèces au niveau du genre) pourrait être très difficile, voire impossible." (Voir les commentaires sur la proposition 20.)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 27

***Orlitia borneensis* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie B i).**

(Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition a été discutée à l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150. Très peu d'informations quantitatives sur l'état de cette espèce sont disponibles mais la baisse rapide de l'offre suggère qu'elle subit largement la pression du prélèvement destiné au commerce international et à la consommation intérieure en certains lieux. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 28

***Pyxidea mouhotii* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**

(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'une des espèces identifiées à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. Si très peu d'informations quantitatives sur l'état de cette espèce semblent disponibles, l'impression générale est qu'elle subit largement la pression du prélèvement destiné au commerce international et à la consommation intérieure, et a subi un déclin sévère en certains lieux. Elle fait aussi l'objet d'un large commerce illicite. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Toutes les informations disponibles donnent à penser que cette proposition devrait être acceptée.

Proposition 29

***Siebenrockiella crassicolis* – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'une des espèces identifiées à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. L'espèce semble faire l'objet d'un commerce important ou d'une demande pour l'alimentation ou d'animaux vivants), et il y a des témoignages abondants de commerce illicite. L'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour cette espèce.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 30 (Retirée)

Proposition 31

***Chitra* spp. – Inscrire à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, parties A et B i).**
(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'un des taxons identifiés à cet atelier pour inscription à l'Annexe II. Si très peu d'informations quantitatives sur l'état des espèces de ce petit genre sont disponibles, il est clair que certaines populations de toutes les espèces ont largement subi la pression du prélèvement et du commerce non réglementés. Les espèces de ce genre remplissent les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et remplissent les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour ce genre¹.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

¹ Le justificatif mentionne la possibilité d'établir un quota zéro pour les spécimens sauvages d'une des espèces. Le Secrétariat estime que ce quota pourrait ne pas être nécessaire si l'Article IV était correctement appliqué; s'il est jugé souhaitable, ce quota devrait être établi comme restriction nationale volontaire plutôt que comme quota fixé par la Conférence des Parties, qui ne peut ensuite l'amender que par une décision prise à la majorité des deux tiers.

Proposition 32

***Pelochelys* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

- a) *P. cantorii*: conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, parties A et B i); et
- b) *P. bibroni*: conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et de la résolution Conf. 9.24, annexe 2b, partie A.

(Chine, Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition émane de l'atelier de Kunming convoqué par le Secrétariat en application de la décision 11.150, et concerne l'un des taxons identifiés à cet atelier comme prioritaires pour inscription à l'Annexe II. Il y a peu d'informations quantitatives sur l'état de *P. cantorii* mais il est évident qu'elle subit largement la pression du commerce international et de la consommation intérieure, et qu'elle a subi un déclin sévère en certains lieux. L'espèce remplit clairement les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et remplit les critères A et B.i) de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24.

L'inscription de *P. bibroni* en tant qu'espèce semblable au titre de l'Article II, paragraphe 2 b), est moins claire. Bien qu'il y ait encore moins d'informations sur cette espèce, la proposition affirme que dans les deux Etats de l'aire de répartition, elle est fortement affectée par la chasse pour le commerce. Elle semble donc remplir les conditions d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention. Les commentaires du dernier paragraphe de l'évaluation de la proposition 20 sont également valables pour ce genre.

Commentaires des Parties

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 20)

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 33

***Hoplodactylus* spp. et *Naultinus* spp. – Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphes 2 a) et 2 b), de la Convention**
(Nouvelle-Zélande)

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition ne donne pas d'informations spécifiques sur l'état ou les tendances des populations des espèces de ces deux genres; il n'est donc pas prouvé que le commerce international ait des effets importants sur eux. Le motif évoqué pour justifier cette proposition est la crainte que la demande apparemment en augmentation de spécimens de ces genres hors de la Nouvelle-Zélande porte non seulement sur des spécimens élevés en captivité hors du pays mais aussi sur des spécimens prélevés illégalement. La proposition déclare que l'obligation de fournir un avis de commerce non préjudiciable quand les deux genres seront inscrits à l'Annexe II réduira le commerce des spécimens obtenus illégalement. Le but de la proposition est donc d'utiliser les dispositions relatives au commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe II pour compléter les mesures internes de la Nouvelle-Zélande afin de prévenir le commerce des spécimens obtenus illégalement. Il est à noter que la Nouvelle-Zélande interdit déjà le prélèvement, la détention, l'élevage en captivité, le commerce intérieur et l'exportation de toutes les espèces des deux genres.

Le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24, qui est l'un des critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II, est que l'espèce remplira dans un proche avenir les conditions d'inscription à l'Annexe I si le

commerce dont elle fait l'objet n'est pas strictement réglementé par l'inscription à l'Annexe II. Toutefois, les informations fournies ne suggèrent pas de déclin dû au commerce. Concernant le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24, il est également impossible d'établir que le prélèvement de spécimens dans la nature a, ou pourrait avoir, des effets négatifs sur l'espèce car les informations fournies n'indiquent pas de déclin de la conservation dû au prélèvement destiné au commerce international et parce que tout prélèvement est déjà illégal en raison de la protection conférée par la législation néo-zélandaise.

L'inscription à l'Annexe III serait appropriée pour répondre à la principale préoccupation de la Nouvelle-Zélande, qui est d'empêcher l'augmentation des exportations illégales de geckos de ces deux genres, alors que ce pays n'a pas l'intention d'en autoriser l'exportation. L'inscription obligerait les Parties à requérir un permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat de réexportation avant l'importation. Le Secrétariat recommande que l'auteur de la proposition examine cette possibilité.

Commentaires des Parties

Suisse: "L'une des raisons d'être de l'Annexe II est de contrôler le commerce, c'est-à-dire de réunir des données fiables sur le commerce pour mieux le réguler. Comme la Nouvelle-Zélande interdit le prélèvement, la garde, l'élevage en captivité, le commerce intérieur et l'exportation des deux genres, nous nous demandons pourquoi – alors qu'il n'y a absolument aucune intention de faire le commerce de ces espèces – il y a une proposition de les inscrire à l'Annexe II. De plus, s'il existe un commerce illicite malgré la protection et la législation rigoureuse en vigueur, nous doutons qu'une inscription aboutirait à un changement. Nous avons en général des doutes sur les propositions dont l'intention évidente est d'utiliser la communauté internationale par le biais de la CITES pour autoriser ou compléter des mesures internes. Nous approuvons donc tout à fait la position du Secrétariat selon laquelle l'inscription à l'Annexe III serait appropriée – pour autant que les taxons doivent être inscrits."

Recommandation du Secrétariat

Bien que les populations soient petites et qu'un déclin soit enregistré pour certaines espèces, les avantages pour la conservation de l'inscription à l'Annexe II proposée pour ces deux genres ne sont pas clairs. Le Secrétariat recommande l'inscription de ces genres à l'Annexe III comme autre solution possible.

Proposition 34

***Cnemidophorus hyperythrus* – Supprimer de l'Annexe II
(Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La suppression de cette espèce de l'Annexe II est proposée en raison du niveau relativement faible du commerce international; l'espèce est décrite comme abondante, bien protégée dans la nature et non menacée par le commerce. Il est clair qu'elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II (voir annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24). Des mesures adéquates sont en place pour ne pas que l'espèce, si elle était supprimée de l'Annexe II, remplisse les conditions d'inscription aux annexes dans un proche avenir (voir à l'annexe 4, partie B.4, de la même résolution, la mesure de précaution applicable en cas de suppression de l'Annexe II).

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 35
***Rhincodon typus* – Inscrire à l'Annexe II**
(Inde, Philippines)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les Etats-Unis d'Amérique avaient présenté à la CdP11, qui l'avait rejetée, une proposition d'inscrire *Rhincodon typus* à l'Annexe II. La proposition actuelle donne d'importantes informations supplémentaires sur les pêcheries nationales et les mesures de conservation, et sur le commerce national et international. Elle mentionne une tendance de population à la baisse en certains sites bien que les causes du déclin ne soient pas connues. L'effort de pêche actuel pour cette espèce n'est pas clair. Plusieurs Etats de l'aire de répartition ont adopté une limite de prise zéro pour cette espèce ou lui accorde d'autres formes de protection. Les prises ont en général lieu dans les eaux côtières aussi des mesures de conservation dans les eaux nationales sont-elles nécessaires. Quoi qu'il en soit, le degré de menace résultant du commerce international ne ressort pas clairement de la proposition. Comme pour la proposition soumise à la session précédente de la Conférence des Parties, le Secrétariat est préoccupé par les complications que l'acceptation de cette proposition entraînerait pour le contrôle du commerce. La proposition indique que la viande fraîche et les ailerons des adultes sont identifiables mais n'indique pas si les autres parties et produits, tels que l'huile du foie et les cartilages, peuvent être distingués de ceux des autres espèces de requins.

La FAO a lancé en 1999 un plan d'action international volontaire pour la conservation et la gestion des requins (le PAI-requins) dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable. Malheureusement, l'application du PAI-requins au niveau national a été inadéquate. Le Secrétariat considère que les Etats de l'aire de répartition devraient, en tant que priorité, préparer des plans nationaux pour la conservation et la gestion de cette espèce dans le cadre du PAI-requins et envisager de prendre les mesures de conservation nationales requises, comme l'ont fait les auteurs de la proposition. D'autres mesures pour améliorer la participation au PAI-requins devraient aussi être envisagées (voir document CoP12 Doc. 41.1).

Le Secrétariat estime que l'espèce remplit peut-être les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. Toutefois, le contrôle du commerce de plusieurs types de spécimens posera d'énormes problèmes d'application. Reste à voir si les produits de cette espèce peuvent être facilement identifiés, en particulier les produits traités ou partiellement traités, ou les produits de juvéniles ou de subadultes. Si la proposition était adoptée, il serait important que ses auteurs s'engagent à fournir les matériels d'identification permettant de distinguer les parties et produits autres que les ailerons et la viande fraîche susceptibles d'entrer dans le commerce international.

Commentaires des Parties

Japon: "Le Japon estime que la gestion des stocks de requins, comme celle des autres espèces de poissons de mer, devrait rester de la compétence de la FAO, tout comme les organisations régionales de gestion des pêcheries sont compétentes dans chaque zone océanique de la convention. C'est la FAO et non la CITES qui devrait promouvoir et améliorer le Plan d'action international de la FAO. En conséquence, la CITES devrait se borner à demander à la FAO d'améliorer l'application et le suivi par le Comité pour les animaux. Il serait faux d'inscrire toute espèce de requin aux annexes CITES sans informations biologiques adéquates montrant que l'espèce court un risque d'extinction.

Le commerce international des requins n'a pas d'effets graves sur la ressource. S'il y a lieu, les pays qui les chassent devraient renforcer les mesures de gestion de la ressource conformément au "Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins" adopté à la 23^e session du Comité des pêches de la FAO en 2001. Pour cette raison, le Japon ne croit pas qu'il soit nécessaire que la CITES applique des mesures de contrôle du commerce avant qu'une évaluation de l'application du plan d'action et des mesures de gestion améliorées ait été faite. Il ne serait donc pas approprié d'appliquer des mesures commerciales avant que l'efficacité des mesures de gestion ait été évaluée; les auteurs de la proposition devraient indiquer où en est l'application du plan d'action.

[Concernant la proposition 35]: Des informations limitées, telles que les prises dans certaines régions, et des explications descriptives ont été présentées. Aucun témoignage probant n'est présenté sur les effets possibles du commerce international sur les populations de cette espèce alors que c'est l'élément le plus important à considérer quand on envisage une inscription. Pour cette raison, nous estimons que cette proposition n'est pas appropriée. De plus, elle pose un problème de procédure car le Japon, qui est aussi un Etat de l'aire de répartition, n'a pas été consulté. Comme l'a souligné le Secrétariat, la préparation de la proposition présente des failles. De plus, la proposition présente des informations limitées, telles que les prises dans des régions limitées. Pour toutes ces raisons, le Japon estime qu'il ne ressort pas de cette proposition que les conditions d'inscription aux annexes soient remplies."

Suisse: "Comme pour d'autres espèces marines, nous prévoyons des problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 6 (Introduction en provenance de la mer) chaque fois que les spécimens proviennent des eaux internationales (et non des eaux intérieures), notamment pour ce qui est de l'avis d'exportation non préjudiciable. Ce problème se complique encore quand il s'agit d'une espèce migratrice. En outre, comme le souligne le Secrétariat, le contrôle du commerce de plusieurs types de spécimens de cette espèce posera des problèmes d'application considérables, voire insurmontables. Nous nous demandons si les propositions ne devraient pas être combinées avec l'annotation # 3 actuelle (à l'Annexe III), ne soumettant ainsi que les animaux entiers, les ailerons et les parties d'ailerons aux dispositions de la Convention."

Recommandation du Secrétariat

Il ne semble pas y avoir suffisamment d'informations disponibles pour conclure que l'espèce est en déclin en raison des prises destinées au commerce, sauf en quelques endroits. Quoi qu'il en soit, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II. Les craintes exprimées quant à l'application de l'inscription proposée de certains parties et produits pourraient être infondées si, comme noté dans l'analyse de l'UICN/TRAFFIC, la valeur des spécimens résulte de ce qu'ils sont commercialisés comme spécimens de requins-baleines. La limitation des contrôles CITES à certains spécimens seulement, proposée par la Suisse, est impossible pour une espèce animale inscrite à l'Annexe II. L'on voit mal comment une Partie pourrait émettre un avis de commerce non préjudiciable au vu du manque d'informations sur l'espèce, de sa nature hautement migratrice, et du manque de programmes de gestion spécifiques pour l'espèce en haute mer ou dans les eaux nationales. Ces questions doivent être abordées mais le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 36

***Cetorhinus maximus* – Inscrire à l'Annexe II**

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition avait présenté à la CdP11, qui l'avait rejetée, une proposition d'inscrire *Cetorhinus maximus* à l'Annexe II. Il a inscrit cette espèce à l'Annexe III en septembre 2000 en l'annotant de manière qu'elle ne s'applique qu'aux animaux entiers, aux ailerons et aux parties d'ailerons. Deux des principaux pays chassant cette espèce, le Japon et la Norvège, ont formulé des réserves concernant cette inscription. Une fiche du manuel d'identification CITES aidant à l'identification des ailerons de cette espèce dans le commerce a été envoyée aux Parties en 2001.

Sur la base de ce qui est, là encore, une proposition complète et détaillée, le Secrétariat estime que cette espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24. De plus, il estime que l'inscription à l'Annexe III n'est pas appropriée pour les espèces également présentes dans les eaux hors de la juridiction de tout Etat; il appuie donc la proposition. Toutefois, si la proposition note que la viande, le cartilage et l'huile entrent rarement dans le commerce international, le contrôle du commerce de ces spécimens pourrait poser d'énormes difficultés d'application. L'on ignore si les produits de cette espèce peuvent être facilement identifiés, en particulier ceux qui sont traités ou partiellement traités, ou les produits de juvéniles ou de subadultes. Si la proposition était adoptée, il serait important de fournir les

matériels d'identification permettant de distinguer les parties et produits autres que les ailerons susceptibles d'entrer dans le commerce international.

Commentaires des Parties

Japon: "Le Japon est opposé à la proposition 36. Les données sur le volume des prises sont limitées à celles des eaux au large de l'Union européenne (UE). L'auteur de la proposition lui-même admet qu'il n'y a pas d'évaluations sérieuses de l'état de la population de cette espèce au niveau mondial et régional. En conséquence, il y a très peu de motifs scientifiques à inscrire cette espèce. Actuellement, les observations de cette espèce ne sont pas rares. Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour établir que l'existence du commerce international constitue le principal motif des prises. Un seul pays cible l'espèce dans ses pêcheries. Il n'est guère nécessaire de réguler la mise sur le marché des prises incidentes non intentionnelles réalisées par d'autres pays. Pour ces raisons, le Japon estime que cette proposition n'est pas appropriée.

De plus, le Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES) (dont les documents sont cités dans la proposition) est une organisation internationale qui dispose d'informations scientifiques sur l'espèce dans l'Atlantique nord. Nous estimons qu'il faudrait lui demander si, à son avis, l'espèce court vraiment un risque d'extinction. Nous estimons aussi que cette proposition pose des problèmes de procédure car le Japon, Etat de l'aire de répartition, n'a pas été consulté à l'avance sur la proposition.

Malgré le soutien énergique que lui apporte le Secrétariat, la proposition devrait faire l'objet d'une discussion approfondie sur les points suivants:

- les données sur les prises sont limitées à celles des eaux de l'UE mais au niveau mondial, les preuves scientifiques ne sont pas adéquates pour inscrire cette espèce.
- Les pertes des pêcheries qui ciblent cette espèce à l'échelle mondiale résultent de facteurs économiques tels que la baisse de la demande d'huile de foie – principal produit de cette espèce.
- Les observations de cette espèce ne sont pas rares, même aujourd'hui.
- Un quota de prises a été fixé pour l'espèce dans les eaux de l'UE – seule région où la pêche ciblant l'espèce a lieu aujourd'hui – et d'autres mesures pourraient être prises si l'UE établit que le stock est en déclin.
- Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour établir que l'existence du commerce international constitue le principal motif des prises de cette espèce.
- Un seul pays cible cette espèce, et il n'est guère nécessaire de contrôler les prises incidentes réalisées par d'autres pays.

Pour ces raisons, le Japon estime qu'il ne ressort pas de cette proposition que les conditions d'inscription aux annexes soient remplies." (Voir les commentaires sur la proposition 35.)

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 35)

Royaume-Uni: "Le Royaume-Uni prend acte des commentaires sur l'inscription de *Cetorhinus maximus* à l'Annexe III par le Royaume-Uni et se félicite de l'appui du Secrétariat à l'inscription à l'Annexe II. Le Royaume-Uni note les commentaires sur d'éventuelles difficultés d'application pour les parties et produits, et la nécessité de fournir des matériels d'identification. Je tiens à souligner qu'à l'appui de la proposition soumise à la CdP11, le Royaume-Uni a financé des recherches pour établir un protocole par analyse de l'ADN pour identifier les produits du commerce contenant des produits de ce requin. Les résultats de la recherche indiquent que même les produits contenant des produits de *Cetorhinus maximus* hautement transformés (soupes d'ailerons, capsules de cartilage, etc.) peuvent être identifiés. En recourant à cette méthode il serait donc possible d'apaiser les craintes exprimées quant à l'identification et l'application. Une copie du rapport soumis à l'appui de la proposition du Royaume-Uni à la CdP11 est jointe. [Le rapport a été fourni au Secrétariat mais n'est pas joint au présent document.]

Il y a actuellement des travaux de recherche sur les marqueurs identifiant les requins et il est maintenant possible d'identifier un nombre d'espèces important par analyse de l'ADN. Certains de ces travaux sont réalisés par Shelley Clarke au *Imperial College*, Londres, qui examine le commerce passant par Hong Kong. Mahmood Shivji, au *Oceanographic Center & Guy Harvey Research Institute* de l'Université de Nova Southeastern, Floride, effectue lui aussi des recherches sur l'utilisation des marqueurs d'ADN pour identifier les parties de requin, notamment les ailerons séchés."

Recommandation du Secrétariat

Des informations adéquates, telles que la preuve d'un déclin dû à la pêche ciblée, ont été présentées et montrent que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Tout en recommandant l'adoption de la proposition, le Secrétariat reste préoccupé concernant la capacité des Parties d'émettre des avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce, ainsi que par la régulation du commerce de certaines parties et produits.

Proposition 37

***Hippocampus* spp. – Inscrire à l'Annexe II**

- a) *H. comes*, *H. spinosissimus*, *H. barbouri*, *H. raidi*, *H. erectus* et *H. ingens*, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, partie B i); et
- b) les 26 autres espèces décrites, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2b, partie A.

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Un projet de proposition a été discuté à l'atelier sur les hippocampes et autres membres de la famille des Syngnathidae organisé par le Secrétariat à Cebu, Philippines, en mai 2002, en application de la décision 11.153. La proposition fait référence à la préparation de recommandations incluant un report de l'application de l'inscription au cas où la proposition serait adoptée mais le détail de ces recommandations n'était pas disponible au moment où cette évaluation provisoire était faite.

Bien qu'il n'y ait pratiquement pas d'informations quantitatives sur l'état des espèces de ce genre sauf pour quelques sites, il est évident que certaines espèces font l'objet d'une pêche et d'un commerce intensifs qui ont entraîné un déclin local et probablement régional. Six espèces remplissent les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a, partie B.i), de la résolution Conf. 9.24; les espèces restantes remplissent les conditions d'inscription en tant qu'espèces semblables (Annexe 2 b, partie A). Cependant, l'on ignore dans quelle mesure le commerce international des hippocampes porte sur ces six espèces. Il est à noter qu'il ressort de la proposition qu'un déclin de la disponibilité et de la qualité de l'habitat pourrait aussi être une menace sérieuse dans plusieurs pays, principalement en Asie, et que ce problème doit être résolu par d'autres mécanismes que la CITES.

La mise en œuvre de cette inscription présente des difficultés. Plusieurs pays contrôlent d'une certaine manière les pêcheries d'hippocampes mais dans la grande majorité des cas, il semble qu'il n'y ait pas de mesures ciblées garantissant leur gestion durable. Il n'est pas certain que tous les pays d'exportation pourront appliquer l'Article IV pour ce genre, c'est-à-dire indiquer que les exportations ne nuiront pas à la survie des populations des espèces d'*Hippocampus* sauf si le suivi des populations exploitées, la réglementation des pêcheries d'hippocampes et la mise en œuvre de systèmes de contrôle étaient appliqués à plus grande échelle que maintenant.

De même, l'on voit mal comment l'Article IV sera effectivement appliqué lorsque les spécimens destinés à l'exportation proviennent principalement de prises incidentes d'autres espèces. Dans certaines régions, le gros des hippocampes commercialisés proviennent des prises incidentes, principalement de la pêche des crevettes au chalut. L'incapacité d'établir que ces prises ne nuiront pas à la survie des populations d'hippocampes pourrait entraîner l'interdiction d'exporter les hippocampes mais pas nécessairement une diminution de leur destruction ou du prélèvement. Il est à noter que le principal pays d'exportation interdit les

prises d'hippocampes et qu'un des cinq principaux pays d'exportation en interdit les prises et l'exportation. Ces deux pays exportent presque certainement des hippocampes pris accidentellement et débarqués et exportés illégalement. Bien qu'un important problème d'application ait été évité en incluant tout le genre dans la proposition, des problèmes se posent au niveau de la nomenclature et de l'identification des espèces. Si les spécimens vivants ou récemment prélevés sont relativement faciles à identifier, les Parties pourraient avoir des difficultés à préciser sur les permis d'exportation ou les certificats de réexportation le nom des espèces auxquelles appartiennent les spécimens traités ou partiellement traités. Quelques points positifs: il existe un excellent guide d'identification, le commerce des pays tend à porter sur quelques espèces, les animaux vivants sont toujours commercialisés sous leur nom scientifique, et les personnes impliquées dans la pêche ciblée et les importateurs connaissent d'ordinaire les espèces présentes dans le commerce. Cependant, il est très peu probable que l'identification puisse être faite au niveau de l'espèce pour les médicaments et autres produits contenant des produits d'hippocampes.

Le Secrétariat est d'avis que toutes les espèces de ce genre remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II mais il est préoccupé par les problèmes d'application exposés ci-dessus.

Commentaires des Parties

Japon: "Tout en respectant l'action de l'atelier sur les hippocampes tenu en mai 2002, l'on constatera que les données concernant l'état de la population sont encore rares. Cette proposition vise à inscrire tout le genre aux annexes sur la base de données portant sur une région limitée et des informations obtenues par des interviews de certaines personnes concernées. Pour ces raisons, cette proposition n'est pas appropriée. L'on estime que 20 millions d'hippocampes sont prélevés chaque année. Il est difficile de croire du point de vue biologique qu'un genre qui peut supporter ce niveau de prélèvement est au bord de l'extinction. Comme ce genre est prélevé dans les eaux côtières de nombreux pays des zones tropicales, subtropicales et tempérées, la FAO devrait en priorité réunir des données et établir l'état de la population au niveau mondial. De plus, cette proposition pose un problème de procédure car le Japon, qui est aussi un Etat de l'aire de répartition, n'a pas été consulté à l'avance."

Suisse: "Il y a déjà dans les annexes plusieurs inscriptions "groupées", non spécifiques, de taxons supérieurs. La Suisse a toujours certaines préoccupations concernant les inscriptions et les propositions de ce type. De plus, cette proposition montre qu'en fait, six espèces pourraient être considérées comme menacées et nécessitant d'être inscrites à l'Annexe II pour en contrôler le commerce, alors que 24 autres, qui ne sont pas particulièrement menacées, devraient être inscrites comme espèces semblables. Cela, à notre avis, entraîne des implications supplémentaires et des problèmes d'application et ne facilite pas les choses car au lieu d'avoir à traiter six espèces, il faut en traiter 30, mais aussi pour d'autres raisons, en particulier les suivantes: d'après la résolution Conf. 10.2 (Rev.), le nom scientifique de l'espèce (!) à laquelle appartiennent les spécimens doit figurer sur les permis et certificats CITES. Au moment de l'exportation et de l'importation, le douanier devrait vérifier si les documents correspondent à l'envoi. Le contrôle doit donc être fait au niveau de l'espèce pour s'assurer que les spécimens de l'envoi (espèce, quantité) correspondent effectivement aux indications figurant sur le permis. Seul le contrôle au niveau de l'espèce permettra de réunir des données et des statistiques valables et d'évaluer le volume et les tendances du commerce, etc., pour certaines espèces, c'est-à-dire contrôler et réguler le commerce. Ce qui intéresse la CITES, c'est les six espèces menacées alors que si la proposition est acceptée, les contrôles ne porteront pas seulement sur ces six espèces mais sur les 24 autres, non menacées. De plus, comment le contrôle et la régulation du commerce de différentes espèces seront-ils possibles quand l'identification de certaines espèces peut être difficile pour les spécialistes eux-mêmes, quand les spécimens sont commercialisés dans des conteneurs contenant des milliers de spécimens, quand les spécimens sont souvent séchés ou transformés? En outre, comme l'a souligné le Secrétariat, les problèmes de pêcheries d'hippocampes non réglementées et des prises incidentes subsistent."

Recommandation du Secrétariat

Bien que le genre semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, le Secrétariat reste préoccupé par l'application d'une telle inscription, pour les raisons mentionnées dans l'évaluation provisoire et illustrées par la Suisse. Comme indiqué dans l'évaluation provisoire, le Comité pour les animaux, après l'atelier tenu à

Cebu en 2002, a formulé une série de recommandations sur l'application de l'inscription proposée (voir document CoP12 Doc. 43). Bien que ne figurant pas formellement dans cette proposition, les implications de ces recommandations doivent être considérées dans ce contexte. Il semble qu'un effort considérable sera requis des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat pour faciliter la mise en œuvre de cette inscription. Le but du délai proposé pour la mise en œuvre de l'inscription, si la proposition est amendée en conséquence, est de donner du temps pour les préparations jugées nécessaires par le Comité pour les animaux. D'autres actions recommandées nécessiteront une assistance financière et une action importante au niveau national. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de n'adopter la proposition que si elle estime que ces engagements peuvent être pris.

Proposition 38

***Cheilinus undulatus* – Inscrire à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a, partie B. (Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition demande l'inscription à l'Annexe II d'une espèce facilement identifiable menacée par la surpêche dans toutes ses classes d'âge et de taille et qui fait l'objet d'un commerce international de spécimens vivants. L'inscription renforcerait l'action menée pour réglementer et gérer les pêcheries au plan national et réduirait la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU). La forme dans laquelle les spécimens sont commercialisés et la forme caractéristique de l'espèce dans toutes ses classes d'âge et de taille faciliteront l'inspection et la lutte contre la fraude. Le Secrétariat est d'avis que cette proposition remplit tous les critères de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24.

Commentaires des Parties

Japon: "Le Japon est opposé à cette proposition car il n'y a pas de données sur l'état mondial de cette espèce. La proposition n'est pas appropriée car elle vise à inscrire l'espèce sur la base de données émanant d'une région limitée. Concernant les *Cheilinus undulatus* de la région au large de Yaeyama, au Japon, à notre connaissance, ce stock n'est pas menacé si l'on en juge par le volume des prises. En conséquence, l'action devrait être limitée à la poursuite du suivi. Rien n'indique qu'actuellement l'espèce doive être inscrite aux annexes."

Suisse: "Les spécimens commercialisés de *Cheilinus undulatus* sont-ils toujours des poissons entiers ou également de la chair? Si c'est le cas, comment identifier la chair?"

Recommandation du Secrétariat

In réponse à la question de la Suisse, le Secrétariat a été informé que le commerce international de cette espèce porte principalement sur les spécimens vivants. Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 39

***Dissostichus eleginoides* et *D. mawsonii* – Inscrire *D. eleginoides* à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;**

Inscrire *D. mawsonii* à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention; avec l'annotation suivante:

Les mesures ou résolutions pertinentes touchant, entre autres, à la conservation et à la gestion, adoptées pour *Dissostichus* spp. par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), concernant les spécimens de *Dissostichus* spp. prélevés dans la zone couverte par la Convention CCAMLR s'appliquent pour réglementer le commerce de *Dissostichus* spp. dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), y compris aux fins de l'Article IV de la CITES.

Les Etats parties à la CITES autorisant le commerce de spécimens de *Dissostichus* spp. prélevés et commercialisés conformément aux mesures ou résolutions pertinentes, touchant, entre autres, à la

conservation et à la gestion, adoptées par la CCAMLR, y compris le Système de documentation des captures pour *Dissostichus* spp., sont considérés comme ayant rempli leurs obligations découlant de la CITES concernant le commerce de *Dissostichus* spp.

Le commerce des spécimens de *Dissostichus* spp. prélevés hors de la zone couverte par la Convention CCAMLR sont soumis aux dispositions pertinentes de la CITES et sont réglementés en conséquence.

(Australie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition comporte une annotation requérant que les mesures ou résolutions adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour *Dissostichus* spp. prélevés dans la zone de la Convention CCAMLR s'appliquent aux fins de réglementer le commerce au titre de la CITES. Les Parties pratiquant le commerce de *Dissostichus* spp. pêchés et commercialisés conformément à la CCAMLR et à son Système de documentation des captures (SDC) devraient être considérées comme ayant rempli leurs obligations découlant de la CITES concernant le commerce de *Dissostichus* spp. Le commerce des spécimens pêchés hors de la zone de la Convention CCAMLR serait soumis aux dispositions pertinentes de la CITES.

Les prises de *Dissostichus* spp. sont actuellement réglementées par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et sa Commission (CCAMLR) car 96% des lieux de pêche se trouvent dans la zone couverte par la CCAMLR ou dans des zones économiques exclusives d'Etats membres de la CCAMLR. Le SDC est applicable aux Etats membres de la CCAMLR aussi bien qu'aux non membres. Il requiert la certification de l'origine des prises et le respect des obligations découlant de la CCAMLR pour les prises réalisées dans la zone de la CCAMLR. La principale menace à *Dissostichus* spp. est la pêche IUU pratiquée dans la zone de la CCAMLR; le SDC a été conçu de manière à exclure du commerce international les prises résultant de la pêche IUU. Pratiquement toutes les prises de *Dissostichus* spp. entrent dans le commerce international.

Le Secrétariat est d'avis que la proposition d'inscription de *Dissostichus* spp. à l'Annexe II remplit les critères de l'annexe 2 a (*D. eleginoides*) et de l'annexe 2 b (*D. mawsonii*) de la résolution Conf. 9.24.

Le Secrétariat souligne cependant que les dispositions de l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la Convention, ne s'appliquent qu'aux accords antérieurs à la Convention et ne sont donc pas applicables à la CCAMLR. Le commerce de toutes les espèces de *Dissostichus*, si elles étaient inscrites à l'Annexe II, devrait par conséquent être conforme à l'Article IV de la CITES. L'adoption du projet de résolution joint en Annexe au document CoP12 Doc. 44 fournirait la base de cette conformité pour les certificats d'introduction en provenance de la mer mais des permis seraient encore requis au titre de l'Article IV, paragraphe 2, pour tous les spécimens exportés.

En outre, les Parties pourraient désigner la CCAMLR comme organe de gestion ou autorité scientifique pour ces espèces comme prévu par l'Article IX de la Convention, ou la considérer comme étant l'autorité scientifique internationale mentionnée à l'Article IV, paragraphe 7. Cela permettrait l'introduction en provenance de la mer des spécimens pris conformément aux dispositions de la CCAMLR avec des certificats couvrant le nombre total de spécimens pouvant être introduits par an.

Commentaires des Parties

Argentine: "Se fondant sur l'avis fourni par les organismes techniques compétents consultés au sujet de cette proposition, l'Argentine estime que cette espèce est une ressource économique importante et que les mesures promouvant la régulation du commerce des prises autorisées serait bénéfique car elles limiteraient le commerce des spécimens provenant de la pêche illicite. Cependant, sachant que la CITES n'a pas encore établi de critères pour traiter les ressources aquatiques exploitées commercialement et que la question est abordée conjointement par d'autres organes internationaux de la FAO, des consultations internes ont encore lieu pour que l'Argentine parvienne à une position consensuelle."

Australie: "L'Australie approuve l'évaluation provisoire qui indique que "la proposition d'inscription de *Dissostichus* spp. à l'Annexe II remplit les critères de l'annexe 2 a (*D. eleginoides*) et de l'annexe 2 b (*D. mawsonii*) de la résolution Conf. 9.24". L'Australie est toutefois moins persuadée par l'évaluation provisoire quand elle indique que l'annotation proposée n'est pas conforme à l'Article XIV, paragraphes 4 et 5. L'Australie estime que la proposition est conforme à l'Article XIV et que l'application des règles pertinentes du droit international conforte cette opinion. Malgré son opinion, l'Australie souhaiterait pouvoir approfondir cette question avant la CdP12 afin d'aboutir à une résolution satisfaisante pour tous."

Chili: "L'évaluation provisoire du Secrétariat indique que ces espèces remplissent les critères des annexes 2 a et 2 b de la résolution Conf. 9.24. Cependant, au vu des informations scientifiques disponibles, le Chili estime que la légine australe ne remplit aucun des critères de l'annexe 2 a, pour les raisons suivantes.

[Concernant le paragraphe A de l'annexe 2a, et le paragraphe A de l'annexe 1] la légine australe ne remplit pas ce critère car sa population n'est pas petite. L'annexe 5 de cette résolution indique que "Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage". Dans le cas de la légine australe, on peut dire de manière fiable que la population sauvage compte des millions de spécimens. Comme la population n'est pas petite, il est inutile d'analyser toutes les autres caractéristiques de la population.

[Concernant le paragraphe A de l'annexe 2a, et le paragraphe B de l'annexe 1] l'espèce ne remplit pas ce critère car la population sauvage de la légine australe a une vaste aire de répartition autour du pôle et est aussi présente le long de la côte sud-américaine jusqu'au sud du Pérou, côté Pacifique, et le long d'une grande partie de la côte de l'Argentine, côté Atlantique. Comme l'aire de répartition est vaste, il est inutile d'analyser les caractéristiques énoncées ci-dessus aux alinéas i) à iv).

[Concernant le paragraphe A de l'annexe 2a, et le paragraphe C de l'annexe 1] l'espèce ne remplit pas ce critère. Il n'y a pas d'informations étayant un déclin de la superficie ou de la qualité de l'environnement, au contraire, de nouvelles zones de répartition ont été découvertes ces dernières années, telles que les eaux territoriales au sud du Pérou.

[Concernant le critère C. ii) de l'annexe 1] l'espèce ne remplit pas ce critère. L'annexe 5 indique que "Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition – dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées.". Elle indique aussi que "Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme «déclin»". La pêche pourrait être assimilée à un programme de prélèvement, entraînant nécessairement un déclin de la population; cependant, cette activité est planifiée ou régulée de manière à ne pas compromettre l'activité économique (la pêche) et encore moins la survie de l'espèce sur laquelle elle repose.

[Concernant le paragraphe B de l'annexe 2a] l'espèce ne remplit pas ce critère car les quotas de prise établis pour chaque saison de pêche sont fixés de manière à garantir une exploitation durable de la ressource; la pêche IUU a considérablement diminué ces dernières années après les mesures de conservation prises par la CCAMLR. De plus, si l'on considère qu'une pêcherie sera en crise bien avant que l'espèce soit en danger, on peut dire qu'il est probable que cette espèce devienne menacée d'extinction."

Japon: "Le Japon est opposé à cette proposition pour les raisons suivantes: 1) L'espèce n'est pas menacée d'extinction. D'après la proposition (point 2.3.3), une seule zone d'opération (les îles Marion et Prince Edward) sur six présente une valeur inférieure au seuil. Ainsi, un déclin régional est observé dans une zone où la pêche n'est pas concentrée. En conséquence, il est impossible d'établir sur cette base que la légine est menacée d'extinction; et 2) l'espèce ne devrait pas être gérée par la CITES mais par la CCAMLR, qui est organisation régionale de gestion des pêcheries. La proposition (point 2.7) souligne le risque suscité par la pêche IUU. Cependant, la CCAMLR, dont l'auteur de la proposition est l'Etat dépositaire, devrait continuer de traiter la question de la pêche IUU. Soumettre la question à la CITES sous prétexte de prendre des mesures contre la pêche IUU n'est pas conforme aux objectifs de la CITES."

Suisse: "Comme indiqué concernant les propositions 35 et 36, nous prévoyons des problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 6, de la CITES ("introduction en provenance de la mer") chaque fois que les spécimens proviennent des eaux internationales (et non des eaux intérieures), notamment pour ce qui est de l'avis d'exportation non préjudiciable et du contrôle effectif du commerce, en particulier parce que le produit de l'espèce menacée (la chair) ne peut pratiquement pas être distingué du produit de l'espèce non menacée; en d'autres termes, le produit de l'espèce menacée ne peut pas être identifié rapidement et simplement. Compte tenu de cela et du fait que le plus gros problème est évidemment la pêche IUU, nous serions intéressés de savoir comment l'inscription à l'Annexe II pourrait améliorer la situation. A cet égard, nous nous référons à nouveau aux commentaires du Secrétariat – bien qu'ils portent sur une autre proposition – selon lesquels il est contestable que le problème du commerce des spécimens capturés illégalement puisse être résolu uniquement par l'inscription d'une espèce aux annexes."

Recommandation du Secrétariat

La CCAMLR a apporté une correction à l'évaluation provisoire de cette proposition, à savoir que la mesure de conservation 170/XX prise par la CCAMLR n'est pas limitée à la zone de la Convention CCAMLR (voir annexe 3, qui contient d'autres documents explicatifs sur les mesures de conservation pertinentes et le Système de documentation des captures).

Le Secrétariat confirme que les paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV ne s'appliquent qu'aux instruments internationaux en vigueur avant la CITES, et donc pas à la Convention CCAMLR.

Le Secrétariat considère que les dispositions des deux conventions peuvent être complémentaires et qu'il faudrait s'attacher davantage à maximiser les effets des deux conventions sur la conservation. D'après les informations disponibles, le Secrétariat convient que l'application du Système de documentation des captures (mesure de conservation 170/XX de la Convention CCAMLR) remplirait les obligations concernant l'introduction en provenance de la mer requise par l'Article IV, paragraphe 6, de la CITES, pour les deux espèces de légines si a) la CCAMLR était désignée comme l'autorité scientifique internationale pour ces espèces, et b) les autorités portuaires désignées au titre de la Convention CCAMLR pour valider les documents de capture de *Dissostichus* étaient aussi désignées comme organes de gestion pour délivrer les certificats d'introduction en provenance de la mer pour ces espèces. A ces conditions, les documents de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* pourraient être considérés comme équivalents aux certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés au titre de la CITES.

Les documents de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* prennent aussi des dispositions pour les exportations et les réexportations et peuvent, en principe, être utilisés à la place des permis d'exportation et des certificats de réexportation CITES, sur la base d'avis de commerce non préjudiciable établis par la CCAMLR en tant qu'autorité scientifique internationale pour cette espèce. Cela nécessiterait que ces documents respectent les obligations administratives et autres applicables aux permis d'exportation CITES. Il semble toutefois possible que certains pays utilisent les documents de capture pour *Dissostichus* pour des spécimens pris hors de la zone de la Convention CCAMLR et ne faisant pas l'objet de restrictions de capture ou de suivi des bateaux établi par la CCAMLR. Si certains documents de capture pour *Dissostichus* peuvent donc être validés pour des quantités non soumises aux mesures de conservation de la CCAMLR, ces documents ne peuvent pas être considérés comme équivalents aux permis d'exportation CITES. En pareil cas, la délivrance d'un permis d'exportation sera requise. Un permis d'exportation ne peut être délivré qu'après vérification par l'organe de gestion que le document de capture pour *Dissostichus* se réfère aux spécimens introduits en provenance de la mer conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR. Si la CCAMLR peut restreindre l'utilisation des documents de capture aux spécimens pris conformément à ses mesures de conservation, y compris les limites de capture, le problème sera résolu.

Si la Conférence des Parties approuve cette conclusion, l'auteur de la proposition devrait envisager un amendement à l'annotation proposée, indiquant qu'il incombe à la CCAMLR d'élaborer et d'appliquer des mesures scientifiques et de gestion pour la conservation et l'utilisation rationnelle des légines dans la zone de sa Convention, et que les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens de légines pêchés dans la zone de la Convention CCAMLR qui ne relèvent pas de la juridiction d'un Etat sont émis sur la base des

mesures de conservation de la CCAMLR. De plus, il importe que le projet de résolution joint au document CoP12 Doc. 44 soit amendé en ce sens. La Conférence des Parties pourrait aussi envisager un délai pour l'application de cette proposition s'il s'avère qu'il faut encore du temps pour résoudre des divers problèmes techniques d'application.

Proposition 40

***Atrophaneura jophon* et *A. pandiyana* – Inscrire *Atrophaneura jophon* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie A; et Inscrire *Atrophaneura pandiyana* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 b, partie A.**
(Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le scénario exposé dans cette proposition est qu'il existe un prélèvement illicite d'*Atrophaneura jophon*, espèce endémique au Sri Lanka, et que ses spécimens peuvent être commercialisés dans d'autres pays sans aucun contrôle. Il est postulé que cette espèce remplirait probablement les critères d'inscription à l'Annexe I si le commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte (en l'inscrivant à l'Annexe II). Très peu d'informations sont fournies sur l'état et le commerce d'*A. jophon*, et ces informations sont plutôt contradictoires. S'il est incontestable que ces espèces sont rares, comme on peut s'y attendre en raison de l'importante perte d'habitat résultant de la déforestation, il semble qu'il n'y ait pas d'informations quantitatives sur la taille et les tendances de leurs populations. En outre, le Sri Lanka n'autorise pas le prélèvement pour le commerce. Les seules informations fournies sur le commerce international sont que 38 spécimens (dont certains ont pu être comptés plusieurs fois) ont été vus en Allemagne lors de foires aux insectes. Les informations émanant d'autres sources citées dans la proposition ne donnent pas l'impression que le commerce international soit un facteur important. Il semble donc très peu probable que le commerce actuel fera que ces espèces rempliront les conditions d'inscription à l'Annexe I s'il n'était pas soumis à une réglementation stricte. Ces espèces ne remplissent donc pas les conditions d'inscription à l'Annexe II au titre de l'annexe 2 a, partie A, de la résolution Conf. 9.24.

L'inscription à l'Annexe II ne semble de toute façon pas appropriée car le seul Etat de l'aire de répartition interdit le commerce. Le Sri Lanka appuie l'inscription de ces espèces aux annexes; il serait donc bien plus approprié de les inscrire à l'Annexe III. Cette inscription signifierait que le Sri Lanka demande aux Parties de ne pas accepter d'importations de ces espèces, dont lui-même n'autorise pas le commerce.

Bien que la proposition ne dise rien sur les espèces dont l'inscription à l'Annexe II est proposée pour des raisons de ressemblance, *A. pandiyana*, qui ressemble beaucoup à *A. jophon*, n'est présente qu'en Inde et est plus abondante qu'*A. jophon*. Aucune information n'est fournie sur le commerce de cette espèce. Il n'y aurait aucune raison de proposer l'inscription d'*A. pandiyana* à l'Annexe II si *A. jophon* n'était pas inscrite.

Commentaires des Parties

Allemagne: L'Allemagne a informé le Secrétariat que le Sri Lanka appuie cette proposition.

Suisse: "Nous partageons pleinement l'opinion du Secrétariat énoncée dans la notification aux Parties n° 2002/043."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande le rejet de la proposition; le Sri Lanka devrait envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.

Proposition 41

***Papilio aristophontes*, *P. nireus* et *P. sosia* – Inscrire *Papilio aristophontes* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a, partie A; et inscrire *P. nireus* et *P. sosia* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2 b partie A**

(Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition ressemble à bien des égards à la proposition 40, à part le fait que les Comores, en tant que seul Etat de l'aire de répartition de *Papilio aristophontes*, n'interdisent pas le prélèvement et le commerce de cette espèce. Aucune information n'est fournie sur la taille et les tendances des populations, si ce n'est que l'espèce est relativement commune dans une aire limitée (avec perte d'une bonne partie de son habitat original par suite de la déforestation). L'on en sait très peu sur le niveau du commerce de l'espèce; la proposition indique que moins de 50 spécimens ont été mis en vente ou commercialisés et mentionne qu'il peut s'agir de spécimens comptés plusieurs fois. Les informations émanant d'autres sources citées n'indiquent pas que le commerce international ait des effets importants pour la conservation de l'espèce. Sur la base des informations très limitées fournies, il semble très peu probable que du fait du commerce actuel, l'espèce remplirait les conditions d'inscription à l'Annexe I s'il n'était pas soumis à une réglementation stricte. Cette espèce ne remplit donc pas les conditions d'inscription à l'Annexe II.

Il serait plus approprié que les Comores inscrivent cette espèce à l'Annexe III si ce pays dispose d'une législation la protégeant (voir les conditions préalables à l'inscription à l'Annexe III recommandées dans la résolution Conf. 9.25). Il sera en tout cas important que les Comores indiquent si elles seront en mesure de mettre en œuvre l'inscription de cette espèce en l'absence de législation spécifique la protégeant du prélèvement et du commerce, ou protégeant son habitat.

La proposition ne donne pratiquement aucune information sur *P. nireus* et *P. sosia*, indiquant seulement que ces deux espèces sont présentes en Afrique orientale et australe. Il n'y aurait aucune raison de proposer leur inscription à l'Annexe II si *P. aristophontes* n'était pas inscrite.

Commentaires des Parties

Allemagne: L'Allemagne a informé le Secrétariat que les Comores semblent opposées à cette proposition parce que l'espèce est totalement protégée de toute forme d'utilisation.

Suisse: (voir les commentaires sur la proposition 40)

Recommandation du Secrétariat

Il apparaît qu'à présent *P. aristophontes* est protégée des prélèvements et du commerce aux Comores par un décret récent. Comme indiqué dans l'analyse de l'UICN-TRAFFIC, l'espèce ressemble à plusieurs autres dans ses formes d'adulte et de chrysalide. Si la proposition était adoptée, l'inscription pourrait entraîner des problèmes d'application considérables. Le Secrétariat recommande que l'inscription de l'espèce à l'Annexe III soit envisagée; elle permettrait au seul Etat de l'aire de répartition d'obtenir la coopération de toutes les Parties, qui refuseraient les importations d'une espèce dont le commerce n'est pas autorisé.

Proposition 42

Araucaria araucana* – Inscrire à l'Annexe I en remplacement d'*Araucaria araucana +219 (populations de l'Argentine et du Chili), et supprimer *Araucaria araucana** -114 #1 de l'Annexe II (Argentine)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition se rapporte à une proposition soumise par l'auteur de la proposition à la CdP11 dans l'intention d'éviter une inscription scindée susceptible de compromettre les mesures prises pour réglementer le commerce des spécimens obtenus illégalement dans les populations les plus menacées. La proposition présentée à la CdP11 ne proposait pas le transfert à l'Annexe I des spécimens des populations introduites. Ce n'est que plus tard que l'on s'est rendu compte que ces populations n'étaient pas couvertes par l'amendement. Une proposition de l'Argentine visant à inscrire toutes les populations à l'Annexe I a fait l'objet de la procédure par correspondance conformément à l'Article XV (cf. notification aux Parties n° 2001/080 du 19 décembre 2001). La proposition a suivi cette procédure mais le quorum n'a pas été atteint. En conséquence, elle est à présent présentée à la CdP12, conformément l'Article XV, paragraphe 2 i), de la Convention.

Le Secrétariat rappelle qu'il estime que la proposition manque de preuves indiquant que les populations d'*Araucaria araucana* hors de l'Argentine (pour autant que de telles populations soient reconnues, comme proposé dans le document CoP12 Doc. 59) actuellement inscrites à l'Annexe II remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I. Quoi qu'il en soit, s'il peut être démontré que le commerce des spécimens des populations introduites dans des pays hors de l'aire de répartition normale compromet la réglementation du commerce des spécimens des populations des Etats de l'aire de répartition déjà inscrites à l'Annexe I, la proposition devrait être appuyée; cependant, le Secrétariat ne dispose pas actuellement de preuves étayant cet argument. Les Parties peuvent aussi adopter cette proposition en tant que correction technique de la proposition adoptée à la CdP11, qui avait une portée plus étroite que ce que l'on pensait alors.

Commentaires des Parties

Argentine: "Après une large consultation des autorités et des experts locaux des Philippines concernant l'objection faite par cette Partie lors du vote par correspondance, l'Argentine s'est assurée qu'il n'y a pas de population d'*Araucaria araucana* aux Philippines. Les seules populations présentes aux Philippines sont des populations d'*Araucaria bidwillii* et d'*Araucaria heterophylla*, cultivées à des fins ornementales."

Recommandation du Secrétariat

Comme dans son évaluation provisoire, le Secrétariat recommande que les Parties adoptent la proposition actuelle en tant que correction technique de la proposition adoptée à la CdP11, qui avait une portée plus limitée que celle apparente à l'époque. Le problème plus vaste des populations introduites et contenues dans le contexte de l'amendement des annexes est traité dans le document CoP12 Doc. 59.

Proposition 43

Tous les taxons inscrits à l'Annexe II – Amender l'annotation °608 qui se réfère aux spécimens reproduits artificiellement des formes (cultivars) de *Gymnocalycium mihanovichii* dépourvus de chlorophylle, qui deviendrait:

Mutants colorés dépourvus de chlorophylle de Cactaceae spp., greffés sur les porte-greffe suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*.

(Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'Annotation °608 exempte de la Convention les spécimens reproduits artificiellement de certains hybrides et cultivars de cactus, dont les cultivars de *Gymnocalycium mihanovichii* dépourvus de chlorophylle, greffés sur un cultivar de toute espèce d'*Harrisia* ou deux espèces d'*Hylocereus*. La proposition vise à étendre la

dérogation aux mutants colorés d'autres espèces de cactus dépourvus de chlorophylle et greffés sur les stocks spécifiés dans l'annotation. Elle exclut donc des annexes les spécimens reproduits artificiellement facilement identifiables, couramment commercialisés, dont le commerce n'a pas d'effets sur ces espèces dans la nature. Un certain nombre de nouveaux mutants colorés similaires à ceux actuellement exemptés ont été créés. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes d'application importants concernant l'annotation actuelle; il appuie cette proposition.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Comme il l'a indiqué dans son évaluation provisoire, le Secrétariat n'a pas connaissance de réels problèmes d'application concernant l'annotation actuelle et ne s'attend pas à ce que l'amendement proposé modifie cette situation. En conséquence, il recommande l'adoption de cette proposition.

Proposition 44

***Opuntioideae* spp. – Supprimer de l'Annexe II
(Suisse)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Un projet de proposition a été envoyé aux Parties avec la notification n° 2002/009 du 6 mars 2002 afin de mener la plus large consultation possible. Malheureusement, la Suisse n'a reçu que quatre réponses, trois des Etats de l'aire de répartition et une d'un autre pays. Leurs commentaires ont été inclus dans le justificatif. Cette proposition, bien documentée, a été discutée lors d'une session du Comité pour les plantes, où le Chili et le Mexique s'y sont opposés.

La proposition indique clairement que le commerce des spécimens sauvages vivants d'*Opuntia* est pratiquement inexistant. La suppression des annexes de ce groupe de cactus facilement identifiables ne constituera donc pas une menace à leur conservation dans la nature.

Commentaires des Parties

Suisse: "Malheureusement, sur plus de 30 Etats de l'aire de répartition, trois seulement ont participé au processus de consultation (Chili, Etats-Unis d'Amérique, Mexique). Bien qu'ils ne soient pas favorables à cette proposition, nous estimons que leurs déclarations ne donnent pas de preuves suffisantes de la nécessité et des avantages de l'inscription à l'Annexe II. Il n'y a pratiquement pas d'action de conservation au plan national. De plus, aucune donnée supplémentaire n'est présentée indiquant d'éventuelles préoccupations de conservation liées à des effets négatifs présumés du commerce international. Nous estimons donc toujours que l'action actuelle de suivre le commerce international n'est pas justifiée. Nous notons avec satisfaction que le Secrétariat partage cette opinion, puisqu'il n'y a pratiquement pas de commerce international de ce taxon."

Etats-Unis d'Amérique: "L'évaluation provisoire du Secrétariat sur cette proposition soumise par la Suisse indique de manière erronée que seuls le Chili et le Mexique étaient opposés à cette proposition à la 12^e session du Comité pour les plantes. Les Etats-Unis y étaient également opposés; nous avons fourni nos commentaires verbalement à la 12^e session du Comité et par écrit à la Suisse. Avec nos commentaires, nous avons fourni des données montrant que les Etats-Unis avaient récemment eu de multiples cas de commerce illégitime de ces espèces et reçu des demandes de permis d'exportation portant sur de grandes quantités de spécimens sauvages qui ont été rejetées parce que nous n'avions pas pu établir que l'exportation ne nuirait pas à la survie des espèces. Nous avons aussi noté que certaines espèces sont en danger dans la nature, ce qui indique qu'elles pourraient remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I. Nous estimons que le commerce illégitime actuel, le volume potentiellement élevé de commerce préjudiciable qui pourrait résulter du

retrait (comme le prouvent les tentatives d'exportation de ces espèces des Etats-Unis), et la nécessité de protéger les espèces rares de cette famille, justifient le maintien de ces espèces à l'Annexe II."

Recommandation du Secrétariat

A la lumière des commentaires reçus des Etats-Unis d'Amérique et de nouvelles informations fournies sur la conservation et les problèmes d'identification liés à cette sous-famille de cactus, le Secrétariat est maintenant favorable au maintien des cactus opuntioïdés à l'Annexe II.

Proposition 45

***Pereskioideae* spp., *Peresklopsis* spp. et *Quiabentia* spp. – Supprimer de l'Annexe II (Suisse)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Un projet de proposition a été envoyé aux Parties avec la notification n° 2002/009 du 6 mars 2002 afin de mener la plus large consultation possible. Malheureusement, la Suisse n'a reçu que quatre réponses, trois des Etats de l'aire de répartition et une d'un autre pays. Leurs commentaires ont été inclus dans le justificatif. Cette proposition, bien documentée, a été discutée lors d'une session du Comité pour les plantes, où le Chili et le Mexique s'y sont opposés.

La proposition indique que le commerce des spécimens sauvages vivants de cactus à feuilles est pratiquement inexistant. La suppression des annexes de ce groupe de cactus facilement identifiables ne constituera donc pas une menace à leur conservation dans la nature.

Commentaires des Parties

Suisse: "Nous avons noté que le Secrétariat confirme dans son évaluation que les cactus à feuilles sont largement absents du commerce international et ne remplissent donc pas les conditions d'inscription à l'Annexe II. Là encore, sur plus de 30 Etats de l'aire de répartition, trois seulement ont participé au processus de consultation (Chili, Etats-Unis d'Amérique, Mexique). Le Mexique est favorable à la proposition à condition que les autres Etats de l'aire de répartition le soient. Si les deux autres Etats de l'aire de répartition n'y sont pas favorables, leurs déclarations n'apportent pas de preuves que l'inscription à l'Annexe II soit nécessaire ou profitable."

Recommandation du Secrétariat

L'analyse de cette proposition par l'UICN-TRAFFIC note que certains genres peuvent ressembler à des espèces de la sous-famille *Opuntioideae* inscrites à l'Annexe II dans certaines conditions mais le risque de problèmes d'application semble faible compte tenu du niveau global du commerce des deux sous-familles, en particulier des spécimens sauvages. Le Secrétariat recommande donc l'adoption de cette proposition.

Proposition 46

***Sclerocactus nyensis* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition résulte de préoccupations quant au nombre croissant d'offres de graines de cette espèce sur Internet, qui implique le prélèvement illicite accru d'une espèce complètement protégée. Ces graines sont exemptées des dispositions CITES. La proposition ne fournit pas d'informations sur la taille de population ou les tendances de l'espèce, qui n'a été vue que dans deux endroits. Du fait de ce manque d'informations, il n'est pas possible d'établir si l'espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Il n'est pas indiqué si les graines commercialisées sont prélevées dans la nature ou issues de la reproduction artificielle mais il est mentionné que l'espèce est commercialement disponible par reproduction artificielle. L'espèce est endémique aux Etats-Unis d'Amérique, qui n'autorisent pas l'exportation de spécimens sauvages depuis 1994. Le fait qu'il n'y a pas de preuve de commerce illicite de plantes vivantes montre peut-être que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II est effective. Il serait donc utile de savoir s'il existe un prélèvement et un commerce illicites des graines et si ce prélèvement a des effets négatifs. Pour répondre aux préoccupations, une autre démarche serait de garder l'espèce à l'Annexe II en excluant ses graines de l'annotation #4 a), ce qui permettrait d'améliorer le contrôle du commerce international de ses graines.

Commentaires des Parties

Suisse: "Cette proposition traite principalement du commerce de graines peut-être prélevées dans la nature. Sur la base d'éléments tels que les offres de vente, il semble très probable qu'il existe un commerce international. La proposition présente assez peu d'informations biologiques. Les taille et les tendances de population sont inconnues. Cela ne facilite pas une bonne évaluation sur la base des critères. De plus, du fait des problèmes d'identification non résolus, il est contestable que le commerce des graines du genre *Sclerocactus* puisse être contrôlé au niveau de l'espèce. La proposition n'indique pas ce qui pourrait être fait à ce sujet. En conséquence, l'on voit mal quelle pourrait être l'utilité de la CITES, même s'il semble qu'il y ait un problème de conservation lié au commerce international. Il serait probablement plus efficace d'inspecter soigneusement les commerçants dans le pays d'origine et de s'assurer que les spécimens en leur possession (graines et peut-être plantes-mères) ont été acquis légalement."

Etats-Unis d'Amérique: "Ces espèces [voir aussi la proposition 47] sont extrêmement rares et chacune n'a été observée que dans un nombre limité de sites. Quelle que soit la taille précise des populations sur ces sites, dont on admet qu'elle n'est pas connue, leur classification comme "rare" suggère qu'elles ne sont pas abondantes et qu'elles sont vulnérables du fait de leur répartition géographique extrêmement limitée. En fait, *S. nyensis* a été identifiée comme étant dans une situation critique par l'Etat du Nevada, où elle est présente, et court un grand risque de disparition du fait de son extrême rareté. Les deux taxons remplissent clairement les critères biologiques de l'Annexe I indiqués dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24, à savoir les critères A ii) et B i). De plus, il y a une nette menace potentielle du commerce due à la demande; la plupart des espèces de ce genre sont déjà affectées par les prélèvements illicites. Les amateurs de cactus ont un intérêt croissant pour ces plantes et prélèvent plantes et graines dans la nature. Les graines sont de plus en plus proposées sur Internet et bien que *S. nyensis* soit commercialement disponible, le genre *Sclerocactus* est l'un des plus difficile à reproduire. Comme ce sont des plantes à croissance lente et à petites populations, le prélèvement de spécimens dans la nature a des effets importants sur la survie à long terme de ce cactus. Nous n'approuvons pas la suggestion du Secrétariat de maintenir l'espèce à l'Annexe II en enlevant l'annotation exemptant les graines. Cette suggestion vise essentiellement à traiter l'espèce comme si elle était à l'Annexe I tout en la maintenant à l'Annexe II. Nous estimons que le commerce de ces espèces devraient bénéficier du niveau de contrôle et d'attention prévu pour les espèces de l'Annexe I, afin de garantir que des spécimens sauvages illicites n'entrent pas dans le commerce."

Recommandation du Secrétariat

Il n'apparaît pas clairement que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I car quoique rare, elle est totalement protégée et ne paraît pas en déclin. S'il y a probablement un certain commerce international, le degré de menace qu'il représente n'est pas clair. Il ressort des commentaires de l'auteur de la proposition qu'il est préoccupé par le prélèvement illicite possible de plantes et de graines dans la nature mais nous ne sommes pas sûrs que la proposition éliminerait cette menace plus que ne le fait l'inscription actuelle, surtout si l'annotation exemptant les graines était supprimée comme le suggère le Secrétariat. Si l'auteur de la proposition estime que la régulation du commerce doit être étendue aux graines pour que cette espèce soit protégée adéquatement, le Secrétariat recommande que la proposition soit amendée de manière à exclure les graines de *Sclerocactus nyensis* de l'annotation #4 a).

Proposition 47

***Sclerocactus spinosior* ssp. *blainei* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I (Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La proposition résulte de préoccupations similaires à celles ayant suscité la proposition 46, à savoir le nombre croissant d'offres de graines de cette sous-espèce sur Internet, qui implique un prélèvement illicite accru alors qu'elle est complètement protégée. Les graines de l'espèce sont exemptées des dispositions CITES. La proposition ne fournit pas d'informations sur la taille de population ou les tendances de la sous-espèce (autres qu'anecdotiques, indiquant que les spécimens sont rares et difficiles à trouver), ni sur les effets des prélèvements illicites destinés au commerce. Il n'est donc pas possible d'établir si la sous-espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Il n'est pas indiqué si les graines commercialisées sont prélevées dans la nature ou issues de la reproduction artificielle mais il est mentionné que l'espèce est commercialement disponible par reproduction artificielle. La sous-espèce est endémique aux Etats-Unis d'Amérique, qui n'autorisent pas l'exportation de spécimens sauvages depuis 1994. Le fait qu'il n'y a pas de preuve de commerce illicite de plantes vivantes montre peut-être que l'inscription de cette sous-espèce à l'Annexe II est effective. Il serait donc utile de savoir s'il existe un prélèvement et un commerce illicites des graines et si ce prélèvement a des effets négatifs. Comme pour la proposition 46, l'auteur de la proposition pourrait envisager le maintien de *Sclerocactus spinosior* ssp. *blainei* à l'Annexe II en excluant ses graines de l'annotation #4 a), ce qui permettrait d'améliorer le contrôle du commerce international des graines.

Commentaires des Parties

Suisse: "L'inscription scindée de l'espèce est proposée. La sous-espèce *blainei* n'est acceptée que provisoirement dans la Liste CITES des Cactaceae parce que les différences morphologiques sont mineures et non pleinement concluantes. La difficile question de l'identification n'est malheureusement pas traitée de manière convaincante dans la proposition. Les problèmes d'identification ne portent pas sur les graines comme dans la proposition précédente mais sur les plantes jeunes, subadultes et même sur les jeunes plantes matures. *Sclerocactus spinosior sensu lato* (incl. ssp. *blainei*) est, en raison de similitudes morphologiques, classée simplement comme sous-espèce de *Sclerocactus pubispinus* par certains auteurs. Les jeunes plantes, en particulier, peuvent facilement être confondues. *Sclerocactus pubispinus* est inscrite à l'Annexe I. La situation est donc complexe et il faut s'attendre à des problèmes d'application en cas d'adoption de cette proposition. La question devrait être transmise au Comité pour les plantes pour être approfondie. Comme pour la proposition précédente, des mesures internes telles l'inspection des commerçants devraient d'abord être envisagées."

Etats-Unis d'Amérique: (voir les commentaires sur la proposition 46)

Recommandation du Secrétariat

Cette sous-espèce semble encore moins susceptible de remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I que *Sclerocactus nyensis* (voir proposition 46), comme noté dans l'analyse de l'UICN-TRAFFIC de cette proposition. De plus, il semble que la situation taxonomique de cette sous-espèce n'est pas claire et que les problèmes d'identification aillent au-delà des graines et s'étendent aussi aux plantes. Les avantages du transfert proposé ne sont donc pas clairs. Le Secrétariat recommande que la proposition soit amendée de manière à retirer l'annotation exemptant les graines, comme autre solution.

Proposition 48

***Dudleya traskiae* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
(Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, avait soumis à la CdP11, au nom du Comité pour les plantes, une proposition visant à transférer cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II dans le cadre de la révision des annexes. La proposition avait été retirée parce que les Etats-Unis d'Amérique avaient demandé du temps pour étudier la situation de cette espèce. En raison de la petite taille de sa population, l'espèce pourrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I sur la base de la résolution Conf. 9.24, annexe 1, critère A. Cependant, il ressort du justificatif que le commerce international ne menace pas la survie de l'espèce. Son transfert à l'Annexe II est donc approprié.

Commentaires des Parties

Suisse: "Il est clairement démontré que la rareté à elle seule n'est pas un critère concluant pour l'inscription à l'Annexe I. La proposition montre aussi la grande efficacité des mesures de conservation nationales telles que la surveillance continue des populations, la conservation des habitats et la protection légale"

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 49

***Aloe thorncroftii* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 4, partie B, paragraphe 2 a).
(Afrique du Sud)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce est inscrite à l'Annexe I depuis 1975. La plupart de ses sous-populations étant très petites, elle pourrait remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I sur la base de la résolution Conf. 9.24, annexe 1, critère A ii). Cependant, il ressort du justificatif que le critère du commerce international ne s'applique pas à l'espèce. Son transfert à l'Annexe II est donc approprié.

Commentaires des Parties

Suisse: "L'auteur de la proposition peut être félicité pour son travail. Si davantage d'Etats d'aires de répartition présentaient des faits et des chiffres de cette qualité, cela faciliterait considérablement non seulement l'évaluation des propositions sur la base des critères CITES mais aussi l'importante tâche de réviser les annexes. Il reste à espérer que les habitats pourront être conservés et que les effets négatifs tels que l'influence des espèces exotiques envahissantes pourront être éliminés."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 50

Swietenia macrophylla – Inscrire à l'Annexe II les populations néotropicales, y compris les grumes, le bois scié, les feuilles de bois de contreplacage et les contreplaqués, conformément à l'Article II paragraphe 2 a), de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, annexe 2a.
(Guatemala, Nicaragua)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Bien que *S. macrophylla* ne soit pas actuellement menacée d'extinction, l'espèce est très demandée dans le commerce international des bois. Dans certaines parties de son aire de répartition, les populations sont sérieusement menacées et leur variabilité génétique gravement appauvrie. Le commerce international illicite préoccupe sérieusement de nombreux Etats de l'aire de répartition, ce que confirme le groupe de travail sur l'acajou (voir document CoP12 Doc. 47). Le commerce illicite compromet les initiatives nationales de gestion visant à garantir un commerce durable. Le groupe de travail sur l'acajou reconnaît que certains Etats de l'aire de répartition ont des difficultés (à des degrés divers) à appliquer l'inscription à l'Annexe III.

L'on ne voit pas si les auteurs de la proposition ont consulté tous les Etats de l'aire de répartition. La proposition n'a pas été soumise au Comité pour les plantes bien que celui-ci ait appuyé des propositions antérieures d'inscrire cette espèce à l'Annexe II.

Les exportations de *S. macrophylla* de nombreux Etats de l'aire de répartition semblent diminuer (voir tableau 5 de la proposition). Cela peut s'expliquer par les tentatives des Etats de l'aire de répartition de ramener le commerce à un niveau durable mais plusieurs de ces Etats transforment le bois en produits qui ne sont pas couverts par la CITES en raison de l'annotation à l'inscription de l'espèce à l'Annexe III. Conscient que l'avis de commerce non préjudiciable n'est pas requis pour l'exportation des spécimens de *S. macrophylla*, le groupe de travail sur l'acajou estime que des études de population sont nécessaires pour garantir l'utilisation durable de la ressource. L'inscription à l'Annexe II renforcerait le rôle des Etats de l'aire de répartition en garantissant un commerce durable de l'espèce du fait de l'obligation selon laquelle les exportations des espèces inscrites à l'Annexe II ne doivent pas nuire à la survie de l'espèce dans la nature.

Commentaires des Parties

Suisse: "Il est plutôt surprenant que cette proposition soit soumise par un seul Etat de l'aire de répartition si l'on tient compte de ce qu'un groupe de travail sur l'acajou a été établi et du fait que l'auteur de la proposition n'a pas inscrit *Swietenia macrophylla* à l'Annexe III, à l'inverse des autres Etats de l'aire de répartition."

Recommandation du Secrétariat

Il est à noter qu'il y a deux auteurs pour cette proposition, le Guatemala ayant été ajouté après clarification sur sa proposition. Des commentaires ont également été reçus de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) (voir annexe 3). Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 51

Annoter les Orchidaceae à l'Annexe II

L'annotation serait la suivante:

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides des genres *Cattleya*, *Cymbidium*, *Dendrobium* (seulement les types *phalaenopsis* et *nobile*), *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*, et leurs hybrides intergénériques, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun;
- toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur;
- les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la

propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature;

- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages – marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement; et
- e) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes et lesquels des six genres exemptés sont inclus dans l'envoi, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.

(Etats-Unis d'Amérique)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition a fait l'objet d'une large discussion au Comité pour les plantes et émane de son examen de l'inscription des espèces d'Orchidaceae aux annexes. Toutefois, le projet discuté et appuyé par le Comité pour les plantes à sa 12^e session n'incluait pas les conditions spécifiées aux paragraphes a) à e) de la proposition. Tout en comprenant et en appuyant la raison d'être de la proposition, le Secrétariat estime que l'annotation proposée est inapplicable. Si la proposition était adoptée, le Secrétariat et le Comité pour les plantes devraient être chargés de déterminer si l'annotation cause des problèmes importants, afin d'émettre un avis sur la nécessité d'autres amendements.

Commentaires des Parties

Suisse: "Le commerce international des orchidées s'est orienté vers une production artificielle de masse. L'adaptation proposée des réglementations est un pas bienvenu pour faciliter l'administration. Si la proposition explique comment éviter la confusion avec les orchidées sauvages, elle ne donne pas d'indications sur la manière de distinguer, parmi les orchidées reproduites artificiellement, les hybrides pour lesquels une dérogation est proposée, des hybrides non exemptés ou des espèces semblables aux hybrides exemptés qui requièrent encore des documents CITES. Cela pourrait poser des problèmes d'application. Nous reconnaissons qu'un minimum de 100 spécimens par hybride et par envoi permet de vérifier l'uniformité des individus et permettrait probablement d'exclure les plantes sauvages. Cependant, la Suisse aurait préféré que les envois de quantités moins importantes soient également exemptés à condition que les plantes soient en fleurs et étiquetées. L'identification serait alors aussi possible. Après consultation de l'auteur de la proposition et du Secrétariat, l'idée a toutefois été abandonnée pour le moment car elle aurait probablement élargi la portée de la proposition; nous avons toutefois l'intention de la reprendre ultérieurement."

Etats-Unis d'Amérique: "Nous reconnaissons que cette proposition des Etats-Unis inclut une annotation qui n'a pas été discutée par le Comité pour les plantes à sa 12^e session, mais les Etats-Unis, assistés par la *American Orchid Society*, ont été priés de tenter de soumettre la proposition discutée par le Comité pour les plantes sous forme de projet. Nous serions intéressés de savoir pourquoi le Secrétariat craint que l'annotation ne soit pas applicable, celle-ci ayant été préparée en consultation avec le secteur économique américain des orchidées et notre agence chargée de faire appliquer la CITES concernant les plantes – le *U.S. Department of Agriculture, Animal and Plant Health Inspection Service*. Nous regrettons n'avoir pas pu obtenir l'apport d'autres Parties du fait du peu de temps restant entre la conclusion de la 12^e session du Comité pour les plantes et la date de soumission des propositions. Les Etats-Unis seront ouverts à toute suggestion visant à améliorer la proposition, y compris l'annotation proposée, qui augmenterait l'efficacité de la proposition; toute suggestion qui nous serait faite par le Secrétariat avant la CdP12 serait appréciée."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat reste préoccupé de ce que les spécimens d'espèces ou autres hybrides ne puissent pas être distingués facilement des spécimens inclus dans l'annotation, comme expliqué longuement dans l'analyse de l'UICN-TRAFFIC de cette proposition. Une autre obligation exigeant que tous les spécimens soient en fleurs ou étiquetés pourrait limiter le problème mais ne conviendrait pas pour la plus grande partie du commerce des spécimens jeunes et non en fleurs. L'application de l'amendement annoté proposé semble nécessiter le

même effort pour inspecter les envois à l'importation que ce qui est actuellement requis des organes de gestion qui délivrent les permis d'exportation ou les certificats de reproduction artificielle. L'organe de gestion du pays d'origine semble le mieux placé pour exercer cette forme de contrôle que les douanes. Une autre solution possible à ce problème se trouve peut-être dans l'amendement proposé pour la résolution Conf. 10.2 (Rev.), expliqué dans le document CoP12 Doc. 51, qui recommande entre autres choses la délivrance de permis et de certificats partiellement remplis à un petit nombre de personnes ou d'organismes pour un volume de commerce élevé impliquant une gamme de spécimens relativement limitée, un nombre limité d'espèces et ayant lieu régulièrement entre un petit nombre d'institutions. Une démarche similaire permettrait aux Parties de simplifier la délivrance des permis et des certificats pour les exportations quand il y a un risque très limité pour la conservation de toute population sauvage, et inciterait fortement les bénéficiaires à respecter le système. Le Secrétariat recommande le rejet de la proposition dans sa forme actuelle.

Proposition 52

***Cistanche deserticola* – Supprimer l'annotation à *Cistanche deserticola* à l'Annexe II (Chine)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition vise à corriger l'annotation applicable à l'inscription de cette espèce à l'Annexe II. Dans sa notification n° 2001/67 du 1^{er} octobre 2001, le Secrétariat informait les Parties que l'annotation actuelle, qui indique que seules les racines et les parties identifiables telles que les racines sont soumises aux dispositions de la Convention, est incorrecte. Cette espèce est un parasite et n'a pas de racines, et seules les inflorescences et leurs tiges, ou leurs parties, sont commercialisées. La Chine a indiqué qu'elle soumettrait une proposition à la CdP12 pour corriger cette erreur.

La Chine n'a pas proposé de remplacer l'annotation incorrecte par une autre disposition, ce qui signifie que tous les parties et produits de cette espèce seraient soumis aux dispositions de la Convention si la proposition était adoptée. De graves problèmes d'application pourraient se poser si des parties et produits normalement considérés comme identifiables dans la pratique étaient exclus de cette inscription. Le Secrétariat recommande donc l'adoption d'une autre annotation exemptant les graines (et par conformité avec d'autres annotations de cette nature, également le pollen et les spores) ainsi que les produits pharmaceutiques finis.

Commentaires des Parties

Suisse: "L'annotation actuelle n'est pas correcte au plan morphologique et devrait être amendée. Nous sommes cependant surpris de constater que c'est la suppression de toute l'annotation qui est maintenant proposée. Il serait préférable que seule la première partie, qui traite de la morphologie, le soit, et que la deuxième partie, qui traite des produits, soit maintenue. La proposition devrait être amendée en conséquence."

Recommandation du Secrétariat

La Chine a informé le Secrétariat qu'elle ne peut accepter la suggestion d'exempter toute partie ou produit par une annotation. L'on peut douter que les Parties puissent mettre en œuvre cet amendement, surtout si une proportion importante de parties et de produits est commercialisée dans des formes qui ne sont pas facilement identifiables. Quoi qu'il en soit, le déclin de cette espèce rend nécessaire une réglementation plus stricte; le Secrétariat recommande donc l'adoption de la proposition de supprimer l'annotation actuelle.

Proposition 53

***Lewisia maguirei* – Supprimer de l'Annexe II
(Etats-Unis d'Amérique)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, avait soumis à la CdP11 au nom du Comité pour les plantes, une proposition visant à transférer cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II dans le cadre de la révision des annexes. La proposition avait été retirée parce que les Etats-Unis d'Amérique avaient demandé du temps pour étudier la situation de cette espèce. Le justificatif indique clairement que le commerce international ne menace pas l'espèce, dont la suppression de l'Annexe II est donc justifiée.

Commentaires des Parties

Aucun

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.

Proposition 54

***Guaiaacum* spp. – Inscrire à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, avec l'annotation suivante:**

Désigne tous les parties et produits, y compris le bois, l'écorce et l'extrait.

(Allemagne au nom des Etats membres de l'Union européenne)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition est en partie fondée sur le travail fait par le Comité pour les plantes sur *Guaiaacum* spp. pour donner suite à la décision 11.114 (voir document PC12 Doc. 10.3). Il est clair que les principaux parties et produits commercialisés, c'est-à-dire le bois et le latex, ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce. Il est aussi apparu qu'une ou plusieurs espèces non inscrites de ce genre sont présentes dans le commerce, et qu'il est possible que les espèces inscrites soient commercialisées sous le nom d'espèces non inscrites. Cette proposition, qui a l'appui du Comité pour les plantes, suit donc les dispositions de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24. La durabilité du commerce du genre entier suscite des préoccupations; des quotas d'exportation prudents devraient être établis par tous les Etats de l'aire de répartition ayant l'intention d'autoriser les exportations.

La proposition demande une annotation spécifique indiquant que tous les parties et produits sont soumis aux dispositions de la Convention. Cette annotation, telle que proposée, est superflue car une annotation n'est requise que si certains parties et produits doivent être exclus des dispositions de la Convention. L'inscription actuelle de *G. officinale* et *G. sanctum* à l'Annexe II comporte une annotation indiquant que tous les parties et produits sont inclus à l'exception de a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement. Il ne ressort pas de la proposition qu'il soit nécessaire de supprimer cette annotation aussi le Secrétariat recommande-t-il l'application de cette annotation au genre entier.

Commentaires des Parties

Suisse: "L'inscription du genre *Guaiaacum* n'est utile et pleinement effective que si les envois sont déclarés au niveau de l'espèce (et non du genre) sur les permis d'exportation, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.). Autrement, l'on ne pourra pas accumuler de données permettant le suivi du commerce international (voir nos remarques sur la proposition 37). Cependant, les spécimens commercialisés sont-ils identifiables au niveau de l'espèce? Comme suggéré par le Secrétariat, l'annotation proposée devrait être

supprimée comme étant superflue mais elle pourrait aussi être amendée de manière à exclure des dispositions CITES les produits difficiles ou impossibles à identifier."

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition à condition que l'annotation proposée soit amendée de manière à inclure tous les parties et produits sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

Commentaires d'organisations internationales

Concernant les espèces marines

1. Conformément à Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, le Secrétariat ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont communiqué des copies des propositions d'amendements sur les espèces marines aux organismes intergouvernementaux suivants, qui sont compétents pour ces espèces: Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), Asia-Pacific Fisheries Commission (APFIC), Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission for the Conservation of the Southern Blue Fin Tuna (CCSBT), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), Fisheries Commission for the Eastern Central Atlantic (CECAF), Commission internationale sur la chasse à la baleine (IWC), Regional Fisheries Committee for the Gulf of Guinea (COREP), South Pacific Permanent Commission (CPPS), Joint technique Commission for the Argentine/Uruguay Maritime Front (CTMFM), South Pacific Forum Fisheries Agency (FFA), Inter-American Tropical Tuna Commission (IATTC), International Baltic Sea Fishery Commission (IBSFC), International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ICCAT), Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES), Indian Ocean Tuna Commission (IOTC), International Pacific Halibut Commission (IPHC), Western and Central Pacific Fisheries Convention (MHL), Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO), Commission des mammifères marins de l'Atlantique nord (NAMMCO), North Atlantic Salmon Conservation Organization (NASCO), North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), North Pacific Anadromous Fish Commission (NPFAC), Latin American Organization for the Development of Fisheries (OLDEPESCA), North Pacific Marine Science Organization (PICES), Pacific Salmon Commission (PSC), South East Atlantic Fishery Organization (SEAFO), Secretariat of the Pacific Community (SPC), Sub-Regional Commission on Fisheries (SRFC), Western Central Atlantic Fishery Commission (WECAFC) and Western Indian Ocean Tuna Organization (WIOTO).
2. Des réponses ont été reçues d'ACCOBAMS, de la CCAMLR, du Conseil de l'Europe (au nom du Comité permanent de la Convention de Berne), de la FAO, de l'IATTC, de la NAMMCO et de NEAFC. Des copies sont jointes à la présente annexe dans la forme dans laquelle elles ont été soumises.

Concernant les essences forestières

3. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.13, paragraphe b), sur les organisations internationales, le Secrétariat a demandé les vues de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), de la FAO et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) concernant la proposition d'amendement relative à une essence.
4. Une réponse a été reçue de l'OIBT. Une copie est jointe à la présente annexe.

Accord sur la Conservation des Cétacés de
la Mer Noire, de la Méditerranée et de la
zone Atlantique adjacente



Agreement on the Conservation of Cetaceans
of the Black Sea, Mediterranean Sea and
contiguous Atlantic Area

ACCOBAMS

Monaco, 9 August 2002

Mr. Willem WIJNSTEKERS
Secretary General
Convention on International Trade in Endangered
Species of Wild Fauna and Flora (CITES)
International Environment House
Chemin des Anémones
CH-1219 CHATELAINE, Geneva
SWITZERLAND

Our Ref: MCVK/ 2002 – 384
Your letter dated 28 June 2002

**Proposal 3, transfer from Appendix II to Appendix I of *Tursiops truncatus ponticus*,
submitted by Georgia.**

Dear Mr Wijnstekers,

I refer to your letter on 28 June 2002 concerning the Proposal from Georgia to upgrade Black Sea *Tursiops truncatus* from Appendix II to Appendix I in the next COP.

A scientific document on the Conservation status of this species in the Black Sea was presented to the MOP1 of ACCOBAMS (28 February-02 March 2002, in Monaco) to support a Resolution aiming the reinforcement of the conservation of this species in the Black Sea. One of the tools to achieve this goal was the up listing of this population in CITES Appendix. The Resolution 1.12 was adopted by all the Contracting Parties and supported by two other observer Countries of the Black Sea.

In order to complement the data required by the CITES Parties, ACCOBAMS organized a campaign of sampling and analysis for a genetical characterization of the population. The results demonstrated that the *Tursiops truncatus* from Black Sea is a differentiated population than the Mediterranean one.

The scientific documents, aimed also to bring data to the CITES Animal Committee as decided in CITES COP1, and the Resolution were fully used in the Georgian proposal.

Secrétariat Permanent - 16, boulevard de Suisse
MC 98000 MONACO
Tél : (377) 93 15 80 10 / 20 78 Fax : (377) 93 15 42 08
e-mail : mcvanklaveren@accobams.mc - <http://www.accobams.mc>

I would like also to recall that ACCOBAMS gives total protection to this species and prohibit catching and possessing animals from the region. International trade is not included in the Agreement relying for this item on CITES. The pressure is high and the ACCOBAMS Secretariat had to advice Countries that wished to prohibit importation of *Tursiops truncatus* for dolphinarium or others kind of exhibition.

We have also to keep in mind that CITES decisions, not only rule international trade, but also influence national conservation regulations.

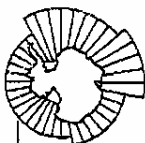
Yours sincerely,



Le Secrétaire Exécutif,
Marie-Christine VAN KLAVEREN

Enclosure : 2

Secrétariat Permanent - 16, boulevard de Suisse
MC 98000 MONACO
Tél : (377) 93 15 80 10 / 20 78 Fax : (377) 93 15 42 08
e-mail : mevanklaveren@accobams.mc - <http://www.accobams.mc>



CCAMLR

PO BOX 213 NORTH HOBART, TASMANIA, 7002 AUSTRALIA
137 HARRINGTON STREET, HOBART, TASMANIA, 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Ph: (61) 3 6231 0366
Fax: (61) 3 6234 9965
E-mail: ccamlr@ccamlr.org

Our Ref: 8.29

10 August 2002

Dr W. Wijnstekers
Secretary-General
Fisheries Department
CITES
Geneva, Switzerland
Fax: + 4122-9178055

Dear Dr Wijnstekers,

**CITES COP-12 Proposal 39 – Inclusion in Appendix II of *Dissostichus eleginoides*
and *Dissostichus mawsoni***

I thank you for your circular of letter of 10 July 2002 in connection with the above and your request for scientific information from CCAMLR in respect of CITES Proposal 39.

I am rather unclear as to what precise information you would expect from the CCAMLR Secretariat in response to your request for such. CCAMLR has a very comprehensive website (www.ccamlr.org) where all the Commission's fisheries statistics for the two species can be found. There are also the Commission's reports which clearly document decision and actions taken by CCAMLR in respect of managing the fishery in the Convention Area as well as the CCAMLR Toothfish Catch Documentation Scheme.

In respect of commenting on Proposal 39, I would stress that CCAMLR has not yet had an opportunity to discuss it and therefore the Secretariat has no clear guidelines or authority to respond to CITES on the Australian proposal for an Appendix II listing of *D. eleginoides* and *D. mawsoni*. I anticipate that clarity on the issue will only be forthcoming after the Twenty First Meeting of CCAMLR concludes its business on 1 November 2002.

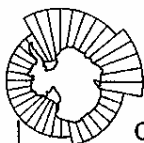
Finally, at this stage I would believe that it is inappropriate for the CCAMLR Secretariat to comment on a CITES proposal made by one of its Members in the absence of clear guidance from the CAMLR Commission and advice from its Scientific Committee.

I am sure that you understand the difficult position in which the CCAMLR Secretariat finds itself and would ask for your good understanding. I will keep you informed of any future developments.

With best personal wishes,

Yours sincerely,

Denzil Miller (Dr)
Executive Secretary



CCAMLR

PO BOX 213 NORTH HOBART, TASMANIA. 7002 AUSTRALIA
137 HARRINGTON STREET, HOBART, TASMANIA. 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Ph: (61) 3 6231 0366
Fax: (61) 3 6234 9965
E-mail: ccamlr@ccamlr.org

Our Ref.: 8.29

4 September 2002

Dr W. Wijnstekers
Secretary-General
Fisheries Department
CITES
Geneva
Switzerland

Fax No. 41 22 9178055

Dear Dr Wijnstekers,

**CITES COP-12 Proposal 39 –
Inclusion in Appendix II of *Dissostichus eleginoides* and *D. mawsoni***

I have just visited your website and viewed the CITES Secretariat's evaluation of the above proposal.

As I indicated in my letter of 10 August 2002, CCAMLR has not yet had an opportunity to discuss the matter. Nevertheless, I sincerely believe that it is my duty as CCAMLR Executive Secretary to draw the CITES Secretariat's attention to an implied factual error in your evaluation of Proposal 39.

The CCAMLR conservation measure (Conservation Measure 170/XX) aimed at monitoring the trade and origin of *Dissostichus* spp. harvested in the CCAMLR Convention Area is **not confined to that Area**. Consequently, both CCAMLR Parties and Non-Parties who participate in the CCAMLR Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. (CDS) agree to bind themselves to the provisions of the Scheme under the above measure. A key requirement in this regard, is that any CCAMLR Party or Non-Party participating in the CDS may require additional verification of catch documents by Flag States in respect of catches taken on the high seas **outside** the Convention Area. Therefore to put the record straight, I am attaching a copy of the relevant CCAMLR conservation measure. Along with its attached explanatory memorandum, for your information and would ask that all CITES Parties be made aware of its contents.

With best personal wishes,

Yours sincerely,

Dr Denzil G.M. Miller
Executive Secretary

Attch. CCAMLR Conservation Measure 170/XX and Explanatory Memorandum

CONSERVATION MEASURE 170/XX
Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp.

The Commission,

Concerned that illegal, unregulated and unreported (IUU) fishing for *Dissostichus* spp. in the Convention Area threatens serious depletion of populations of *Dissostichus* spp.,

Aware that IUU fishing involves significant by-catch of some Antarctic species, including endangered albatross,

Noting that IUU fishing is inconsistent with the objective of the Convention and undermines the effectiveness of CCAMLR conservation measures,

Underlining the responsibilities of Flag States to ensure that their vessels conduct their fishing activities in a responsible manner,

Mindful of the rights and obligations of Port States to promote the effectiveness of regional fishery conservation measures,

Aware that IUU fishing reflects the high value of, and resulting expansion in markets for and international trade in, *Dissostichus* spp.,

Recalling that Contracting Parties have agreed to introduce classification codes for *Dissostichus* spp. at a national level,

Recognising that the implementation of a Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. will provide the Commission with essential information necessary to provide the precautionary management objectives of the Convention,

Committed to take steps, consistent with international law, to identify the origins of *Dissostichus* spp. entering the markets of Contracting Parties and to determine whether *Dissostichus* spp. harvested in the Convention Area that is imported into their territories was caught in a manner consistent with CCAMLR conservation measures,

Wishing to reinforce the conservation measures already adopted by the Commission with respect to *Dissostichus* spp.,

Inviting non-Contracting Parties whose vessels fish for *Dissostichus* spp. to participate in the Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp.,

hereby adopts the following conservation measure in accordance with Article IX of the Convention:

1. Each Contracting Party shall take steps to identify the origin of *Dissostichus* spp. imported into or exported from its territories and to determine whether *Dissostichus* spp. harvested in the Convention Area that is imported into or exported from its territories was caught in a manner consistent with CCAMLR conservation measures.
2. Each Contracting Party shall require that each master or authorised representative of its flag vessels authorised to engage in harvesting of *Dissostichus eleginoides* and/or *Dissostichus mawsoni* complete a *Dissostichus* catch document for the catch landed or transhipped on each occasion that it lands or tranships *Dissostichus* spp.
3. Each Contracting Party shall require that each landing of *Dissostichus* spp. at its ports and each

transshipment of *Dissostichus* spp. to its vessels be accompanied by a completed *Dissostichus* catch document.

4. Each Contracting Party shall, in accordance with their laws and regulations, require that their flag vessels which intend to harvest *Dissostichus* spp., including on the high seas outside the Convention Area, are provided with specific authorisation to do so. Each Contracting Party shall provide *Dissostichus* catch document forms to each of its flag vessels authorised to harvest *Dissostichus* spp. and only to those vessels.
5. A non-Contracting Party seeking to cooperate with CCAMLR by participating in this scheme may issue *Dissostichus* catch document forms, in accordance with the procedures specified in paragraphs 6 and 7, to any of its flag vessels that intend to harvest *Dissostichus* spp.
6. The *Dissostichus* catch document shall include the following information:
 - (i) the name, address, telephone and fax numbers of the issuing authority;
 - (ii) the name, home port, national registry number, and call sign of the vessel and, if issued, its IMO/Lloyd's registration number;
 - (iii) the reference number of the licence or permit, whichever is applicable, that is issued to the vessel;
 - (iv) the weight of each *Dissostichus* species landed or transhipped by product type, and
 - (a) by CCAMLR statistical subarea or division if caught in the Convention Area; and/or
 - (b) by FAO statistical area, subarea or division if caught outside the Convention Area;
 - (v) the dates within which the catch was taken;
 - (vi) the date and the port at which the catch was landed or the date and the vessel, its flag and national registry number, to which the catch was transhipped; and
 - (vii) the name, address, telephone and fax numbers of the recipient(s) of the catch and the amount of each species and product type received.
7. Procedures for completing *Dissostichus* catch documents in respect of vessels are set forth in paragraphs A1 to A10 of Annex 170/A to this measure. The standard catch document is attached to the annex.
8. Each Contracting Party shall require that each shipment of *Dissostichus* spp. imported into or exported from its territory be accompanied by the export-validated *Dissostichus* catch document(s) and, where appropriate, validated re-export document(s) that account for all the *Dissostichus* spp. contained in the shipment.
9. An export-validated *Dissostichus* catch document issued in respect of a vessel is one that:
 - (i) includes all relevant information and signatures provided in accordance with paragraphs A1 to A11 of Annex 170/A to this measure; and
 - (ii) includes a signed and stamped certification by a responsible official of the exporting State of the accuracy of the information contained in the document.
10. Each Contracting Party shall ensure that its customs authorities or other appropriate officials request and examine the documentation of each shipment of *Dissostichus* spp. imported into or exported from its

territory to verify that it includes the export-validated *Dissostichus* catch document(s) and, where appropriate, validated re-export document(s) that account for all the *Dissostichus* spp. contained in the shipment. These officials may also examine the content of any shipment to verify the information contained in the catch document or documents.

11. If, as a result of an examination referred to in paragraph 10 above, a question arises regarding the information contained in a *Dissostichus* catch document or a re-export document the exporting State whose national authority validated the document(s) and, as appropriate, the Flag State whose vessel completed the document are called on to cooperate with the importing State with a view to resolving such question.
12. Each Contracting Party shall promptly provide by the most rapid electronic means copies to the CCAMLR Secretariat of all export-validated *Dissostichus* catch documents and, where relevant, validated re-export documents that it issued from and received into its territory and shall report annually to the Secretariat data, drawn from such documents, on the origin and amount of *Dissostichus* spp. exported from and imported into its territory.
13. Each Contracting Party, and any non-Contracting Party that issues *Dissostichus* catch documents in respect of its flag vessels in accordance with paragraph 5, shall inform the CCAMLR Secretariat of the national authority or authorities (including names, addresses, phone and fax numbers and email addresses) responsible for issuing and validating *Dissostichus* catch documents.
14. Notwithstanding the above, any Contracting Party, or any non-Contracting Party participating in the Catch Documentation Scheme, may require additional verification of catch documents by Flag States by using, *inter alia*, VMS, in respect of catches¹ taken on the high seas outside the Convention Area, when landed at, imported into or exported from its territory.
15. If a Contracting Party participating in the CDS has cause to sell or dispose of seized or confiscated *Dissostichus* spp., it may issue a Specially Validated *Dissostichus* Catch Document (SVDCD) specifying the reasons for that validation. The SVDCD shall include a statement describing the circumstances under which confiscated fish are moving in trade. To the extent practicable, Parties shall ensure that no financial benefit arising from the sale of seized or confiscated catch accrue to the perpetrators of IUU fishing. If a Contracting Party issues a SVDCD, it shall immediately report all such validations to the Secretariat for conveying to all Parties and, as appropriate, recording in trade statistics.
16. A Contracting Party may transfer all or part of the proceeds from the sale of seized or confiscated *Dissostichus* spp. into the CDS Fund created by the Commission or into a national fund which promotes achievement of the objectives of the Convention. A Contracting Party may, consistent with its domestic legislation, decline to provide a market for toothfish offered for sale with a SVDCD by another State. Provisions concerning the uses of the CDS Fund are found in Annex B.

¹ Excluding by-catches of *Dissostichus* spp. by trawlers fishing on the high seas outside the Convention Area. A by-catch shall be defined as no more than 5% of total catch of all species and no more than 50 tonnes for an entire fishing trip by a vessel.

- A1. Each Flag State shall ensure that each *Dissostichus* catch document form that it issues includes a specific identification number consisting of:
- (i) a four-digit number, consisting of the two-digit International Standards Organization (ISO) country code plus the last two digits of the year for which the form is issued; and
 - (ii) a three-digit sequence number (beginning with 001) to denote the order in which catch document forms are issued.

It shall also enter on each *Dissostichus* catch document form the number as appropriate of the licence or permit issued to the vessel.

- A2. The master of a vessel which has been issued a *Dissostichus* catch document form or forms shall adhere to the following procedures prior to each landing or transshipment of *Dissostichus* spp.:
- (i) the master shall ensure that the information specified in paragraph 6 of this conservation measure is accurately recorded on the *Dissostichus* catch document form;
 - (ii) if a landing or transshipment includes catch of both *Dissostichus* spp., the master shall record on the *Dissostichus* catch document form the total amount of the catch landed or transhipped by weight of each species;
 - (iii) if a landing or transshipment includes catch of *Dissostichus* spp. taken from different statistical subareas and/or divisions, the master shall record on the *Dissostichus* catch document form the amount of the catch by weight of each species taken from each statistical subarea and/or division; and
 - (iv) the master shall convey to the Flag State of the vessel by the most rapid electronic means available, the *Dissostichus* catch document number, the dates within which the catch was taken, the species, processing type or types, the estimated weight to be landed and the area or areas of the catch, the date of landing or transshipment and the port and country of landing or vessel of transshipment and shall request from the Flag State, a Flag State confirmation number.
- A3. If, for catches¹ taken in the Convention Area or on the high seas outside the Convention Area, the Flag State verifies, by the use of a VMS (as described in paragraphs 5 and 6 of Conservation Measure 148/XX), the area fished and that the catch to be landed or transhipped as reported by its vessel is accurately recorded and taken in a manner consistent with its authorisation to fish, it shall convey a unique Flag State confirmation number to the vessel's master by the most rapid electronic means available.
- A4. The master shall enter the Flag State confirmation number on the *Dissostichus* catch document form.
- A5. The master of a vessel that has been issued a *Dissostichus* catch document form or forms shall adhere to the following procedures immediately after each landing or transshipment of *Dissostichus* spp.:
- (i) in the case of a transshipment, the master shall confirm the transshipment by obtaining the signature on the *Dissostichus* catch document of the master of the vessel to which the catch is transferred;
 - (ii) in the case of a landing, the master or authorised representative shall confirm the landing by obtaining a signed and stamped certification on the *Dissostichus* catch document by a responsible official at the port of landing or free trade zone;

- (iii) in the case of a landing, the master or authorised representative shall also obtain the signature on the *Dissostichus* catch document of the individual that receives the catch at the port of landing or free trade zone; and
 - (iv) in the event that the catch is divided upon landing, the master or authorised representative shall present a copy of the *Dissostichus* catch document to each individual that receives a part of the catch at the port of landing or free trade zone, record on that copy of the catch document the amount and origin of the catch received by that individual and obtain the signature of that individual.
- A6. In respect of each landing or transshipment, the master or authorised representative shall immediately sign and convey by the most rapid electronic means available a copy, or, if the catch landed was divided, copies, of the signed *Dissostichus* catch document to the Flag State of the vessel and shall provide a copy of the relevant document to each recipient of the catch.
- A7. The Flag State of the vessel shall immediately convey by the most rapid electronic means available a copy or, if the catch was divided, copies, of the signed *Dissostichus* catch document to the CCAMLR Secretariat to be made available by the next working day to all Contracting Parties.
- A8. The master or authorised representative shall retain the original copies of the signed *Dissostichus* catch document(s) and return them to the Flag State no later than one month after the end of the fishing season.
- A9. The master of a vessel to which catch has been transhipped (receiving vessel) shall adhere to the following procedures immediately after landing of such catch in order to complete each *Dissostichus* catch document received from transhipping vessels:
- (i) the master of the receiving vessel shall confirm the landing by obtaining a signed and stamped certification on the *Dissostichus* catch document by a responsible official at the port of landing or free trade zone;
 - (ii) the master of the receiving vessel shall also obtain the signature on the *Dissostichus* catch document of the individual that receives the catch at the port of landing or free trade zone; and
 - (iii) in the event that the catch is divided upon landing, the master of the receiving vessel shall present a copy of the *Dissostichus* catch document to each individual that receives a part of the catch at the port of landing or free trade zone, record on that copy of the catch document the amount and origin of the catch received by that individual and obtain the signature of that individual.
- A10. In respect of each landing of transhipped catch, the master or authorised representative of the receiving vessel shall immediately sign and convey by the most rapid electronic means available a copy of all the *Dissostichus* catch documents, or if the catch was divided, copies, of all the *Dissostichus* catch documents, to the Flag State(s) that issued the *Dissostichus* catch document, and shall provide a copy of the relevant document to each recipient of the catch. The Flag State of the receiving vessel shall immediately convey by the most rapid electronic means available a copy of the document to the CCAMLR Secretariat to be made available by the next working day to all Contracting Parties.
- A11. For each shipment of *Dissostichus* spp. to be exported from the country of landing, the exporter shall adhere to the following procedures to obtain the necessary export validation of the *Dissostichus* catch document(s) that account for all the *Dissostichus* spp. contained in the shipment:
- (i) the exporter shall enter on each *Dissostichus* catch document the amount of each *Dissostichus* spp. reported on the document that is contained in the shipment;

- (ii) the exporter shall enter on each *Dissostichus* catch document the name and address of the importer of the shipment and the point of import;
- (iii) the exporter shall enter on each *Dissostichus* catch document the exporter's name and address, and shall sign the document; and
- (iv) the exporter shall obtain a signed and stamped validation of the *Dissostichus* catch document by a responsible official of the exporting State.

A12. In the case of re-export, the re-exporter shall adhere to the following procedures to obtain the necessary re-export validation of the *Dissostichus* catch document(s) that account for all the *Dissostichus* spp. contained in the shipment:

- (i) the re-exporter shall supply details of the net weight of product of all species to be re-exported, together with the *Dissostichus* catch document number to which each species and product relates;
- (ii) the re-exporter shall supply the name and address of the importer of the shipment, the point of import and the name and address of the exporter;
- (iii) the re-exporter shall obtain a signed and stamped validation of the above details by the responsible official of the exporting State on the accuracy of information contained in the document(s); and
- (iv) the responsible official of the exporting state shall immediately transmit by the most rapid electronic means a copy of the re-export document to the Secretariat to be made available next working day to all Contracting Parties.

The standard form for re-export is attached to this annex.

¹ Excluding by-catches of *Dissostichus* spp. by trawlers fishing on the high seas outside the Convention Area. A by-catch shall be defined as no more than 5% of total catch of all species and no more than 50 tonnes for an entire fishing trip by a vessel.

DISSOSTICHUS CATCH DOCUMENT										V 1.3	
Document Number						Flag State Confirmation Number					
PRODUCTION SECTION											
1. Issuing Authority of Document Name			Address				Tel: Fax:				
2. Fishing Vessel Name			Home Port & Registration Number			Call Sign		IMO/Lloyd's Number (if issued)			
3. Licence Number (if issued)					Fishing dates for catch under this document						
					4. From:			5. To:			
6. Description of Fish (Landed/Transhipped)						7. Description of Fish Sold					
Species	Type	Estimated Weight to be Landed (kg)	Area Caught	Verified Weight Landed (kg)	Net Weight Sold (kg)	Recipient name, address, telephone, fax and signature.					
						Recipient Name:					
						Signature:					
						Address:					
						Tel:					
						Fax:					
Species: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO Whole; HAG Headed and gutted; HAT Headed and tailed; FLT Fillet; HGT Headed, gutted, tailed; OTH Other (specify)											
8. Landing/Transshipment Information: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge. If any <i>Dissostichus</i> spp. was taken in the Convention Area, I certify that it was caught in a manner:											
☐ * consistent with CCAMLR conservation measures ☐ * not consistent with CCAMLR conservation measures											
Master of Fishing Vessel or Authorised Representative (print in block letters)			Signature and Date		Landing/Transshipment Port and Country/Area		Date of Landing/Transshipment				
9. Certificate of Transshipments: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge.											
Master of Receiving Vessel			Signature		Vessel Name		Call Sign		IMO/Lloyds Number (if issued)		
Transshipment within a Port Area: countersignature by Port Authority if appropriate.											
Name			Authority		Signature			Seal (Stamp)			
10. Certificate of Landing: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge.											
Name		Authority		Signature		Address		Tel.		Port of Landing Date of Landing Seal (Stamp)	
11. EXPORT SECTION											
Description of Fish			12. Exporter Declaration: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge.								
Species	Product Type	Net Weight	Name		Address		Signature		Export Licence (if issued)		
			13. Export Government Authority Validation: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge.								
			Name/Title		Signature		Date		Seal (Stamp)		
			Country of export					Export reference number			
14. IMPORT SECTION											
Name of Importer			Address								
Point of Unloading:			City		State/Province			Country			

* Tick if applicable

DISSOSTICHUS RE-EXPORT DOCUMENT			V1.1
RE-EXPORT SECTION		Re-exporting Country:	
1. Description of Fish			
Species	Type of Product	Net Weight Exported (kg)	Dissostichus Catch Document Number Attached
Species: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO Whole; HAG Headed and gutted; HAT Headed and tailed; FLT Fillet; HGT Headed, gutted, tailed; OTH Other (specify)			
2. Re-Exporter Certification: I certify that the above information is complete, true and correct to the best of my knowledge and that the above product comes from product certified by the attached <i>Dissostichus</i> Catch Document(s).			
Name	Address	Signature	Date
3. Re-Export Government Authority Validation: I certify that the above information is complete, true, and correct to the best of my knowledge.			
Name/Title	Signature	Date	Seal (Stamp)
4. IMPORT SECTION			
Name of Importer		Address	
Point of Unlading:	City	State/Province	Country

THE USE OF THE CDS FUND

- B1. The purpose of the CDS Fund ('the Fund') is to enhance the capacity of the Commission in improving the effectiveness of the CDS and by this, and other means, to prevent, deter and eliminate IUU fishing in the Convention Area.
- B2. The Fund will be operated according to the following provisions:
- (i) The Fund shall be used for special projects, or special needs of the Secretariat if the Commission so decides, aimed at assisting the development and improving the effectiveness of the CDS. The Fund may also be used for special projects and other activities contributing to the prevention, deterrence and elimination of IUU fishing in the Convention Area, and for other such purposes as the Commission may decide.
 - (ii) The Fund shall be used primarily for projects conducted by the Secretariat, although the participation of Members in these projects is not precluded. While individual Member projects may be considered, this shall not replace the normal responsibilities of Members of the Commission. The Fund shall not be used for routine Secretariat activities.
 - (iii) Proposals for special projects may be made by Members, by the Commission or the Scientific Committee and their subsidiary bodies, or by the Secretariat. Proposals shall be made to the Commission in writing and be accompanied by an explanation of the proposal and an itemised statement of estimated expenditure.
 - (iv) The Commission will, at each annual meeting, designate six Members to serve on a Review Panel to review proposals made intersessionally and to make recommendations to the Commission on whether to fund special projects or special needs. The Review Panel will operate by email intersessionally and meet during the first week of the Commission's annual meeting.
 - (v) The Commission shall review all proposals and decide on appropriate projects and funding as a standing agenda item at its annual meeting.
 - (vi) The Fund may be used to assist Acceding States and non-Contracting Parties that wish to cooperate with CCAMLR and participate in the CDS, so long as this use is consistent with provisions (i) and (ii) above. Acceding States and non-Contracting Parties may submit proposals if the proposals are sponsored by, or in cooperation with, a Member.
 - (vii) The Financial Regulations of the Commission shall apply to the Fund, except in so far as these provisions provide or the Commission decides otherwise.
 - (viii) The Secretariat shall report to the annual meeting of the Commission on the activities of the Fund, including its income and expenditure. Annexed to the report shall be reports on the progress of each project being funded by the Fund, including details of the expenditure on each project. The report will be circulated to Members in advance of the annual meeting.
 - (ix) Where an individual Member project is being funded according to provision (ii), that Member shall provide an annual report on the progress of the project, including details of the expenditure on the project. The report shall be submitted to the Secretariat in sufficient time to be circulated to Members in advance of the annual meeting. When the project is completed, that Member shall provide a final statement of account certified by an auditor acceptable to the Commission.

- (x) The Commission shall review all ongoing projects at its annual meeting as a standing agenda item and reserves the right, after notice, to cancel a project at any time should it decide that it is necessary. Such a decision shall be exceptional, and shall take into account progress made to date and likely progress in the future, and shall in any case be preceded by an invitation from the Commission to the project coordinator to present a case for continuation of funding.
- (xi) The Commission may modify these provisions at any time.

**EXPLANATORY MEMORANDUM ON THE INTRODUCTION
CATCH DOCUMENTATION SCHEME (CDS)
FOR TOOTHFISH (*DISSOSTICHUS* SPP.)**

1. BACKGROUND

The scale of illegal, unregulated and unreported (IUU) fishing for toothfish (*Dissostichus* spp.) in the Southern Oceans is the most significant problem faced by the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR).

During 1996–1999 the amounts of toothfish taken by IUU fishing have been of the order of 90 000 tonnes, more than twice the level of catches taken in CCAMLR regulated fisheries. This rate of extraction is unsustainable and has led to a significant depletion of toothfish stocks in some areas. In addition, the mortality of seabirds, principally albatross and petrel species, taken as a by-catch of the longline fisheries is also unsustainable and has resulted in declines in the populations of these species.

To address this problem a number of conservation measures have been introduced by CCAMLR over recent years relating to the toothfish fisheries in order to combat the problem of IUU fishing on the toothfish stocks. These measures in particular include:

- Flag State licensing requirement for all vessels in the fisheries;
- conservation measures fixing fishing levels for all toothfish fisheries in the Convention's waters;
- mandatory vessel monitoring systems (VMS);
- port inspections of landings and transshipments; and
- marking of vessels and fishing gear.

In addition there has been an intensification of control in the Convention Area. Consequently, the number of inspections followed by sanctions has also increased, reaching a peak in 1998.

2. TERMINOLOGY

For the purposes of consistent implementation of CDS and completion of its associated forms the following descriptions are provided (notwithstanding normal trade terminology):

Recipient: The person(s) who assumes(s) responsibility for the catch in its harvested or processed form upon landing or transshipment, i.e. vessel owner; buyer(s); master of the vessel to which the catch is transhipped.

Landing: The initial transfer of catch in its harvested or processed form from a vessel to dockside or to another vessel in a port, where the catch has been recorded by the port state or flag state as landed.

Transshipment: Transferring catch in its harvested or processed form from one vessel to another vessel either at sea or in port without the catch having been recorded by the port state or flag state as landed.

Export: The movement in trade of a catch in its harvested or processed form from the original country, free trade zone, or regional economic integration organisation of landing.

Import: The movement in trade of a catch in its harvested or processed form other than as a landing into a country, free trade zone or regional economic integration organisation.

3. CATCH DOCUMENTATION SCHEME

As a further means to address this problem which threatens the conservation of the toothfish stocks, the CCAMLR Commission adopted at its Eighteenth Meeting a conservation measure (170/XVIII) on the introduction of a Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp.

The purpose for the introduction of this Scheme is:

- (i) to monitor the international trade in toothfish;
- (ii) to identify the origins of toothfish imported into or exported from the territories of Contracting Parties;
- (iii) to determine whether toothfish imported into or exported from the territories of Contracting Parties, if caught in the Convention Area, was caught in a manner consistent with CCAMLR conservation measures; and
- (iv) to gather catch data for the scientific evaluation of the stocks.

To meet this purpose, all landings, transshipments and importations of toothfish into the territories of Contracting Parties will require to be accompanied by a completed catch document. This will specify a range of information relating to the volume and location of catch, and the name and Flag State of the vessel.

This Catch Documentation Scheme became operative on 7 May 2000 and will be open to all Flag States irrespective of whether they are Members of CCAMLR or not. The Scheme applies to all catches of *Dissostichus* spp. regardless of whether they were taken as by-catch or as a result of targeted fishing.

Non-Contracting Parties to CCAMLR are invited to participate in the Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. To do so they will need to ensure that their vessels are provided with the standard *Dissostichus* catch documents for presentation to Contracting Party authorities as required.

4. LANDING AND TRANSHIPMENT PROCEDURES

4.1 Area

Toothfish are caught both inside and outside the CCAMLR Convention Area (see map attached). Each Contracting Party shall require that each shipment of *Dissostichus* spp. imported into its territory be accompanied by the export-validated *Dissostichus* catch document(s) and, where appropriate, validated re-export documents that account for all the *Dissostichus* spp. contained in the shipment.

4.2 Procedures

The document required will have the form of the attached catch document. Each Flag State shall provide the standard *Dissostichus* catch document forms to each of its flag vessels authorised to harvest *Dissostichus* spp. and only to those vessels.

On receipt of a request from a fishing vessel the Flag State will determine whether the catches that are intended for landing or transshipping are consistent with its authorisation to fish and if so will issue the vessel with a unique Flag State confirmation number.

The document will need to be countersigned by a Port State official when the catch is landed. This signature will confirm that the catches landed agree with the details on the document. The person who receives the catch must also countersign the document and state on the document the amount of the landed catch that has been received. In the case that the catch is divided on landing, copies of the catch document must be supplied by the

master and completed by each receiver of a part of the landing.

In the case of transshipment, the master of a receiving vessel will sign the catch document presented by the fishing vessel master. When catches are landed from a vessel that has received a transshipment of toothfish the quantity of the toothfish to be landed must be confirmed by the countersignature of a Port State official on each catch document that was received from fishing vessels by the master of the receiving vessel. In all other respects the landing is treated similarly to a landing direct to port.

Originals of all copies of the document must then be returned to the Flag State of the fishing vessel that caught the fish, which will forward a copy to the CCAMLR Secretariat. The copies of the document that were provided to each receiver must remain with the catch throughout all subsequent transactions, including export and import.

Please note that for catches taken in CCAMLR waters, the Commission is seeking to determine whether catches have been taken in a manner consistent with CCAMLR conservation measures including those in Attachment A. Full details of the CCAMLR conservation measures currently in force can be obtained from the CCAMLR Secretariat.

5. EXPORT AND IMPORT PROCEDURES

In the event that a part of the catch is exported from the country of landing, the exporter must complete the export and intended import details on the *Dissostichus* catch documents that account for all toothfish contained in the shipment. The exporter must also obtain validation of the catch documents by the relevant official of the exporting state. If a shipment is re-exported, similar validation must be obtained from a relevant official of the exporting states and copies of the original catch documents attached.

On importation, the relevant authorities may, if appropriate, contact the Flag State of the vessel to verify the authenticity of the content of the Catch Document. In the event that Contracting Parties importation authorities receive a shipment of toothfish that is NOT accompanied by a valid catch document, the shipment will be detained. In the event that checks carried out by the importation authorities with the Flag State fail to verify the legitimacy of a catch document, importation of the shipment will not be authorised.

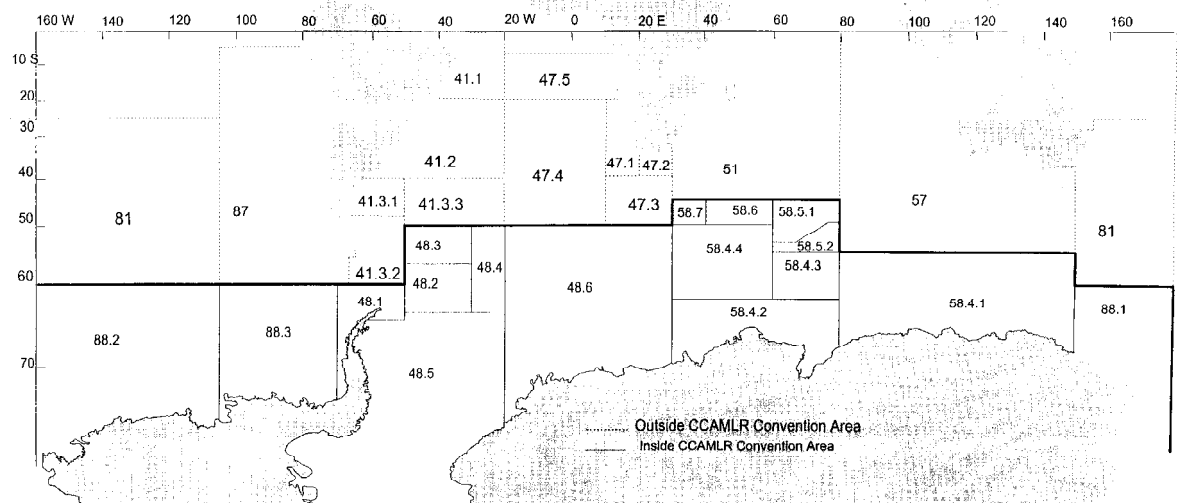
6. INFORMATION

Should Flag States or fishing companies require further information or clarification on the operation of the Catch Documentation Scheme, they may contact the CCAMLR Secretariat at:

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania Australia

Telephone: 61 3 6231 0366

Facsimile: 61 3 6234 9965
Email: ccamlr@ccamlr.org



CONSERVATION MEASURES AND OTHER REGULATIONS, RELEVANT TO TOOTHFISH FISHERIES IN THE CONVENTION AREA

Licensing (Conservation Measure 119/XVII, Resolution 13/XIX)

The specific provisions of Conservation Measure 119/XVII and Article IV(c) of the System of Inspection must be complied with. Vessels must be licensed by their Flag States to fish in CCAMLR waters, and details of the licence (name of vessel, time period(s) of fishing, area(s) of fishing, species targeted and gear used) must be sent to the CCAMLR Secretariat within seven (7) days of the issue of the licence. Resolution 13/XIX urges all Contracting Parties, consistent with their domestic legislation, to avoid flagging a non-Contracting Party vessel or licensing such a vessel to fish in waters under their fisheries jurisdiction, if that particular vessel has a history of engagement in IUU fishing in the Convention Area.

Compliance with conservation measures

The provisions of all relevant conservation measures in relation to catch limits, fishing seasons, areas, and restriction of effort to named Parties must be complied with.

Data reporting

All toothfish fisheries require in-season catch reporting for the purposes of monitoring catch, as well as reporting of all catch, effort and biological data to CCAMLR (Conservation Measures **51/XIX**, **121/XIX** and **122/XIX**), which must be complied with.

Scientific observation and inspection procedures

The relevant provisions of the CCAMLR Scheme of International Scientific Observation and the System of Inspection must be adhered to. In particular all vessels engaged in toothfish fisheries must carry a international scientific observer designated in accordance with the Scheme of Observation. Vessels fishing in the Convention's waters will be subject to inspection by inspectors designated under the System of Inspection.

Vessel monitoring and marking (Conservation Measures 148/XVII, ~~and~~ 146/XVII and Resolution 16/XIX)

All vessels and fishing gear must be marked according to internationally accepted standards and vessels should have on board an operational VMS reporting to the Flag State. In accordance with Resolution 16/XIX it was agreed that, on a voluntary basis, subject to their laws and regulations, Flag States participating in the Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. should ensure that their flag vessels authorised to fish for or tranship *Dissostichus* spp. on the high seas maintain an operational VMS, as defined in Conservation Measure 148/XVII, throughout the whole of the calendar year.

Mitigating measures

Measures for the mitigation of incidental mortality of birds in longline fisheries must be complied with (Conservation Measures 29/XIX). These include the deployment of bird-scaring devices, appropriate line-weighting regimes, prohibition on the use of plastic packaging bands on board vessels and the use of frozen bait, the requirement for night-time setting of lines, and the prohibition on the discharge of offal during hauling. General by-catch provisions associated with toothfish fisheries must be complied with.

Use of ports not implementing the Catch Documentation Scheme for Dissostichus spp. (Resolution 15/XIX)

In accordance with Resolution 15/XIX it was agreed that Contracting Parties be urged:

1. Where they are unable to provide an authorised Flag State official(s) to monitor a landing for the purposes of validating *Dissostichus* Catch Documents, to discourage their flag vessels authorised to fish for *Dissostichus* spp. from using ports of Acceding States and non-Contracting Parties which are not

implementing the Catch Document Scheme for *Dissostichus* spp.

2. To attach to the authorisation to fish a list of all Acceding States and non-Contracting Parties that are implementing the Catch Documentation Scheme.

Other measures

Any proposed development of new fishing areas must conform to the conservation measures dealing with new and exploratory fisheries. These include the requirement for research and data collection during the exploratory phase of a fishery (Conservation Measures 31/X and 65/XII). Vessels will be subject to inspection by Port States on landing or transshipping catches (Conservation Measures 118/XVII and 147/XIX).

The above is only a synopsis of the relevant measures. Those intending to be engaged in the Catch Documentation Scheme are advised to consult the actual texts of the measures to ensure compliance with their provisions.



COUNCIL OF EUROPE

SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE AND NATURAL HABITATS



DG-IV
EFG/vdc

Strasbourg, 11 July 2002

Subject: Listing of the subspecies *Tursiops truncatus ponticus* on the Appendices of CITES

Ref.: Your letter dated 28 June 2002

Dear Mr Wijnstekers,

Thank you for your letter of 28 June 2002 concerning the proposal from Georgia to transfer the subspecies *Tursiops truncatus ponticus* from Appendix II to Appendix I of CITES.

I am pleased to inform you that the Standing Committee to the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern Convention) discussed such proposal at its last meeting and unanimously decided to adopt the enclosed recommendation which may be interpreted as a support of the Georgian proposal.

I am pleased to recall that the Bern Convention gives full protection to *Tursiops truncatus ponticus* and prohibits all forms of deliberate capture and keeping and deliberate killing. Article 6 of the Convention also prohibits the possession and internal trade of specimens of this subspecies, alive or dead and any readily recognisable part thereof.

Yours sincerely,

Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO
Head of Natural Heritage Division

Mr Willem WIJNSTEKERS
Secretary General
Convention on International Trade in Endangered
Species of Wild Fauna and Flora (CITES)
International Environment House
Chemin des Anémones
CH-1219 CHATELAINE, Geneva / Switzerland

Cc: T-PVS Bureau
Georgian T-PVS delegate

Postal address:
COUNCIL OF EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Telephone:
+33 (0)3 88 41 20 00
eladio.fernandez-galiano@coe.int; gianluca.silvestrini@coe.int; francoise.bauer@coe.int; helene.bouguessa@coe.int; gill.steiner@coe.int; veronique.ducasso@coe.int; elisabeth.egaz@coe.int

Fax:
+33 (0)3 88 41 37 51

E-mail:
gianluca.silvestrini@coe.fr
Internet Site:
<http://www.coe.fr>

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 86 (2001) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2001, relative à la conservation du Grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant conformément à l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention qui consistent à protéger la vie sauvage et son milieu naturel ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Notant que le Grand dauphin *Tursiops truncatus* figure à l'Annexe II de la convention et que la sous-espèce de la mer Noire *Tursiops truncatus ponticus* est gravement menacée d'extinction ;

Rappelant que l'article 6 de la convention interdit la détention et le commerce interne des espèces énumérées dans l'Annexe II et que la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) s'occupe de la réglementation du commerce international des espèces figurant à ses annexes ;

Souhaitant éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique du continent ;

Conscient des obligations aux termes des accords conclus dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn), de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et de la Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution (Bucharest) ;

Rappelant la Résolution (77) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des mammifères menacés en Europe ;

Rappelant sa propre Recommandation n° 43 (1995) relative à la conservation des mammifères menacés de l'Europe, qui invitait les Parties contractantes et les autres Etats à envisager des plans de rétablissement pour *Tursiops truncatus* et d'autres espèces ;

Conscient que le commerce de *Tursiops truncatus ponticus* est un facteur de menace important pour cette espèce,

Recommande aux Parties contractantes à la convention ou demande à d'autres Etats, selon le cas :

1. de veiller à l'application stricte de la prohibition de la capture et de la détention de *Tursiops truncatus ponticus* et d'éviter dans la mesure du possible les dérogations prévues à l'article 9 de la convention en ce qui concerne cette sous-espèce ;
2. de soutenir les efforts d'autres Etats dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et dans le cadre d'autres traités et d'autres accords, visant une protection améliorée de la sous-espèce des menaces du commerce international.
3. de soutenir les efforts de coordination régionale concernant la conservation de cette sous-espèce.



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome, Italy

Cables:
FOODAGRI ROME

Telex: 625852 FAO I
610181 FAO I

Facsimile: +39 0657053152

Telephone: +39 0657051

Our Ref.: IL 2/895

Your Ref.:

20 AUG 2002

Dear Mr Wijnstekers,

Thank you for your letter, addressed to Mr Kevern Cochrane, concerning the proposals to amend CITES Appendices I and II relating to marine species.

As you will know, there has been considerable discussion within FAO over the last few years on the role of CITES in relation to commercially-exploited aquatic species. This led to, amongst other deliberations, substantive proposals to CITES for consideration at COP-12 concerning the current criteria and process for revising CITES Appendices I and II. FAO Members are awaiting with considerable interest the outcome of decisions made at COP-12 on the listing criteria and process.

The discussions and investigations being held by FAO are planned to continue, and it is likely that in the near future we will be evaluating the administrative, social and economic implications for member countries of listing commercially-exploited aquatic species. In addition, as you will know, several Members are interested in exploring possible relationships between our two organisations. However, at this stage no decisions have been made by our Members as to what role, if any, FAO should play in relation to CITES and, in particular, in relation to evaluating proposals for listing such species.

Further, I refer to the fax sent to you on 1 November 2001 and the recommendations from the Second Technical Consultation on the Suitability of the CITES Criteria for Listing Commercially-exploited Aquatic Species (Windhoek, Namibia, October 2001) attached to that fax. Those documents refer to the view of FAO that any proposals dealing with commercially-exploited aquatic species should undergo rigorous scientific evaluation to allow for resolution of any conflicting views and to ensure the provision of objective, transparent and balanced information on the status of each population. Without access to the results of such a rigorous evaluation of the proposals, we are not able to provide authoritative comment on them, and the FAO Secretariat does not have the mandate or access to the necessary financial resources to undertake such an evaluation.

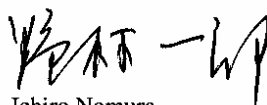
In the absence of a decision from our Members on FAO's role and without the information from a rigorous evaluation as recommended by our Members, it will not be possible for us to respond to your request for comment on the proposals in Accordance with Article XV, paragraph 2 (b) of CITES.

Mr Willem Wijnstekers
Secretary-General
Convention on International Trade in Endangered Species
of Wild Fauna and Flora (CITES)
International Environment House
Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva
Switzerland

I can inform you, however, that I have drawn the attention of all the Regional Fisheries Organisations registered with FAO to these proposals and referred them to the details of the proposals as provided on your website. In that letter, I encouraged the Organisations to study those proposals relevant to their mandates and to respond directly to CITES as appropriate.

I have also taken note of the concerns expressed within CITES about the status of some shark species and the relevance of the FAO International Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks. In relation to this, I sent a Circular Letter on the implementation of the four FAO IPOAs to the Permanent Representatives of FAO Members in May. In that letter, I drew attention to the concerns being expressed about the conservation status of some sharks and urged all Members to ensure effective implementation of the IPOA on sharks. They are scheduled to report back on their progress in implementation of the IPOAs, including that on sharks, at the 25th Session of the FAO Committee on Fisheries in February 2003.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ichiro Nomura' in a stylized, cursive script.

Ichiro Nomura
Assistant Director-General
Fisheries Department

COMISION INTERAMERICANA DEL ATUN TROPICAL INTER-AMERICAN TROPICAL TUNA COMMISSION

8604 La Jolla Shores Drive, La Jolla CA 92037-1508, USA - www.iattc.org
Tel: (858) 546-7100 - Fax: (858) 546-7133 - Director: Robin Allen

30 August 2002
Ref.: 0529-700

Willem W. Wijnstekers
Secretary General
CITES
International Environment House
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Geneva
Switzerland

Fax: (41-22) 797 34 17

Dear Sir:

Thank you for the invitation to attend the COP-12 to be held during 3-15 November 2002 in Santiago, Chile. Unfortunately, because of other commitments, this organization will not be able to be represented.

However, I see there are several fisheries related items on the agenda for the meeting, in particular the proposals to amend Appendix II to include the following species:

- proposal 35, inclusion of *Rhincodon typus* (whale shark);
- proposal 36, inclusion of *Cetorhinus maximus* (basking shark);
- proposal 38, inclusion of *Cheilinus undulatus* (Napoleon wrasse);
- proposal 39, inclusion of *Dissostichus eleginoides* (Patagonian toothfish) and *D. mawsonii* (Antarctic toothfish).

As the regional fisheries organization responsible for tuna fisheries and fish taken by tuna-fishing vessels in the eastern Pacific Ocean, this Commission is particularly interested in proposals 35 and 36, since they concern species that are occasionally involved in those fisheries.

We have no records of catches of basking sharks in the tuna fisheries of the eastern Pacific. Whale sharks are found in association with schools of tuna, but are not taken for commercial purposes.

The IATTC has no estimates of the population status of either species in the eastern Pacific.

Yours sincerely,



Robin Allen
Director

Cc: Mr. I. Nomura, Assistant Director General Fisheries FAO



CITES COP 12, Santiago, Chile 3-15 November 2002

Proposals for Amendment of Appendices I and II

COMMENTS and INFORMATION FROM NAMMCO on PROPOSAL 12.4, TRANSFER from APPENDIX I TO APPENDIX II of the NORTHERN HEMISPHERE STOCKS OF MINKE WHALE (*Balaenoptera acutorostrata*), SUBMITTED BY JAPAN TO CITES COP12

Comments concerning the Northeast Atlantic and North Atlantic Central stocks of minke whales.

Given the detailed scientific knowledge of the minke whale stocks in the Northeast Atlantic and Central Atlantic including abundance estimates from 1989 and 1995, and preliminary results from 2001, there is no scientifically based reason to maintain these stocks in Appendix I under CITES. NAMMCO therefore supports the proposal from Japan to transfer these stocks from Appendix I to Appendix II. With respect to the other stocks in the Japanese proposal, NAMMCO has no comments because these stocks are outside of the NAMMCO region.

Information on the Northeast Atlantic and North Atlantic Central stocks of minke whales.

Item 2.3 Population status – Northeast Atlantic and North Atlantic Central stocks of minke whales

With reference to this item it can be noted that the NAMMCO Scientific Committee in 2001 co-ordinated the NASS-2001 (North Atlantic Sighting Survey), which covered much of the Central and Northeast Atlantic. The Faroe Islands, Iceland and Norway participated in the survey. The target species were minke whales and fin whales, but all species encountered were recorded. The surveys are based on a high intensity of coverage to arrive at the best possible abundance estimates for the area surveyed. The Faroese and Norwegian research vessels were denied access to the waters around the United Kingdom. The denial of access to a portion of the area planned to be covered has compromised the survey results (though the results for the remainder of the region will remain valid) (*NAMMCO Annual Report 2001*, In Press: 20). The Scientific Committee Working Group on Abundance Estimates is presently calculating the abundance estimates for both areas for the target and other species, and the results will be forthcoming in 2003.

At its Ninth meeting the Scientific Committee reconsidered the data from NASS-1995, and noted that while the results from the Icelandic aerial survey of part of the Central Atlantic stock require reconsideration, the results of updated analyses of the Icelandic shipboard survey are very similar to those previously reported (*NAMMCO Annual Report 2001*, In Press: 19-20). It is important to note that certain technical questions that have been raised about previous aerial survey analyses would not lead

to any alteration in the conclusions of the Scientific Committee that removals and catches of 292 minke whales per year from the Central Atlantic stock are sustainable. This conclusion is based on conservative assumptions of both stock structure and abundance estimates of the Central North Atlantic Stock. The NAMMCO Council duly noted the conservative nature of this advice in 1998 (*NAMMCO Annual Report 1998, 1999: 22*).

Item 2.6 Role of the species in its ecosystem

With reference to this item NAMMCO published in 2000 the second volume in its Scientific Publication Series: *Minke Whales, Harp and Hooded Seals: Major Predators in the North Atlantic Ecosystem*, edited by G. A. Víkingsson and F.O. Kapel. The collection of papers published in this volume is based on the findings of a NAMMCO Scientific Committee Working Group studying the role of minke whales, harp and hooded seals in the ecosystem. The Working Group's findings included the conclusion that minke whales, harp seals and hooded seals might have substantial direct and/or indirect effects on commercially important fish stocks. To better understand the possible effects of this consumption, the NAMMCO Scientific Committee recommended that knowledge be improved in a number of areas, such as variations in abundance, distribution, diet, energy requirements and prey abundance of these marine mammals, the way in which marine mammals select their prey, and the extent of consumption of fish species by other predators in the system (*NAMMCO Annual Report 1997, 1998: 91-92*). The Working Group on Economic Aspects of Marine-Mammal Fisheries Interactions met in 2000 to consider these issues. One of the conclusions of this first Working Group was that significant uncertainties remain in the calculation of consumption by marine mammals, and this uncertainty was the most important factor hindering the developments of models linking consumption with fishery economics (*NAMMCO Annual Report 2000, 2001: 15-16*). Considering this conclusion, the Scientific Committee convened a Workshop: Marine Mammals: From Feeding Behaviour or Stomach Contents to Annual Consumption – What are the Main Uncertainties?, to further investigate the methodological and analytical problems in estimating consumption by marine mammals.

In considering the report from this Workshop, the NAMMCO Scientific Committee concluded that analyses of stomach, intestinal contents or faeces scaled to satisfy the estimated energy expenditure of the animals was the best approach for determining consumption by marine mammals under most conditions. Other methods of determining diet, such as the remote monitoring of marine mammals in combination of fishery data, fatty acid and stable isotope analysis, and direct observation, may be useful supplements under some circumstances. A main conclusion was that for all relevant species of marine mammals in the North Atlantic the uncertainties in energy expenditure are small compared to the uncertainties in the estimates of abundance and compared to the to the uncertainties and lack of knowledge of the diet composition (*NAMMCO Annual Report 2001, In Press: 15-16*). To follow up on the conclusions made by the Scientific Committee a Workshop will be held in September 2002 on ecosystem models aiming for a better understanding of the ecological role of minke whales, and harp and hooded seals in the North Atlantic (*NAMMCO Annual Report 2001, In Press: 15-16*).

Item 5 Information on Similar Species – Hunting

Under this item it should be noted that NAMMCO in 1998 implemented an International Observation Scheme, under the Joint NAMMCO Control Scheme for the

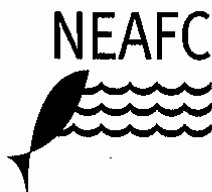
Hunting of Marine Mammals. Among others, the yearly observation activities involve land-based and on-board observations of whaling and sealing in Norway and Greenland, and of pilot whaling in the Faroe Islands. International observers appointed by NAMMCO carry out the observations. The Joint Control Scheme includes common elements for national observation schemes for coastal whaling, as well as an international observation scheme for the hunting of all marine mammals. The Council adopted the Observation Scheme in 1996, and the Provisions for the Joint NAMMCO Control Scheme are published in the *NAMMCO Annual Report 1996, 1997*: 69-75, or the document is available from the NAMMCO Secretariat upon request.

References

North Atlantic Marine Mammal Commission,
In Press, *NAMMCO Annual Report 2001*, Tromsø, Norway
2001, *NAMMCO Annual Report 2000*, Tromsø, Norway
1999, *NAMMCO Annual Report 1998*, Tromsø, Norway
1998, *NAMMCO Annual Report 1997*, Tromsø, Norway
1997, *NAMMCO Annual Report 1996*, Tromsø, Norway

G. A. Víkingsson and F.O. Kapel (ed.),
2000, *Minke Whales, Harp and Hooded Seals: Major Predators in the North Atlantic Ecosystem*. NAMMCO Scientific Publications 2

NAMMCO Secretariat, 22 August 2002
Polar Environmental Centre
N-9296 Tromsø, Norway
E-mail: nammco-Secretariat@nammco.no
Web site: www.nammco.no



NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION

22 Berners Street London W1T 3DY UK

Tel: +44 (0)20 7631 0016

Fax: +44 (0)20 7636 9225

Email: info@neaftc.org Website: www.neaftc.org

12 July 2002

Mr Willem Wijnstekers
Secretary-General
CITES
International Environment House
Chemin des Anémones
CH 1219 Chatelaine
Geneva
Switzerland

Dear Mr Wijnstekers

Thank you for sending the proposal to CITES for listing two species of sharks and one fish species for comments.

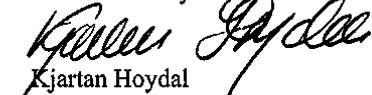
Your letter has been forwarded to our Contracting Parties - Denmark in respect of the Faroe Islands and Greenland, the EU, Iceland, Norway, Poland and the Russian Federation. It will be discussed at our 21st Annual Meeting between 11-15 November 2002.

I am afraid that we will not be in a position to send you scientific data at short notice. As far as we know, only the basking shark occurs in the NEAFC Convention Area, and we are not aware of any fishery, now or earlier, in the NEAFC Regulatory Area, or the international waters of the NEAFC Convention Area, for which NEAFC is the competent management authority. (More information on NEAFC can be found on our website www.neaftc.org).

NEAFC has not yet considered asking for scientific advice regarding the basking shark, *Cetorhinus maximus*, and is therefore not in the position to make any conclusions on the status of the species. NEAFC expects that decisions by CITES are based on strictly scientific assessments in line with the assessments that are the basis of NEAFC's management measures.

I will let you know the results of the discussion at our Annual Meeting

Yours sincerely


Kjartan Hoydal
Secretary



International Tropical Timber Organization (ITTO)
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS CENTER - 5F, PACIFICO-YOKOHAMA
1-1-1, MINATO-MIRAI, NISHI-KU, YOKOHAMA 220-0012, JAPAN

F A C S I M I L E

Page 1 of 1 page

Fax: (81-45) 223-1111

Tel.: (81-45) 223-1110

E-mail: itto@itto.or.jp

Date: 17 September 2002	Ref. No. F.02-1084	
To: CITES Secretariat International Environment House Chemin des Anémones CH-1219 Châtelaine, Geneva SWITZERLAND		From: Manoel Sobral Filho Executive Director ITTO - Yokohama, Japan
Fax: (41-22) 797.34.17		

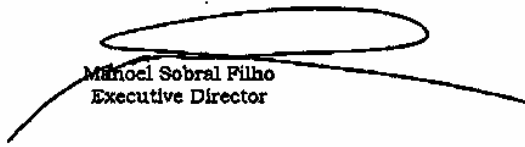
Dear Sirs,

Proposals to Amend Appendices I and II

Thank you for copying us a Notification to the Parties (No. 2002/043 of 9 August 2002) containing provisional assessments of lists of proposals to amend CITES Appendices I and II to be considered at the 12th Meeting of the Conference of the Parties.

Concerning the proposal to include *Swietenia macrophylla* in Appendix II, the ITTO Secretariat shares the CITES Secretariat view that the species is not currently threatened with extinction. The ITTO Secretariat is also of the opinion that *S. macrophylla* population studies are needed to allow proper assessment of the impacts of species utilization and trade, as recommended by the CITES Mahogany Working Group. Recognizing this need, the International Tropical Timber Council approved in November 2000 a project to make an inventory of mahogany stocks in a major range state (Brazil). Unfortunately, the project entitled "Forest Inventory for the Conservation and Sustainable Management of Mahogany- *Swietenia macrophylla* King - in the Brazilian Amazon Region" has not been implemented due to lack of funding.

Yours sincerely,


Manoel Sobral Filho
Executive Director

Rapport du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique

Cette annexe sera disponible à la CdP12.